

www.e-rara.ch

Traité sur le service de l'état-major général des armées ...

Grimoard, Philippe-Henri de

A Paris, 1809

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 7570

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-29498>

Chapitre troisieme. Devoirs ou fonctions de membres de l' état-major, avant 1790.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

CHAPITRE TROISIEME.

*Devoirs ou fonctions des Membres de l'Etat-Major,
avant 1790.*

LES devoirs ou fonctions des membres de l'état-major général des armées, ne furent déterminés pendant long-tems que par l'usage, par quelques articles épars dans divers ordonnances ou réglemens; enfin, par des décisions ministérielles rendues quand les circonstances l'avaient exigé. On sent combien un pareil ordre de choses prêtait encore à l'arbitraire : on reconnut la nécessité de l'anéantir, en prévenant les causes de divisions ou les conflits d'autorité qui pouvaient survenir entre les différens chefs. Il fallait circonscrire ceux-ci dans de justes et sages limites, fixer clairement et invariablement les attributions de leur emploi respectif, et prévenir des frotemens quelconques, toujours nuisibles au service et si dangereux à la guerre, où les moindres contestations peuvent détruire l'unité et la rapidité d'action, sans lesquelles il est impossible d'obtenir des succès. On atteignit les résultats auxquels on aspirait, par la publication de réglemens sur le service de l'infanterie et des troupes à cheval en campagne; il y en a eu successivement plusieurs, mais qui n'offrent que des modifications ou changemens très-légers. On rapportera seulement les articles de ces réglemens qui concernent les membres de l'état-major et leurs subordonnés, après avoir présenté le tableau des devoirs de chacun des chefs.

ARTICLE PREMIER.

Maréchal-général-des-logis d'une armée.

SECTION PREMIERE.

Devoirs de cet officier.

L'emploi de maréchal-des-logis d'une armée est celui qui, après le généralat, demande le plus de connaissances, de talens et d'activité, à cause de l'importance de ses fonctions et des inconvéniens qui en résulteraient, si elles étaient mal remplies. Tout le monde n'y est pas propre, parce qu'elles exigent, outre l'étendue d'esprit et la facilité du travail, des connaissances approfondies : 1°. sur la théorie de la guerre ; 2°. sur le pays qui lui sert de théâtre ; 3°. sur les campagnes qui s'y sont faites, afin qu'il puisse discuter avec le général les plans que celui-ci voudra suivre, et lui proposer les meilleurs moyens d'exécution. C'en est qu'avec ces talens qu'un maréchal-des-logis d'armée, mérite d'être considéré sinon comme les yeux, du moins comme les bras du général, et propre à lui alléger les détails, de manière que libre de tout autre soin, il puisse se livrer entièrement au grand objet auquel il doit tendre. Quoique le maréchal-des-logis n'ait point d'autorité directe sur les troupes, comme il est continuellement auprès du général, qu'il ne reçoit des ordres que de lui, et qu'il faut nécessairement qu'il ait le secret des mouvemens de l'armée, il en est réellement la seconde personne.

Ses ordres et ses arrangemens doivent être clairs, simples, précis ; il suffit qu'il donne au début de la campagne un réglemeut ou mode de service, à ses aides et à

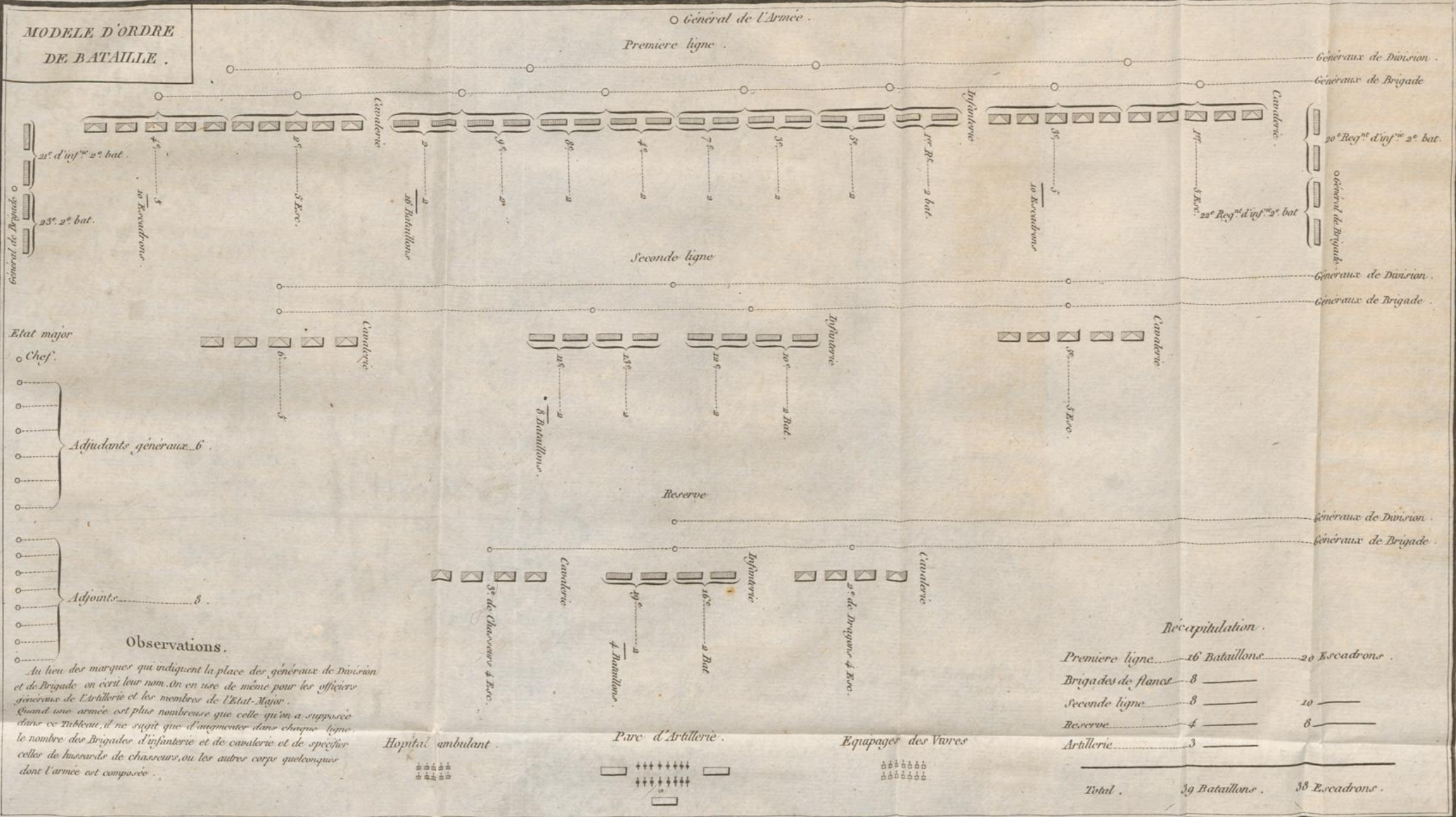
tous ceux dont les fonctions ressortissent aux siennes , et qu'il tienne la main à ce qu'on l'exécute ponctuellement.

Il doit, comme on l'a déjà dit, connaître parfaitement et dans le plus grand détail, le pays où l'on porte la guerre, afin d'apprécier les avantages et les inconvéniens des mouvemens qu'on pourra faire, et prévenir au moins les principales difficultés pour l'ouverture des routes et la construction des ponts nécessaires. On sent qu'il ne doit rien négliger pour se procurer des cartes aussi exactes que détaillées du théâtre de la guerre, qu'il doit même faire lever par les ingénieurs géographes, ainsi que les camps ou positions que prendra l'armée, et les marches, quand il sera possible.

On lui remet un état de la composition de l'armée, comprenant les troupes des deux armes, l'artillerie, les équipages des vivres et des hôpitaux, les vivandiers, bouchers, boulangers, ouvriers à la suite du quartier-général, domestiques, chevaux, etc., afin qu'il puisse calculer l'étendue du pays qu'il faut pour les fourrages, relativement au nombre des chevaux existant dans l'armée, et au tems que le général veut conserver une position.

Le maréchal-des-logis est chargé d'assembler l'armée et de pourvoir, de concert avec l'intendant, à la subsistance des troupes pendant leur route, dont il dresse un état, afin d'informer le général du jour de leur arrivée. Il faut pour cela qu'il ait un tableau de la position des troupes sur la frontière, de la marche de chaque corps et du moment où il doit joindre l'armée, afin de bien prendre ses mesures pour leur nourriture et leur établissement, et à ce que toutes les divisions aient, en

MODELE D'ORDRE
DE BATAILLE.



Recapitulation.

Première ligne	16 Bataillons	20 Escadrons
Brigades de flanc	8	
Seconde ligne	8	10
Reserve	4	8
Artillerie	3	
Total	39 Bataillons	38 Escadrons

Observations.
Au lieu des marques qui indiquent la place des généraux de Division et de Brigade on écrit leur nom. On en use de même pour les officiers généraux de l'Artillerie et les membres de l'Etat-Major.
Quand une armée est plus nombreuse que celle qu'on a supposée dans ce tableau, il ne s'agit que d'augmenter dans chaque ligne le nombre des Brigades d'infanterie et de cavalerie et de spécifier celles de hussards de chasseurs, ou les autres corps quelconques dont l'armée est composée.

arrivant au camp et au quartier, le fourrage et la paille nécessaires, au moins pour une nuit. Il prévient en conséquence l'intendant, le directeur des vivres, celui des fourrages, le major-général de l'infanterie et le maréchal-des-logis de la cavalerie.

Il doit procurer des états de subsistances, tant de celles que le Gouvernement fournit, que de celles qu'on peut tirer du pays, rendre compte de ces objets au général, et lui en remettre un nouveau tableau chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il arrête ou dresse avec le général, l'*ordre de bataille*, c'est-à-dire l'arrangement habituel des régimens ou brigades pour camper et combattre, et le remet aux officiers généraux. On va exposer les détails nécessaires sur l'ordre de bataille, pour être dispensé d'y revenir plus loin. Le tableau n^o. 2, donne une idée claire de cet ordre, qu'on change chaque fois que l'armée reçoit des augmentations de troupes, ou éprouve des diminutions de corps ou régimens entiers. On a établi dans le modèle ci-joint, des *brigades de flancs*; pratique excellente que le maréchal de Saxe paraît avoir imaginée, et qu'il employa constamment dans ses campagnes de Flandre, d'après l'observation qu'une nombreuse aile de cavalerie pouvait être attaquée en flanc et dissipée facilement, quand ses flancs n'étaient pas couverts par un corps d'infanterie, dont la résistance pût, en cas de surprise, lui donner le tems de monter à cheval et de se former.

Le maréchal-des-logis rédige l'ordre du jour pour l'armée, en communique le projet au général, et lui en fait ensuite lecture, en présence des officiers généraux de jour ou de service seulement, auxquels il en remet une copie, afin qu'ils fassent exécuter ce qui a été prescrit.

Il rend compte en particulier au général, de l'état des subsistances, de la position des troupes, des travaux faits ou projetés pour leurs opérations, des instructions à donner aux officiers généraux commandant des divisions détachées, des rapports d'espions, déserteurs et autres renseignemens propres à éclairer sur les projets de l'ennemi; prend une décision sur les demandes ou cas assez importans pour être soumis au chef de l'armée, et note des objets que celui-ci veut qu'on insère dans l'ordre du jour du lendemain.

Le maréchal-des-logis doit s'occuper sans cesse des camps que l'armée devra prendre, des marches qu'elle devra faire, et veiller à ce que les uns soient préparés, et les autres reconnues et ouvertes pour tous les cas et les suppositions possibles. On parlera plus loin des travailleurs attachés à l'état-major, pour l'ouverture des marches et des expédiens qu'on y emploie.

Le général donne ses ordres au maréchal-des-logis sur les camps ou rendez-vous généraux des troupes, et le dernier en indique le lieu aux états-majors de l'infanterie et de la cavalerie.

Le maréchal-des-logis ordonne les reconnaissances de marches, de camps et autres objets relatifs aux opérations de l'armée.

Il distribue le terrain du camp au major-général de l'infanterie, ainsi qu'au maréchal-des-logis de la cavalerie, pour qu'ils le partagent ensuite, de concert avec l'officier général chargé du campement, aux différens corps des deux armes: il indique pareillement à l'artillerie, aux vivres, à l'hôpital ambulante, le lieu qu'ils doivent occuper; il désigne les quartiers généraux et autres, et prend des mesures avec les *fourriers* ou *mar-*

queurs de l'armée, pour éviter tous différens entre les officiers généraux ou supérieurs, concernant les logemens.

Il doit s'attacher à connaître à vue ce qu'il faut de terrain pour une troupe de chaque arme, et pour la totalité de l'armée. On peut, en connaissant l'étendue du pas d'un cheval, s'accoutumer à mesurer ainsi un terrain, ce qui en facilite la distribution aux troupes et l'assiette des camps.

C'est au maréchal-des-logis à fixer la manière de former la garde d'une armée la plus sûre et la moins fatigante pour les troupes. Il doit aussi régler la composition des détachemens, d'après le mode le plus susceptible d'ordre et de célérité, et le plus analogue aux expéditions qu'on se propose.

Les marches se règlent sur les desseins du général, la manière dont il les veut exécuter, le nombre et l'espèce des troupes, et la nature du pays. On trouvera ailleurs les principes à suivre dans cette opération.

Le maréchal-des-logis doit proposer au général l'ordre de marche et de campement de deux ou trois manières, afin de lui en faire sentir les avantages et les inconvéniens, et de lui faciliter ainsi l'adoption du meilleur parti.

Il est nécessaire que le maréchal-des-logis reconnaisse, quand il le peut, la marche et le camp projetés, qu'il aille par un chemin et revienne par l'autre, afin de mieux connaître et régler celui qui convient le mieux à chaque colonne et le nombre qu'on en peut former. Il doit être accompagné dans ces reconnaissances par ses aides, le *capitaine des guides* et le *waguemestre général*, afin que chacun d'eux reconnaisse la route de la colonne

quelconque qu'il doit conduire ou faire diriger, et les moyens les plus faciles et les plus prompts de la rendre commode.

Il faut apprécier le tems qu'exige une marche ou tout mouvement quelconque, y compris les haltes nécessaires.

On doit observer de donner à chaque arme le chemin qui lui convient le mieux, et examiner toutes les avenues ou débouchés par où l'ennemi peut entreprendre de troubler la marche. On imagine en même tems les meilleures mesures pour s'y opposer. Il n'est pas moins nécessaire de reconnaître soigneusement les abords de toute position, afin de bien emplacer les postes destinés à la couvrir.

Il importe encore que le maréchal-des-logis ait tous les jours le plan ou le détail de l'emplacement de chaque corps de l'armée, de l'artillerie, des vivres, etc., afin de pouvoir régler précisément les mouvemens nécessaires pour rompre l'armée en ordre de marche et la former en bataille.

Quand on n'a pas le tems de faire lever un camp ou le terrain d'une marche, il faut au moins avoir à cet égard des notes écrites.

La veille d'une marche, le maréchal-des-logis remet, à l'ordre, ou envoie au major-général, au maréchal-des-logis de la cavalerie et à chaque officier général chargé du commandement d'une colonne, copie de ce qui le concerne.

Le maréchal-des-logis indique successivement les différens fourrages, en observant de faire consommer d'abord ceux qu'on veut ôter à l'ennemi, et de réserver le surplus pour faciliter l'exécution des desseins ultérieurs.

Outre le terrain de chaque fourrage, il indique les postes qui doivent former la chaîne pour le couvrir, selon les directions par lesquelles l'ennemi peut entreprendre de le troubler.

Comme les fourrages concernent directement le maréchal-des-logis, il doit avoir un tableau général de ceux que l'armée pourra faire dans ses camps. S'il ne peut les reconnaître lui-même, il les fait reconnaître, et prend en outre à cet égard des renseignemens des habitans, sur-tout des baillifs, qui ne peuvent ignorer le produit des terres. Il est encore nécessaire qu'il ait des états qui indiquent la consommation des fourrages, les jours que chaque régiment ou corps d'infanterie et de cavalerie aura fourragé, et pour combien de tems, afin d'annoncer en conséquence les nouveaux fourrages ou distributions.

Le maréchal-des-logis accompagne le général dans les tournées et reconnaissances qu'il juge à propos de faire en personne, et il en fait lui-même de particulières, quand elles sont utiles.

Il se concerte avec les autorités civiles et administratives du pays, pour les objets qui concernent son département, et qui ne sont pas de celui de l'intendant de l'armée.

Sur un état circonstancié des lieux, le maréchal-des-logis règle les cantonnemens ou quartiers suivant l'espace et la quantité des troupes, observant de donner à la cavalerie les bourgs ou villages où il existe le plus d'écuries et de fourrages. Il signe et distribue tous les ordres pour ces sortes d'arrangemens.

Lorsque l'armée se sépare, il remet aux autres chefs d'état-major la route de chaque régiment, en indiquant

les jours de départ et d'arrivée, et les ordres particuliers relatifs à la discipline et aux subsistances, si les troupes ne marchent pas par étape.

Enfin, le maréchal-des-logis doit tout voir par lui-même, et cependant ne faire personnellement que ce qu'il ne peut faire faire aux autres : c'est le seul moyen de n'être pas accablé par les détails, et de bien remplir ses fonctions.

SECTION II.

Articles du Règlement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant le maréchal-général-des-logis de l'armée et ses aides.

TITRE VII. — *De la forme du camp.*

Art. 16. Aucuns officiers supérieurs ou autres ne pourront se loger, eux et leurs équipages, quand même il y aurait des maisons vides, dans le terrain de leurs brigades, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission par écrit du major-général, qui prendra à cet effet l'ordre du général, et en enverra ensuite une note au maréchal-général-des-logis de l'armée, pour qu'il leur soit marqué un logement en conséquence. Ces permissions ne seront accordées que pour cause de maladies bien constatées, et seront demandées dans la forme prescrite.

TITRE VIII. — *De l'établissement dans les camps.*

Art. 26. Quand l'ouverture des communications exigera des ponts considérables à faire ou d'autres travaux de nature à ne pouvoir être exécutés que par des compagnies d'ouvriers, le major de brigade en rendra compte au major-général qui en avertira l'état-major de l'armée, afin qu'il donne les ordres nécessaires à l'artillerie pour la construction de ces ouvrages.

TITRE XIII. — *De l'organisation de l'armée et des états-majors généraux.*

Art. 1^{er}. Il sera fait au commencement de chaque campagne, d'après les ordres du général, par le maréchal-général-des-logis de

l'armée, un tableau de l'ordre de bataille, dans lequel les officiers généraux seront placés suivant les dispositions qu'en fera le général de l'armée. Les officiers généraux seront attachés par préférence à l'arme dans laquelle ils auront servi.

2. L'armée sera partagée en un nombre de divisions d'infanterie et de cavalerie, proportionné à la quantité de troupes de chaque arme.

3. Chaque division d'infanterie sera composée d'un nombre à-peu-près égal de brigades de 1^{re}. et 2^e. lignes ; elles seront nommées une fois à l'ordre au commencement de la campagne, et cela ne changera plus, à moins que le général ne juge à propos d'ordonner qu'il soit fait un nouvel ordre de bataille....

4. La division de la droite de l'infanterie, sera nommée *première division*, et celles qui la suivront *seconde*, *troisième*, etc., ensorte que la dernière fermera la gauche.

6. Il y aura deux brigades d'infanterie, destinées à couvrir les flancs de l'armée : chacune de ces brigades sera aux ordres du lieutenant-général commandant de l'aile ; elles s'appelleront *brigades de flanc*.

9. Il sera marqué aux officiers généraux, les logemens les plus à portée de la division à laquelle ils seront attachés.

TITRE XIV. — *Des avant-gardes, corps détachés et réserves.*

Art. 7. Il pourra y avoir aussi des corps en réserve, campés avec l'armée, destinés à soutenir, dans les actions, les parties de la ligne qui pourraient en avoir besoin, ou à y remplacer les troupes qui auraient souffert, ou qui en auraient été tirées pour quelque destination particulière ; mais ils ne devront être regardés que comme des divisions de l'armée, et ils recevront les ordres des chefs des états-majors.

TITRE XVI. — *De l'ordre et du mot.*

Art. 3. Le lieutenant-général exerçant de jour, ainsi que les différens chefs des états-majors, ou en leur absence un de leurs aides, seront tous les matins rendus à 11 heures et demie, chez le général, pour se trouver à l'ordre.

5. Le lieutenant-général prendra le mot du général, et le distribuera au maréchal-général-des-logis de l'armée, au major-général,
État-Major.

au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, dans l'ordre où ils sont nommés ci-dessus.

TITRE XXI. — *Des équipages des officiers généraux et waguemestres généraux et particuliers, etc.*

Art. 1^{er}. Les seuls officiers généraux et les chefs des états-majors, pourront avoir dans les armées, une berline et un charriot attelé au moins de quatre bons chevaux.

4. Il sera fourni aux aides des états-majors généraux, et aux commissaires des guerres, des cabriolets à deux roues, ou des ca-
lèches de poste à l'allemande.

11. Le maréchal-général-des-logis de l'armée proposera au général un officier pris parmi les officiers de fortune les plus intelligens et les plus actifs des régimens servant à l'armée, pour faire les fonctions de waguemestre général....

12. Tous les waguemestres des brigades et des régimens, viendront se faire inscrire chez le waguemestre général, le jour de leur arrivée au premier camp; il en dressera un contrôle, et ce sera sur ses certificats visés du maréchal-général-des-logis de l'armée, qu'ils seront payés : savoir les waguemestres des brigades à raison de trois livres, et ceux des régimens, de vingt sous par jour de marche.

14. Hors les cas (où l'on renverra les équipages sur les derrières), le waguemestre général sera seulement chargé de la conduite des équipages du quartier-général et des vivandiers qui y seront attachés. Le maréchal-général-des-logis de l'armée lui fera remettre les jours de marche, l'ordre dans lequel ils devront marcher, et le lieu où ils s'assembleront. Il aura soin d'en instruire les domestiques des officiers généraux, et autres attachés au quartier-général, et d'en faire part au prévôt de l'armée, pour qu'il y fasse trouver les vivandiers.

24. Nul autre officier, de quelque grade qu'il soit (excepté le général de l'armée, les princes du sang et légitimés de France, les maréchaux de France et l'intendant), ne donnera aucune garde armée à son équipage; s'il y était contrevenu, le major du régiment dont sera l'escorte, en rendra compte au major-général, et le waguemestre général au maréchal-général-des-logis de l'armée, qui seront tenus l'un et l'autre d'en instruire le général.

TITRE XXV. — *Des marches.*

Art. 1^{er}. Il y aura toujours des corps de troupes provinciales destinées à l'ouverture des marches et aux opérations de l'état-major de l'armée.

2. Ces corps camperont en avant du quartier-général; et comme ils seront chargés de travaux pénibles, on les cantonnera à portée toutes les fois que cela sera possible.

3. Lorsque les circonstances l'exigeront, on rassemblera, dans le pays, des pionniers qui y seront joints et seront employés, sous les ordres des officiers et bas-officiers desdits corps, aux travaux ordonnés.

4. Ces pionniers recevront chacun une ration de pain par jour, et les mêmes ne seront jamais gardés plus de quatre jours.

5. Il sera nommé au commencement de chaque campagne, par le maréchal-général-des-logis de l'armée, un aide maréchal-général-des-logis intelligent et actif pour être chargé en chef de l'ouverture des marches.

6. Cet officier aura sous lui des aides maréchaux-généraux-des-logis, ou officiers attachés à l'état-major, en proportion de la force de l'armée, et par conséquent au nombre de colonnes sur lesquelles elle devra habituellement marcher.

7. On affectera un nombre de compagnies provinciales à chacun de ces officiers, pour travailler sous leurs ordres à l'ouverture des marches de la colonne dont ils seront chargés.

8. On attachera à chacune de ces divisions de compagnies provinciales, un certain nombre de charriots détachés du parc de l'artillerie, chargés d'outils, de poutrelles, de madriers, et on y joindra des ponts légers, d'après les nouveaux modèles qui seront déterminés.

9. Les chemins des colonnes seront ouverts, autant qu'il se pourra, à huit toises; on donnera autant qu'il sera possible la moitié de cette largeur aux ponts qui devront se jeter sur les ruisseaux et ravins, afin que l'infanterie puisse marcher habituellement par pelotons.

Il sera pratiqué sur la droite et sur la gauche des chemins des colonnes, des passages, afin que, sous aucun prétexte, les officiers ni les chevaux de compagnies, ne puissent gêner les soldats dans la marche.

10. Aussitôt que l'armée sera arrivée dans un camp, le maréchal-général-des-logis, après avoir pris l'ordre du général, donnera les siens à l'aide maréchal-général-des-logis chargé en chef des marches, pour en ouvrir une du côté où le général se propose de marcher, et il y fera travailler sur-le-champ avec la plus grande diligence.

Lorsque l'armée séjournera quelques jours dans un camp, il sera ouvert des marches sur tous les points où l'armée pourrait, suivant les circonstances, se trouver obligée de se porter, et les itinéraires et ordres de marche, en conséquence, seront toujours prêts au besoin.

11. Les ouvertures des marches, le nombre des colonnes, la disposition des diverses armes dans ces colonnes, et enfin toutes les combinaisons de l'ordre de marche, se feront toujours relativement et conséquemment à la plus ou moins grande proximité de l'ennemi, et au plus ou moins de possibilité qu'il pourrait avoir d'attaquer l'armée dans son mouvement; celles qui se font hors de la portée de l'ennemi devant être considérées comme des marches simples dans lesquelles la commodité et la moindre fatigue des troupes doivent être le premier objet, tandis que celles qui se font à portée de l'ennemi, et sur-tout d'un ennemi agissant et manœuvrier, doivent être au contraire regardées comme des marches de guerre dans lesquelles l'armée peut avoir besoin de se former, par-tout où l'ennemi peut l'attaquer.

12. On distinguera toujours, en outre, en ouvrant les marches et en faisant la disposition des ordres de marches (et on y apportera plus d'attention encore lorsque ces marches se feront à la proximité de l'ennemi), celles qui, relativement à la position de l'ennemi, devront s'exécuter par le front de l'armée, et celles qui devront s'exécuter par son flanc, le nombre et la disposition des colonnes devant être combinés en conséquence et sur des principes opposés, puisque dans la marche de front on doit les multiplier et embrasser, toutes les fois qu'il est possible, par l'ensemble de la marche un espace égal au front de l'armée, pour qu'elle puisse être plus promptement formée; tandis que dans les marches de flanc, il faut au contraire marcher, chaque ligne ou chaque moitié de ligne au plus, formant sa colonne, et que les chemins des colonnes doivent être ouverts, très-rapprochés, de manière que s'il

fallait se former, les colonnes intérieures de la marche, eussent peu d'espace à parcourir pour rentrer dans l'ordre de bataille que l'armée pourrait être obligée de prendre pour faire face à l'ennemi.

13. Les principes ci-dessus, qui ne sont que sommaires, et que la nature du pays et les circonstances peuvent modifier encore, tenant au surplus à la théorie de l'état-major de l'armée, seront développés avec le détail nécessaire dans l'instruction que Sa Majesté fera dresser pour cet état-major, quand elle s'occupera de sa constitution, et de l'école qui y sera relative.

15. Le gros parc d'artillerie marchera toujours par la colonne qui sera la meilleure, et après les menus et gros équipages de chaque colonne.

L'itinéraire particulier sera envoyé au commandant de l'artillerie.

16. Les équipages du quartier-général marcheront par la colonne qui sera indiquée dans l'ordre qui sera donné au waguemestre général; le trésor aura toujours la tête des gros équipages du quartier-général. Les équipages tiendront entre eux l'ordre prescrit au titre 20.

32. Lorsque le général aura donné un rendez-vous pour assembler les bataillons de grenadiers et de chasseurs pour faire l'avant-garde, les deux maréchaux de camp de jour, désignés par l'article 4 du titre 15, et les chefs des différens états-majors, ou en leur absence, un de leurs aides, se rendront à ce rendez-vous d'assemblée, pour marcher avec cette avant-garde, et le plus ancien officier supérieur de jour y rangera les bataillons de grenadiers et de chasseurs, dans le même ordre que leurs brigades seront campées dans l'armée.

42. Aussitôt qu'on battra la générale, les aides maréchaux-des-logis de l'armée partiront du quartier-général pour se rendre à la tête des colonnes qu'ils devront conduire, et remettre leur itinéraire aux officiers généraux qui les commanderont (1).

(1) Quoique les articles 46, 47, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 61, 62, 64, 66, 68, 74, 75 et 77 qui suivent, ne soient pas directement relatifs au maréchal-général-des-logis de l'armée, on les a cependant rapportés, parce qu'ils concernaient l'exécution des marches, qui était plus ou moins du ressort des aides maréchaux-des-logis, chargés de conduire les colonnes.

46. Lorsqu'il n'aura pas été commandé de travailleurs pour marcher à la tête des colonnes, la brigade qui marchera la première, en fournira le nombre nécessaire pour les besoins imprévus.

47. Il y aura de plus à la tête de chacune des autres brigades, cinquante travailleurs destinés à réparer les chemins qui auront été gâtés par le passage de celles qui la précéderont.

49. Les commandans des brigades détermineront sur quels flancs de la colonne les officiers devront marcher, en observant qu'ils soient toujours placés au-dessous du vent, afin de ne point incommoder les soldats par la poussière.

50. Il y aura toujours un officier qui précédera de cent pas chaque brigade, pour reconnaître les passages, sur la droite ou la gauche, des ponts et communications, et les indiquer aux officiers.

51. S'il se trouvait des défilés où ils fussent indispensablement obligés de passer avec leur troupe, alors ceux de chaque bataillon se partageraient pour passer à la tête et à la queue; ceux de la tête s'y porteraient promptement, pour ne pas retarder la marche, et aussitôt après le passage du défilé, ils reprendraient leur place sur le flanc de la colonne.

52. A cet effet, le maréchal-général-des-logis de l'armée fera toujours faire mention dans l'itinéraire de chaque colonne, de la moindre largeur du défilé que la colonne aura à passer, et si cette moindre largeur est telle que les officiers ne puissent marcher sur le flanc de la colonne, l'officier général commandant la colonne, ordonnera qu'il soit observé, dès en partant du camp, entre chaque bataillon, un intervalle proportionné au nombre de chevaux qu'il devra soutenir à chaque passage de défilé; cet intervalle devant se garder jusqu'au nouveau camp, à moins que la marche ne se fit à proximité de l'ennemi, auquel cas, dès que le dernier défilé de la moindre largeur serait passé, on pourrait faire faire halte à la colonne, pour reprendre les intervalles ordinaires entre les bataillons.

56. On s'attachera à ce que la colonne ne diminue son front que quand cela sera indispensable; s'il y a de la boue ou des flaques d'eau, on ne balancera jamais à y faire passer le soldat dans toute l'étendue du front de la colonne; car en laissant, par un ménagement mal entendu, tourner et passer, en défilant, des obstacles de ce genre, on allonge la queue de la colonne, on retarde

l'arrivée au camp, et indépendamment des vues militaires, il en résulte pour les troupes une fatigue souvent au-dessus de l'inconvénient qu'on a voulu éviter; mais, pour diminuer cette nécessité, le commandant général de la colonne fera toutes les heures arrêter sa colonne pendant trois ou quatre minutes, sans que le soldat puisse s'asseoir ni quitter son sac....

57. En passant dans les villages on y laissera, de bataillon en bataillon, un ou deux officiers, suivant la longueur du village, pour empêcher qu'aucun soldat ne s'y arrête.

61. Ils (les commandans de brigade et de régiment) feront réparer les ponts et communications qui auront pu se gâter par le passage des troupés qui les précèdent.

62. Ils observeront de suivre toujours le mouvement qui se fait à la tête, ensuite que, quand les brigades qui les précèdent, feront doubler ou dédoubler, ils fassent aussi doubler et dédoubler au même point où les autres auront commencé ce mouvement.

64. Les officiers généraux, commandant les colonnes, donneront la plus grande attention à ce qu'elles conservent, pendant la marche, les distances nécessaires pour se mettre en bataille au premier ordre.

66. Il sera défendu d'entrer dans les grains pendant la marche, à moins que ce ne fût le chemin de la colonne.

68. Si la colonne ne peut suivre la tête, ou s'il arrive quelque accident ou événement imprévu, qui l'oblige de s'arrêter, le tambour qui marchera à la tête du bataillon, demeuré en arrière, appellera; alors les autres tambours appelleront, de bataillon en bataillon, jusqu'à la tête qui fera halte, en attendant qu'on batte aux champs à la queue; et cependant l'officier, commandant le bataillon qui sera arrêté, enverra diligemment un officier avertir l'officier général, commandant la colonne, de ce qui sera arrivé.

Lorsqu'on battra aux champs à la queue, ce qui indiquera que la colonne peut se mettre en mouvement, le commandant la mettra en marche.....

74. Lorsqu'une colonne sera dans le cas d'en croiser d'autres en marche, celle qui aura reçu l'ordre du général pour les traverser, en fera part aux officiers généraux qui les commanderont, lesquels feront alors arrêter les leurs, pour que ce mouvement se fasse avec le plus d'ordre et de célérité possible.

75. Mais quand cela arrivera par quelque hasard ou défectuosité dans la marche, les colonnes ne se couperont jamais, et celle qui se trouvera croisée fera halte, jusqu'à ce que toutes les troupes qui composent l'autre aient achevé de défilér.

Les troupes de la colonne qui aura fait halte, passeront avant les menus équipages de la première; ensuite les menus de la seconde, et successivement les gros équipages, dans le même ordre.

Il en sera usé de même par les brigades et régimens.

77. Lorsque les troupes croiseront une colonne d'équipages, elles la feront arrêter pour les laisser passer; les commandans de ces troupes ne la feront cependant, qu'autant qu'il ne leur serait pas possible de trouver un autre chemin.

TITRE XXVII. — *Des distributions.*

Art. II. Lorsque l'armée arrivera dans un nouveau camp, le maréchal-général-des-logis indiquera au major-général les villages où l'infanterie se pourvoira de paille, le soldat ne devant se servir des seigles et grains qui seront sur pié, que quand on ne pourra faire autrement.

(*Comme les titres XXVIII et XXXVII sur les FOURRAGES et les CANTONNEMENS DE FIN DE CAMPAGNE, ne sont pas rédigés dans le Règlement provisoire de 1788, il faut tirer de celui qui était en vigueur auparavant, les articles relatifs à ces deux objets, et qui concernaient le maréchal-général-des-logis de l'armée.*)

TITRE XXXI. — *Des fourrages.*

Art. 5. Pour ôter tout prétexte de chercher à enfreindre la défense d'aller au fourrage sans ordre, l'état-major de l'armée sera exact à faire fournir la subsistance des chevaux, et à indiquer les fourrages lorsque le terme pour lequel on aura ordonné de fourrage sera expiré.

36. Les officiers commandés pour l'escorte des fourrageurs, tiendront la main à ce qu'ils n'entrent dans aucun lieu où il y aura des sauve-gardes, et à ce qu'on ne fourrage aucun château, abbaye ou maison religieuse, sans un ordre exprès du général, à moins qu'ils ne se trouvent indiqués expressément par les officiers de l'état-major de l'armée,

TITRE XL. — *Des cantonnemens de fin de campagne.*

Art. 10. Lorsque les aides maréchaux-des-logis de l'armée auront distribué à chaque brigade ses quartiers de cantonnemens, les brigadiers et majors de brigade se les répartiront entre eux suivant la force de leur brigade, et les distribueront ensuite aux différens régimens dont elles seront composées, en gardant toujours, comme il a été dit ci-dessus, l'ordre de bataille.

SECTION III.

Moyens pour faciliter l'exercice de l'emploi de maréchal-des-logis.§. 1^{er}.*Aides maréchaux-des-logis.*

La seule dénomination de ces officiers suffit pour expliquer, qu'ils furent institués afin de soulager dans ses fonctions leur chef qui distribuait à chacun d'eux, selon leur aptitude, les détails auxquels il les jugeait propres. Il est donc superflu d'en dire ici davantage sur leur genre de service.

§: II.

Guides.

On est depuis long-tems dans l'usage d'attacher à poste fixe au service de l'état-major des armées, des *guides à pié* et à *cheval*, dont le nom indique l'objet, et qui étant enrôlés, armés et astreints à porter un uniforme, furent appelés *soldats-guides*, pour les distinguer d'une autre espèce de guides, qu'on prend dans le pays, parmi les habitans qui le connaissent le mieux.

Le chef des guides portait la dénomination de *capitaine* ou de *commandant des guides*. On n'admettait parmi eux que des hommes sûrs et braves, et leur nombre était

déterminé par la force de l'armée, la nature du pays et des circonstances. Spécialement destinés à accompagner et à escorter les officiers d'état-major et les géographes, chargés de reconnaître le pays et d'en lever la carte, et de guider ensuite les colonnes ou les détachemens dans leurs mouvemens, on recherche encore en eux l'intelligence. Lorsque parmi ceux-ci il se trouve des recrues, il faut avoir attention de les mêler avec les anciens, afin que rien ne puisse rouler sur les premiers, jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment formés.

Quand il s'agit de marches, de surprises, d'embuscades, de retraites ou d'autres opérations de guerre, les géographes qui ont levé la carte du pays, sont les meilleurs guides qu'on puisse choisir, sur-tout s'ils ont de la sagacité naturelle et de l'aptitude militaire.

Le commandant des guides, outre ses soldats, est toujours pourvu d'habitans du pays qui en connaissent parfaitement les chemins, devant, d'après les ordres du maréchal-des-logis, fournir des guides aux officiers généraux et à tous ceux qui sortent du camp avec des détachemens, soit pour aller à la guerre, soit pour des escortes, soit pour des convois, soit enfin pour conduire des colonnes, lorsque l'armée marche d'un point à un autre. C'est pour cette raison que le commandant des guides accompagnait toujours le maréchal-des-logis lorsqu'il allait faire des reconnaissances, afin de lui procurer ensuite, pour les troupes, des guides, suivant les lieux qu'ils connaissaient le mieux.

On doit questionner séparément les guides pris dans le pays, et ne les confronter que quand ils ne s'accordent pas. Il faut les bien nourrir et les bien payer, mais les surveiller de près. On prend la précaution de les garder

après qu'ils ont été interrogés sur une partie de pays quelconque, afin qu'ils ne puissent procurer à l'ennemi aucune induction sur vos projets.

On change de guides à mesure qu'on pénètre dans un pays, parce que les simples habitans ne le connaissent guère que jusqu'à quelques lieues de chez eux.

Chaque colonne doit avoir au moins un guide du pays, et quand il y en a plusieurs, il faut les séparer. On leur fournit ordinairement des chevaux, si on le peut; mais lorsqu'on a sujet de s'en défier ou qu'on marche près de l'ennemi, il faut les lier, afin qu'ils ne puissent s'enfuir et lui porter des avis.

Quand un commandant des guides a de l'esprit et de l'aménité, il est bien difficile qu'il ne trouve parmi ceux qu'il emploie, quelqu'un individu de propre à l'utile, mais périlleux métier d'*espion*.

§. III.

Ordonnances.

Les *ordonnances* sont des hommes pris, dans l'infanterie, autant qu'on le peut parmi les sous-officiers, et dans les troupes à cheval, parmi les simples cavaliers, qui, pendant vingt-quatre heures et à leur tour de service, se tiennent chez les généraux chargés d'un commandement, à l'état-major, chez l'intendant de l'armée, etc., pour porter les ordres ou paquets concernant le service. Il est d'usage de leur remettre en même tems un billet contenant l'heure à laquelle on les expédie, et sur lequel on ajoute, outre le reçu du paquet, celle où ils sont arrivés à leur destination.

On emploie aussi au même objet les gendarmes et les guides à cheval, quand ils ne sont pas occupés ailleurs.

Il faut alléger autant qu'il est possible le service des ordonnances, sujet à beaucoup d'abus, et qui fatigue souvent sans utilité ceux qui en sont chargés.

§. IV.

Équipages et Waguemestres.

Les équipages des troupes et des généraux sont un mal et un embarras extrême dans une armée ; cependant comme on ne peut s'en passer, il faut du moins s'attacher à en diminuer la quantité, et par conséquent les inconvéniens, autant qu'il est possible. Quant à l'espèce de ceux qui sont indispensables, c'est la nature du pays qui doit la régler. Dans les pays ouverts on se sert de voitures, et dans les pays de montagnes on n'emploie guère que des mulets ou des chevaux de bât.

Plus les équipages ou bagages sont embarrassans, et plus il importe de mettre de l'ordre dans leur conduite ; c'est pourquoi on charge spécialement de ce détail des individus appelés *waguemestres*.

Il y a des *waguemestres généraux* et des *waguemestres particuliers*. Les premiers, attachés à une armée ou à une division considérable, sont des officiers ou au moins des adjudans très-intelligens ; les seconds sont des sous-officiers choisis par les régimens.

Le *waguemestre* général accompagne le maréchal-des-logis de l'armée ou ses aides, lorsqu'ils vont reconnaître des marches, afin de visiter les chemins, routes ou directions destinées aux équipages ; et sur sa demande on commande des pionniers pour réparer, élargir ou ouvrir ces chemins, s'il est nécessaire. On prend les mêmes précautions pour les abords du camp et du quartier-général.

Un waguemestre général étant chargé, dans les marches, de la police des équipages, d'y maintenir l'ordre en surveillant les waguemestres particuliers des régimens, on lui accorde un nombre d'aides proportionné à la force de l'armée. Outre l'intelligence et l'activité, il lui faut encore une grande fermeté personnelle pour contenir dans une marche la foule de valets, de charretiers, de marchands et de vivandiers confiés à ses soins.

Un aide du waguemestre général est attaché au quartier-général, pour en faire charger les équipages quand il faut partir, les mettre en ordre et les diriger par les communications qui ont dû être ouvertes d'avance; mais son plus grand embarras consiste toujours à tenir dans l'ordre ou réprimer à propos la tourbe qui suit ordinairement le quartier-général.

La coutume de séparer les gros et menus équipages est avantageuse; mais quand aucun motif ne s'y oppose, on leur fait suivre l'armée à tous, afin que les troupes éprouvent le moins possible de privations quelconques.

La place que doivent occuper les équipages est toujours prescrite dans l'ordre de marche.

On fournit des guides aux colonnes d'équipages comme à celles des troupes.

Le waguemestre dispose les équipages pour les faire filer ensuite facilement, dans l'ordre prescrit par l'ordre de marche et les réglemens militaires. Pendant le mouvement, il doit tenir sévèrement la main à ce que personne ne s'écarte, ne change de place ou trouble la colonne en faisant sortir du rang des chevaux ou des voitures. Dans les haltes, on fait parquer les équipages conformément aux dispositions réglées d'avance ou à la nature des lieux.

Les waguemestres particuliers des régimens sont chargés de la police particulière de leurs équipages, de les faire charger et partir à tems, et suivre en bon ordre la direction prescrite.

Dans leur marche, les équipages des régimens doivent tenir entre eux l'ordre dans lequel les compagnies sont campées, afin d'éviter l'embarras pour sortir de l'ancien camp et entrer dans le nouveau.

Chaque waguemestre doit avoir un État, visé par l'état-major, des voitures permises par les réglemens, et faire saisir et conduire à la section de l'état-major chargée de la police de l'armée, toutes celles qui excèdent le nombre.

On donne à chaque waguemestre une garde proportionnée au besoin, et pour faire respecter et exécuter ses ordres.

Ce sont actuellement les waguemestres qui reçoivent du directeur de la poste, les lettres destinées pour le général, l'état-major, etc., et qui sont chargés de les faire distribuer sans retard à leur adresse.

Extrait du Règlement provisoire sur le Service de l'Infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant les Waguemestres.

TITRE III. — De la marche des régimens pour se rendre à l'armée.

Art. 4.... Il aura été choisi d'avance par le colonel, un sergent intelligent pour faire les fonctions de waguemestre pendant la campagne; ces fonctions seront détaillées aux titres **XXI** et **XXV**.

TITRE VIII. — De l'établissement du camp.

Art. 9. (Le commandant d'un régiment)... enverra... le waguemestre du régiment au waguemestre général de l'armée, pour se faire inscrire par lui sur l'état qu'il doit en tenir, ainsi qu'il sera expliqué ci-après au titre des équipages.

TITRE XVI. — *De l'ordre et du mot.*

Art. 20. Alors, (quand on voudra donner l'ordre ,) les officiers de police de jour, le waguemestre, les fourriers et un caporal par compagnie, ainsi que les sergens de la garde de police, s'assembleront au centre du régiment, à vingt pas en avant des faisceaux.

24. Les adjudans, le waguemestre et le tambour-major, se mettront entre les officiers de police et de jour, et les sergens.

31. Le quartier-maître donnera ensuite aux vivandiers les ordres qui les concernent, et le waguemestre aux valets des officiers, ceux qui regarderont les équipages.

TITRE XX. — *De la prévôté et de la police du quartier-général.*

Art. 6. Il (le Prévôt) donnera un état signé de lui (des vivandiers attachés au quartier-général et de leurs voitures) au waguemestre général de l'armée, afin que sur cet état, il puisse leur être donné les fourrages nécessaires, et leur faire prendre leur rang dans les marches, et pour qu'il puisse connaître et faire arrêter tous les vivandiers et leurs voitures qui n'auraient pas été inscrites chez le prévôt.

TITRE XXI. — *Des équipages des officiers généraux et waguemestres généraux et particuliers, etc.*

Art. 11. Le maréchal-général-des-logis de l'armée proposera au général un officier pris parmi les officiers de fortune les plus intelligens et les plus actifs des régimens servant à l'armée, pour faire les fonctions de waguemestre général.

Cette place lui donnera le rang et l'autorité de capitaine; il aura sous lui, selon la force de l'armée, deux aides waguemestres qui seront tirés des maréchaux-des-logis ou sergens.

Cet officier sera remplacé dans le régiment d'où il aura été tiré, et aura au moyen de la commission de capitaine, le commandement sur tous les lieutenans et sous-lieutenans commandant les escortes de police des équipages des brigades.

12. Tous les waguemestres des brigades et des régimens, viendront se faire inscrire chez le waguemestre général, le jour de leur arrivée au premier camp; il en dressera un contrôle, et ce sera sur ses certificats visés du maréchal-général-des-logis de l'ar-

mée, qu'ils seront payés : savoir les waguemestres des brigades à raison de trois livres, et ceux des régimens, de vingt sous par jour de marche.

13. Lorsque l'on renverra les équipages sur les derrières, tous les waguemestres des brigades recevront tous les jours les ordres du waguemestre général, pour le rang qu'ils doivent occuper dans leurs marches, pour les rendez-vous où ils devront s'assembler, et l'heure du départ, et ils le donneront aux waguemestres des régimens de leur brigade.

14. Hors ces cas, le waguemestre général sera seulement chargé de la conduite des équipages du quartier-général et des vivandiers qui y seront attachés. Le maréchal-général-des-logis de l'armée lui fera remettre les jours de marche, l'ordre dans lequel ils devront marcher, et le lieu où ils s'assembleront. Il aura soin d'en instruire les domestiques des officiers généraux et autres attachés au quartier-général, et d'en faire part au prévôt de l'armée, pour qu'il y fasse trouver les vivandiers.

15. Le waguemestre général se rendra au rendez-vous avant l'heure ou les équipages devront s'y assembler, et à mesure qu'ils y arriveront, il les placera chacun dans le rang marqué ci-après :

Les menus équipages du général, des princes du sang, suivant leur rang ;

De l'intendant ,

Du trésorier ,

Du maréchal-général-des-logis de l'armée ,

Du major-général ,

Du maréchal-général-des-logis de la cavalerie ,

Des officiers généraux attachés au quartier-général ;

Du munitionnaire général des vivres et de l'entrepreneur ou régisseur général de la viande ;

Des aides des trois états-majors, suivant l'ordre marqué ci-dessus pour leurs chefs ;

Des commissaires des guerres ,

Des vivandiers, dont le nombre sera réglé par le major-général.

17. Les gros équipages marcheront à la suite des menus et dans le même ordre, excepté que les voitures du trésor de l'armée et celles du trésor des vivres en auront la tête, et précéderont celles

du général de l'armée, qui seront suivies des voitures attachées au bureau de la poste.

Les chariots du pays, chargés de fourrages et attachés à l'intendance, marcheront après les chariots des vivandiers.

L'hôpital ambulant recevra tous les jours de marche, un ordre particulier pour la colonne où il devra marcher, et le rang qu'il devra y tenir.

20. La garde de la cavalerie du quartier-général marchera avec le trésor, et donnera main-forte au waguemestre général ou à ses aides, pour maintenir la police et l'ordre dans la marche.

24. Nul officier, de quelque grade qu'il soit, ne donnera aucune escorte armée à son équipage; s'il y était contrevenu, le major du régiment dont sera l'escorte, en rendra compte au major-général, et le waguemestre général au maréchal-général-des-logis de l'armée, qui seront tenus l'un et l'autre d'en instruire le général.

25.... Toutes les gardes des officiers généraux seront, pendant la marche, aux ordres des waguemestres généraux pour tout ce qui a rapport à la police et à l'ordre des équipages, et à ceux du commandant de l'escorte, pour toutes les dispositions militaires, s'il y avait lieu.

26. Le waguemestre général conduira les équipages pendant la marche, en faisant suivre exactement les guides qui leur seront donnés, et empêchant qu'ils ne les devancent.

27. Il fera arrêter les valets, vivandiers, etc., qui voudront passer avant leur rang.

28. Le waguemestre général fera arrêter toutes les voitures appartenantes à des personnes auxquelles elles ne sont point permises; toutes celles excédant le nombre permis ou d'une espèce différente; tous les chariots de paysans, lorsqu'il n'y aura pas une permission par écrit de s'en servir, donnée par l'intendant, si c'est à des personnes attachées au quartier-général, ou par le major général, ou par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, si elles sont de ces corps; et enfin tous les vivandiers sans numéros, et qui n'auront point été enregistrés par le prévôt.

29. Il fera conduire ces voitures, en arrivant au quartier-général, par la garde de la cavalerie, chez le prévôt qui, après avoir pris les ordres du major-général, les fera vendre et en distribuera l'argent aux cavaliers de cette garde et à ceux de la prévôté.

30. Il veillera à ce que chaque waguemestre particulier fasse son devoir, et à ce que les ordres donnés soient ponctuellement exécutés.

31. Les valets se tiendront, dans les marches, à l'équipage de leurs maîtres, et les vivandiers dans le rang de leurs numéros, sans s'écarter ni à droite ni à gauche.

32. Les équipages du quartier, qui seront arrêtés pour quelque cause que ce soit, ne pourront reprendre la file qu'à la suite de tous ceux des officiers du même grade que leurs maîtres, et les vivandiers, à la suite des vivandiers du quartier-général.

33. A l'égard des équipages des troupes, ceux qui se seront arrêtés ne pourront reprendre la file qu'à la queue des équipages de leurs bataillons, de leurs escadrons et de leurs régimens ou de leurs brigades; et si ceux de leurs brigades étaient passés avant qu'ils fussent en état de marcher, ils seront obligés d'attendre que tous les équipages de la colonne aient filé pour en prendre la queue.

34. Aucun charretier ni conducteur de bagages ne coupera ni ne devancera celui qui le précédera, à moins que celui-ci ne puisse pas suivre la colonne.

35. Le waguemestre général et les waguemestres des régimens et des brigades, feront arrêter tous les valets et vivandiers qui contreviendront à ce qui est prescrit dans les quatre articles ci-dessus, et ils les feront conduire au major-général, s'ils sont du quartier-général, ou au major de leur brigade ou régiment, pour être punis par leurs ordres, par les caporaux de la prévôté.

36. Les jours que l'armée décampera, les waguemestres des brigades recevront l'ordre, pour la marche, des majors de leurs brigades, et ils le donneront ensuite aux waguemestres des régimens, qui le donneront aux valets des officiers.

37. Les waguemestres des régimens en feront charger et atteler les équipages à l'heure marquée, et ils les conduiront au rendez-vous indiqué.

38. Ils ne souffriront point qu'aucun bagage se mette en marche que le waguemestre de la brigade ne soit venu l'ordonner, et ils feront arrêter tout conducteur d'équipages qui sera parti avant l'heure prescrite.

39. Le waguemestre de la première brigade de la division ou de

l'aile, y fera les fonctions de waguemestre général, et il fera marcher les équipages de chaque brigade suivant l'ordre qu'elles y tiendront, les faisant précéder par ceux des officiers généraux à qui lesdits équipages seront attachés.

40. Les waguemestres des brigades feront mettre en marche les équipages de chaque régiment, suivant le rang que ledit régiment tiendra dans la brigade; l'équipage du maréchal de camp commandant la brigade, marchera à la tête.

41. Les équipages des commandans de division marcheront à la tête de ceux de leur division.

Il en sera usé de même par les waguemestres des régimens, pour les équipages des bataillons ou des escadrons qui les composent; les équipages des colonels marcheront à la tête de ceux de leur régiment.

42. Les menus équipages précéderont toujours les gros, ainsi qu'il a été expliqué précédemment pour ceux du quartier-général.

43. Les waguemestres des brigades et des régimens observeront chacun, pour la conduite et la police des équipages dont ils seront chargés, ce qui est prescrit ci-dessus pour le waguemestre général.

TITRE XXV. — *Des marches.*

Art. 16. Les équipages du quartier-général marcheront par la colonne qui sera indiquée dans l'ordre qui sera donné au waguemestre général; le trésor aura toujours la tête des gros équipages du quartier-général. Les équipages tiendront entre eux l'ordre prescrit au titre xx.

17. Chaque bataillon donnera un caporal et une escouade de garde de police à ses équipages: les régimens y mettront un sergent: ces gardes seront commandées par un lieutenant ou un sous-lieutenant par brigade, et aux ordres du waguemestre général de l'armée.

Lorsque les équipages ne marcheront point avec les troupes, et qu'il sera nécessaire de pourvoir à leur sûreté, il leur sera donné en outre une escorte proportionnée aux circonstances et commandée par un officier supérieur qui, dans ce cas, aura le waguemestre général à ses ordres.

§. V.

Fourriers ou Marqueurs.

On appelle *fourriers* ou *marqueurs*, ceux qui sont chargés de fixer les logemens des divers individus, officiers généraux et autres, qu'on est dans l'usage de loger dans les maisons ou villages à portée de l'armée ou dans le quartier-général même. Ils doivent s'acquitter de cette besogne de manière à prévenir, autant qu'il est possible, les réclamations, en donnant les meilleurs logemens aux grades les plus relevés, d'après un état dressé à cet effet.

Un officier de l'état-major général est chargé de surveiller les fourriers ou marqueurs.

§. VI.

Troupes destinées à concourir aux opérations de l'état-major général.

Autrefois l'armée fournissait à l'état-major les détachemens d'infanterie et de cavalerie, ainsi que les travailleurs nécessaires à ses opérations; mais la difficulté d'obtenir des deux armes, précisément à l'instant où l'on en avait besoin, les escortes pour couvrir les reconnaissances, et l'embarras de se procurer parmi les troupes ou les habitans du pays les bras indispensables à l'ouverture des marches, fit chercher d'autres expédiens; d'ailleurs, outre le peu de ressources qu'on trouvait dans des détachemens commandés momentanément et au hasard, pour ce service extraordinaire, les officiers et les soldats montraient une égale répugnance à y être employés, parce qu'il augmentait leurs fatigues,

Pendant la guerre commencée par la France en 1757 et terminée par la paix de 1762, on reconnut l'évidente nécessité d'attacher spécialement à l'état-major un corps de troupes qui fût sous les ordres immédiats du chef de cette partie, et on y employa plusieurs bataillons de milices, indépendamment des guides à pié et à cheval. A aucune époque, le travail de l'ouverture des marches n'avait été si bien organisé dans les armées françaises, que pendant les campagnes de 1761 et de 1762; jamais il n'avait été aussi facile et aussi accéléré. On reconnut alors que, pour une armée de cent mille hommes, il suffisait d'avoir un corps d'état-major de 2,800 d'infanterie, et de 200 tant cavalerie que dragons, hussards, les guides à pié et à cheval compris, soit pour les différens travaux, soit pour porter en avant des détachemens d'infanterie ou de cavalerie, pour escorter et couvrir les officiers chargés de faire des reconnaissances, ou les géographes employés à lever la carte du pays. Mais si l'expérience de ces deux campagnes avait fait acquérir aux individus et aux troupes attachés à l'état-major, l'expérience et l'aptitude nécessaires pour remplir parfaitement les objets auxquels ils étaient destinés, cet espace de tems fut trop court pour donner à la composition du corps dont il s'agit la perfection desirable, et la paix conclue en 1762 le fit licencier. Voici, au reste, les mesures qu'on avait adoptées en partie, ou qu'on croyait les plus avantageuses.

Composition de l'infanterie.

- 1 Colonel ,
- 4 Lieutenans-colonels ou chefs de bataillon ,
- 1 Major ,
- 4 Aides-majors ,
- 4 Sous-aides-majors ,
- 1 Quartier-maître ,
- 1 Fourrier principal ,
- 4 Fourriers ordinaires ou marqueurs ,
- 1 Waguemestre .

Total, 21.

Le corps divisé en quatre bataillons.

Chaque bataillon partagé en quatre compagnies.

Chaque compagnie composée comme il suit :

- 1 Capitaine ,
- 1 Capitaine en second ,
- 1 Lieutenant ,
- 1 Sous-lieutenant ,
- 1 Sergent-major ,
- 4 Sergens ,
- 8 Caporaux ,
- 8 Anspessades ,
- 2 Tambours ,
- 3 Soldats-guides ,
- 4 Charpentiers ,
- 1 Forgeron ,
- 1 Charron ,
- 138 Fusiliers .

Total, 174 hommes, les officiers compris.

Par bataillon, 696 hommes.

Tout le corps d'infanterie, 2,784 hommes, et avec les 17 individus de l'état-major, 2,805.

Composition du corps à cheval, partagé en deux compagnies formées de la manière suivante :

- 1 Chef d'escadron capitaine ,
- 1 Capitaine en second ,
- 1 Lieutenant ,
- 1 Sous-lieutenant .
- 1 Maréchal-des-logis-major ,
- 4 Maréchaux-des-logis ,
- 4 Brigadiers ,
- 4 Sous-brigadiers ,
- 2 Trompettes ,
- 8 Guides ,
- 1 Maréchal ferrant ,
- 1 Aide ,
- 1 Sellier ,
- 70 Cavaliers .

Total, 100 hommes, les officiers compris.

Pour la facilité du service, tout le corps, tant cavalerie qu'infanterie, devait être partagé en brigades. Un bataillon en formait deux. Chaque officier d'état-major chargé d'opérer sur le terrain, emmenait avec lui plusieurs brigades, une brigade, une demi-brigade ou une section de brigade, selon le besoin.

Le tableau suivant indique l'organisation de la brigade.

Tableau d'une brigade.

L'officier d'état-major et ses aides ou adjoints, commandans.

Infanterie.	Capitaines en premier et en second	0	0	0	0
	Lieutenans et sous lieutenans	0	0	0	0
	Aide ou sous-aide-major.		0		
	Sergens-majors	0		0	
	Sergens	4		4	
	Caporaux	8		8	
	Anspessades	8		8	
	Tambours	2		2	
	Soldats-guides	3		3	
	Charpentiers	4		4	
	Forgerons	1		1	
	Charrons	1		1	
	Fusiliers, dont $\frac{1}{3}$ pourvu de pelles, $\frac{1}{3}$ de pioches, $\frac{1}{3}$ de haches.	138		138	
Troupe à cheval.	Capitaine, lieutenant ou sous-lieut.			1	
	Sous-brigadier			1	
	Maréchal-des-logis			1	
	Brigadier			1	
	Trompette			1	
	Guides			1	
	Cavaliers			17	

Il y avait à la suite de chaque brigade quelques charriots chargés : 1^o. de chevalets, de poutrelles, de mardriers et de planches, pour construire des ponts ;

2°. d'outils de rechange ; 3°. des tentes, marmites, havre-sacs, subsistances, etc.

Le service du corps attaché à l'état-major, doit être spécialement réglé par l'officier chargé en chef de la direction des marches.

Il faut observer, quant à la composition de ce corps :

1°. Qu'il réunit tous les moyens propres à faciliter la préparation des marches, qui sont la base de la guerre,

2°. Que par son organisation et ses subdivisions, on peut le réunir ou le séparer avec une égale facilité ; que le nombre des bataillons, des brigades, des compagnies, des officiers, sous-officiers et soldats se divisant par 8, 4, 2, paraît offrir la coupe la plus commode, soit pour rassembler tous les moyens d'opérer sur un point, ou les répartir sur plusieurs pour y travailler en même tems, n'y employer que le nombre d'hommes proportionnés à l'ouvrage, les partager en escouades ou sections encore plus petites, faire tout avec ordre et donner aux travailleurs un repos nécessaire.

3°. Que dans la distribution et le nombre des officiers et des sous-officiers, la gradation d'autorité est assez bien observée, pour que les travailleurs ne soient jamais abandonnés à eux-mêmes, et que les travaux s'exécutent avec l'ensemble et la célérité désirables.

4°. Que la troupe à cheval est suffisante pour : 1°. que l'état-major n'ait plus besoin des ordonnances tirées des autres corps de l'armée ; 2°. escorter et couvrir les membres de l'état-major chargés de reconnaître le terrain ou les géographes employés à le lever ; 3°. porter des ordres ou des rapports par-tout où il est nécessaire ; 4°. enfin, rassembler dans le pays des guides, des

voitures, des pionniers et autres travailleurs dont on peut avoir besoin extraordinairement.

Deux ordonnances des 1^{er}. mars et 7 mai 1778, avaient établi cinq régimens de troupes provinciales (composés chacun de deux bataillons), pour être attachés à l'état-major de l'armée, lorsque les circonstances exigeraient de les faire marcher en campagne. Chaque bataillon était partagé en quatre compagnies de fusiliers de 150 hommes, et une de grenadiers de 110 hommes; ce qui faisait, par bataillon, 710 hommes, non compris cinq capitaines, cinq lieutenans et cinq sous-lieutenans, et par régiment 1,420 hommes, sans compter les officiers des compagnies, un colonel, un lieutenant colonel et un major.

Cette destination de cinq régimens démontre, que le comte de Saint-Germain, alors ministre de la guerre, songeait à pourvoir aux besoins de l'état-major de plusieurs armées; et qu'en supposant qu'il n'eût pas totalement oublié les troupes à cheval, il se proposait d'y en ajouter un nombre suffisant, convenablement organisé, si la guerre fût survenue.

§. VII.

Géographes.

Ce fut le maréchal de Vauban qui mit en vogue les *Géographes* ou *Topographes militaires*.

Avant 1696, ils étaient choisis parmi les bons arpenteurs et dessinateurs qu'on pouvait trouver, et on les renvoyait quand on n'en avait plus besoin. En 1696 ils commencèrent à former un corps, sous la dénomination d'*ingénieurs des camps et armées*.

En 1726, ils prirent celle d'*ingénieurs géographes*

des camps et armées, et commencèrent dans la guerre de 1733 à lever les camps, positions, champs de bataille et pays occupés par les armées. Ils étaient alors en fort petit nombre.

En 1744, on leur donna plus de consistance, en les attachant plus immédiatement au ministère de la guerre, et en fixant leur résidence ordinaire à Versailles.

En 1760, ils furent attachés spécialement au dépôt ou archives de la guerre.

Un règlement du 1^{er} avril 1769 leur donna une existence militaire, en leur accordant des grades d'officiers, et fixa leur nombre à vingt-neuf, en comptant cinq chefs.

Une ordonnance du 31 décembre 1776, concernant le génie, les attacha aux différentes directions de ce corps, pour lever des plans et dessiner sous les ordres des ingénieurs.

Une autre ordonnance du 26 février 1777, modifia la précédente, rendit aux topographes le titre d'*ingénieurs géographes militaires*; mais une partie resta sous la direction du génie, tandis que d'autres continuèrent des travaux topographiques commencés sur les côtes de l'Océan, dans les Pyrénées, les Vosges, le Jura, etc., le surplus était employé au dépôt de la guerre à Versailles.

Un décret irréfléchi de l'assemblée nationale constituante, rendu le 17 août 1791, supprima les ingénieurs géographes; mais la guerre de la révolution commencée en avril 1792, en fit bientôt sentir l'utilité, et on autorisa les officiers d'état-major à s'adjoindre des géographes pour dresser les cartes et plans nécessaires aux opérations militaires; disposition qui fut consacrée par l'article 9

du titre 8 du décret de la convention nationale, du 22 février 1793, sur l'organisation de l'armée.

1. *Objet des ingénieurs géographes.*

On charge les géographes de lever les cartes et plans des marches, camps, champs de bataille, quartiers de cantonnemens et d'hiver; en un mot, de tous les mouvemens et positions d'une armée, et de ses principaux détachemens, pendant une campagne. Il importe, quand on le peut, d'avoir d'avance ces plans, parce qu'ils peuvent alors faciliter infiniment les opérations auxquelles ils sont relatifs, sur-tout quand ils expriment avec exactitude, non seulement le terrain qu'on veut occuper, mais encore son extérieur et ses débouchés. On trace et spécifie sur ces plans l'emplacement de chaque régiment d'infanterie et de cavalerie, ainsi que leur réunion en brigades, quand elle a lieu; celui du parc de l'artillerie, des vivres, de l'hôpital ambulante, etc. Ces plans sont ensuite remis au chef de l'état-major, qui peut alors, à l'aide de ce secours et des autres éclaircissemens qu'il s'est procurés, baser avec certitude ses projets, soit qu'il s'agisse d'une position à prendre ou d'une marche à faire.

On profite des loisirs que les événemens d'une campagne laissent quelquefois, pour faire déterminer trigonométriquement, par les géographes, des points principaux, pour y assujétir les plans ou cartes particulières ou de détails, et former, par leur rapprochement, une carte topographique du théâtre de la guerre ou du moins de la campagne.

En tems de paix, on peut employer utilement les géographes à lever des cartes de frontières, de côtes maritimes

et de limites, quand il s'agit de les fixer ou de faire des échanges avec les puissances voisines ; mais il convient alors de consulter des hommes de guerre éclairés, sur l'importance militaire que peuvent avoir certaines acquisitions de territoire ou les cessions à faire.

2. *Règles pour le travail des géographes.*

Depuis l'institution des géographes, les règles de leur travail ont été assez constamment les mêmes ; il s'est seulement perfectionné quant à l'exécution. Le plus ancien règlement connu à ce sujet, est l'instruction suivante, aux dispositions de laquelle ils furent assujétis en 1714, époque où M. de Voisins, chancelier de France, était en même tems ministre de la guerre.

Instruction pour les ingénieurs et dessinateurs qui lèvent les plans des places du roi, ou des cartes (1).

Ils observeront de marquer exactement sur les plans des places qu'ils lèveront, tous les ouvrages des fortifications, intérieurs ou extérieurs ; de faire connaître par une ligne rouge ceux qui sont revêtus ; par une ligne noire, ceux qui ne sont que de terre, et en jaune, ceux qui ne sont qu'en projet.

Ils marqueront soigneusement les portes, les poternes, tous les édifices publics qui ont rapport aux fortifications, comme arsenaux, magasins, casernes, souterrains et autres bâtimens ; et ils distingueront les lieux voûtés, par des lignes ponctuées, comme on le fait ordinairement.

Lorsqu'il y aura des cavaliers dans les bastions ou ailleurs, ils ne doivent pas les oublier.

Ils marqueront aussi les rivières et ruisseaux, leurs noms, leurs entrées, leurs sorties et leurs cours, par une flèche dirigée dans leur lit, ou à côté, s'il est trop étroit.

(1) Paris, de l'Imprimerie Royale, in-4°, de sept pages, en comptant le titre.

Il est aussi important de marquer les portes et les principaux chemins qui abordent aux places, en mettant chemin de, etc.

Ils n'oublieront pas de mettre sur les plans une boussole qui fasse connaître de quelle manière ils sont orientés, observant de mettre toujours le nord en haut, et de joindre une légende relative aux chiffres qui marqueront le nom des portes, celui des bastions et autres ouvrages des principaux édifices, des magasins, casernes et de tous les bâtimens appartenans au roi.

Lorsqu'ils feront des profils, des développemens ou élévations, relatifs aux plans, ils marqueront par des lettres ou chiffres la ligne sur laquelle ils auront été pris ou coupés, et auront soin de répéter les mêmes lettres ou chiffres sur les plans et sur les profils.

Les ingénieurs ou dessineurs qui auront ordre de travailler aux cartes des environs des places ou autres pays, auront toute l'attention nécessaire à les lever exactement et avec justesse, tant pour la distance et position des lieux, que pour la figure des villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux, chapelles, croix, censes, moulins, ponts de bois et de pierre, gués, passages et bois qui y seront compris. Ils suivront l'échelle qui leur sera prescrite par les ingénieurs directeurs.

Ils observeront, à l'égard des cartes, ce qui a été dit sur les plans; marqueront le cours des rivières et ruisseaux par des flèches; mettront leurs noms et les répéteront en plusieurs endroits, lorsque leur cours aura assez de longueur pour mériter cette précaution.

Ils observeront aussi la même chose pour les chemins, distinguant autant qu'il se pourra les chemins creux et les ravins.

Ils marqueront le plus exactement qu'ils pourront, les pentes des montagnes, collines, hauteurs et rideaux.

Ils écriront correctement et lisiblement les noms des villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux et bois, et placeront les écritures de manière qu'elles se distinguent et lisent aisément, et qu'elles ne se confondent point dans les couleurs qui marqueront les campagnes, les bois, marais, jardins et autres choses.

L'échelle des plans des places fortifiées, sera d'un pouce de roi pour cent toises, et pour les cartes le même pouce de roi pour quatre cents toises (1).

(1) Aujourd'hui une échelle de six lignes pour cent toises, est la dimen-

Lorsque les ingénieurs leveront des plans particuliers des grandes ou petites citadelles, ou châteaux, pour en rendre les mesures plus sensibles, ils donneront aux plans des grandes citadelles ou châteaux, un pouce pour vingt-cinq toises, et aux plans des petites un pouce de roi pour dix toises.

Le papier qu'on emploie aux plans des places, pour le recueil du roi, doit être du grand raisin double, dont la hauteur est de dix-sept pouces de roi, [et la largeur de vingt-deux pouces trois lignes.

Le papier qu'on emploie aux cartes des environs des places, suivant le modèle donné par feu M. le maréchal de Vauban, doit être du colombier à l'aigle éployée couronnée, dont la hauteur est de vingt-cinq pouces de roi, et la largeur de trente-huit pouces.

Les dessineurs doivent laisser une marge de quatre pouces trois lignes, aux deux côtés de ces cartes, pour y pouvoir écrire les remarques et observations nécessaires.

L'expérience a appris que sept ou huit géographes, trois ou quatre dessinateurs, quatre planchettes, quatre cordeaux, et deux ou trois soldats guides attachés à un géographe opérant sur le terrain, peuvent suffire au travail qu'exige une armée de cent mille hommes. Si elle était plus nombreuse, et qu'il y eût plusieurs divisions détachées en avant ou sur les flancs, et dont on voulût avoir les mouvemens et les positions, il faudrait nécessairement augmenter les moyens.

Le nombre des géographes fixé, il faut :

1^o. En destiner pour lever les différens camps que l'armée pourra prendre, soit de simple passage, soit plus fixes.

2^o. A proportion qu'ils les auront levés, les uns à la droite, les autres à la gauche de l'espace sur lequel se

sion la plus étendue qu'on donne généralement aux cartes topographiques, et on peut alors y exprimer tous les détails du terrain.

feront les mouvemens, ils enverront leurs feuilles particulières à l'officier d'état-major destiné pour ce détail, et il le remettra aux dessinateurs pour en faire le nombre de *mis au net* qu'on leur ordonnera.

3°. D'autres géographes détermineront géométriquement, par des opérations à la planchette, les clochers des bourgs ou villages, et les tours des châteaux qui se trouveront dans l'intervalle d'un camp à l'autre, et sur la plus grande largeur possible. Ils figureront à vue les chemins, ruisseaux et rivières, avec leurs différentes sinuosités, ainsi que les bois, marais, mares d'eau, enfoncemens, éminences qui se trouveront dans l'enclave des points principaux ou triangles de suite formés sur leur planchette, avec l'attention d'exprimer le pays le mieux qu'il sera possible.

4°. Si le séjour de l'armée dans ses camps, laisse dans l'inaction les géographes chargés de les lever, on les occupera à remplir l'enclave des triangles dont on vient de parler.

5°. Pour que cet arrangement se soutienne avec moins d'inconveniens et plus d'exactitude, il serait nécessaire que le même géographe fût chargé particulièrement, pendant toute la campagne, des opérations concernant ces points principaux, et que les autres n'eussent d'autre soin que de figurer les détails mentionnés article 3.

6°. Par cette disposition, on aura régulièrement tous les camps et l'expression des terrains compris dans leur intervalle; bien entendu que la largeur de cette expression comprendra au moins les chemins qui auront servi à la marche des différentes colonnes, d'un camp à

l'autre ; ce qui formera un ensemble des marches sans aucune lacune.

7°. On pourra dresser des feuilles d'un camp à l'autre, c'est-à-dire pour chaque marche, avec une légende qui indiquera, par des nombres ou des lettres alphabétiques, les mouvemens et les positions particuliers.

Mais il convient d'expliquer encore davantage la méthode que les géographes suivront dans leur travail.

Ils rapporteront les plans quelconques, sur une échelle de six lignes pour cent toises.

Ils rapporteront les itinéraires figurés, sur une échelle de trois lignes pour cent toises.

Chaque géographe marchera toujours en figurant le pays ; de manière qu'il puisse rapporter les points de passage de tous les lieux qu'il aura parcourus. Il faut à cet égard une exactitude scrupuleuse, à laquelle les dessinateurs s'astreindront de leur côté.

Il est facile de figurer un itinéraire, lorsque l'on connaît la vitesse de son cheval ou celle de la marche ordinaire d'un homme ; celle-ci peut s'apprécier à quarante toises par minute.

On marquera les ruisseaux, les chemins transversaux, les endroits auxquels ils aboutissent, ceux qu'ils traversent et la distance où l'on sera de ces lieux.

Les objets qu'on aura vus, seront marqués par deux lignes au trait, et les objets seulement indiqués ne seront que ponctués.

Lorsque l'armée marchera, on attachera à chaque colonne, pour en figurer l'itinéraire, un géographe qui, arrivé au but, enverra le plus promptement possible cet itinéraire à l'officier d'état-major chargé de cette partie.

Les géographes employés sur le terrain où l'armée devra camper, le prendront ainsi : l'un d'eux, avec une planchette placée dans les lieux les plus avantageux, se donnera quelques bases, pour fixer avec son instrument les points principaux du terrain. Tandis qu'il coupera ces points de l'extrémité des bases, il fera toiser par un soldat guide, aidé de quelques paysans, une ou deux de ces bases. Cette opération promptement faite, il détaillera à vue l'intérieur du camp. Pendant ce tems, les autres géographes s'étant répartis la droite, la gauche, le front et les derrières du terrain où l'on devra camper, détailleront à vue et par estimation, le pays, faisant attention à bien marquer les rivières, ruisseaux, ravins et autres lignes de défense; les montagnes, bois, villages, hameaux, cimetières, châteaux fermés de murs ou de fossés, vergers et autres points d'appui, les chemins grands et petits, bruyères, plaines, futaies, clairières, ponts, gués et autres débouchés; observant de marquer toujours sur quelle direction portent tous ces objets par rapport au camp.

Chaque géographe aura soin de marquer à côté du chemin figuré, la nature des prés ou bruyères, s'ils sont fermes ou marécageux, et dans ce cas les lieux où l'on peut les traverser.

Deux géographes au moins seront désignés pour se trouver sur le terrain du camp à l'arrivée des campe-mens, attendant qu'il soit marqué, et alors ils figureront ainsi, le plus promptement possible, l'emplacement des brigades ou régimens des deux armes, par des carrés, devant ou derrière lesquels on écrit leur nom; l'un tracera la disposition des brigades de première ligne, et marquera les points principaux qui se trouveront vis-à-

vis du front, de la droite et de la gauche du camp; l'autre figurera l'emplacement des brigades de seconde ligne, et fixera les points de l'arrière du camp, de la droite et de la gauche de cette ligne. L'un et l'autre marqueront les points principaux qui pourront se rencontrer dans l'intervalle de la première et de la seconde ligne. S'il y a une troisième ligne, on pourvoira à ce qu'elle soit pareillement figurée. On trace de même sur ces plans les ouvrages ou retranchemens, quand le général ordonne d'en construire pour fortifier sa position. On va aussi reconnaître et dessiner celles sur lesquelles il a des vues, de même que le cours des rivières qu'on peut être obligé de passer, de défendre ou de rendre navigables, pour faciliter les transports nécessaires à la consommation de l'armée.

C'est sur-tout en cas d'action, qu'il importe d'avoir de bons plans du terrain sur lequel on doit combattre; rien ne facilite d'avantage les dispositions à faire et les ordres à donner avant et durant le combat.

Pendant une bataille, les ingénieurs géographes attachés aux différentes divisions de l'armée, observent et figurent de leur mieux le terrain et les mouvemens qui s'exécutent de part et d'autre, ainsi que l'emplacement des batteries, le nombre et le calibre des pièces qui le composent.

On fera trois *mis au net* de chaque travail : l'un pour le général, l'autre pour le chef de l'état-major, et le dernier pour être envoyé au ministre de la guerre.

Des géographes et des dessinateurs suivront les opérations des corps de troupes considérables qui seront détachés de l'armée, et à l'égard desquels ils opéreront de même que pour elle.

On a dit plus haut qu'il fallait profiter des loisirs que laissent quelquefois les événemens militaires, pour dresser une carte topographique du théâtre de la guerre, ou du moins de celui de la campagne : rien n'est plus utile, soit pour l'histoire et les progrès de l'art, soit pour la facilité des opérations, si la guerre continue ou recommence sur le même terrain, sur-tout quand la carte est éclaircie par un exposé des faits; et comme il n'existe jamais trop de bons modèles dans différens genres, nous allons en faire connaître deux, concernant la campagne de l'armée française sur le Bas-Rhin, en 1761. Ils sont l'ouvrage de M. le marquis de Sancé, depuis maréchal de camp, et qui déploya les plus grands talens dans le service de l'état-major (1).

Comme il s'agissait de prononcer sur l'usage qu'on ferait des matériaux topographiques de la campagne de 1761, ce militaire éclairé remit au marquis, depuis maréchal de Castries, qui était alors maréchal-des-logis de l'armée, la note suivante.

(1) Jean-Baptiste-Hyacinthe-Marie du Tertre, marquis de Sancé, né le 30 mai 1730, cornette dans le régiment de cavalerie de Clermont, prince en 1746, capitaine dans le régiment de dragons de Caraman au commencement de 1748, employé dans l'état-major de l'armée en 1757, aide maréchal-des-logis de l'armée du Bas-Rhin, pendant les campagnes de 1758, 1761 et 1762; mestre de camp de dragons en octobre de la même année, pour s'être distingué, le 21 septembre, à l'action d'Amenebourg, sur l'Ohm, où il fut blessé; syndic ou administrateur de la compagnie des Indes avec le duc de Duras et le marquis de Castries, depuis maréchaux de France, en Juin 1764, jusqu'en août 1768; brigadier des armées du roi le premier mars 1780, maréchal de camp le 5 décembre 1781.

Observations de M. le marquis de Saneé.

Le travail géographique de cette campagne a été fait ainsi :

Les plans des camps ont été figurés ou rapportés à six lignes pour cent toises, ainsi que les colonnes.

Les distances estimées et mesurées au pas, ont été cotées, afin que le travail puisse être rapporté, en raison des cotes, dans les momens de loisir.

On peut donner deux formes à ces matériaux : 1^o. les rapporter pour être laissés en morceaux séparés, et servir, selon l'usage, dans le mémoire de campagne ; 2^o. les rapporter pour faire une carte, non pas du pays, puisqu'on n'a ni tous les détails, ni tous les points fixés nécessaires, pour le masser, mais une carte de la campagne de l'armée du Bas-Rhin, en 1761, qui comprenne ses camps, ses marches et ses manœuvres.

Les points principaux des camps, des colonnes, et des entre-deux de colonnes, n'ont point été fixés géométriquement, et même, à leur défaut, les colonnes n'ont point assez d'attaches réciproques. Voilà le vice du travail, et ce sera la difficulté du rapport. Pour y suppléer, on a le secours d'une carte qui détermine Solingen, Bockum, Coesfeld et tout ce qui se trouvera entre ces points et le Rhin ; il faudra suppléer le reste par des sections prises sur des distances estimatoires. On a aussi quelques attaches d'une colonne à une autre.

Il faudra en outre une copie du livre d'ordre, tant pour marquer les dates des marches, que pour pouvoir mettre en action quelques ordres de marches : celui d'Hemerden à Schlükingen, par exemple, est indispensable à représenter ainsi.

Si les dessinateurs de M. le prince de Condé ont figuré les opérations particulières du corps séparé qu'il commande, elles seraient un supplément fort utile, pour sa position pendant le camp de Schlükingen, pour l'attaque de Hamm, pour la prise de Meppen.

Si cette forme paraît la plus convenable, par la facilité qu'elle a de représenter le rapport de plusieurs positions entre elles, et de juger du mouvement à faire par ceux qui les occupent, il faudra déterminer la grandeur de l'échelle sur laquelle le travail devra être rapporté.

Il paraît qu'on devra choisir entre deux et trois lignes pour cent toises.

S'il est possible de rendre tous les détails contenus dans les camps, avec l'échelle de deux lignes, il faudra la préférer, sans quoi on emploiera celle de trois lignes, pour ne pas perdre ces détails.

(M. de Sancé a ajouté à ces observations ce qui suit :)

Sur ces observations, M. le marquis de Castries régla qu'on ferait une carte. Deux circonstances concoururent à l'améliorer.

1°. Le sieur Malécot, ingénieur géographe, ayant été chargé par M. de Cassini, de venir prendre, à Tongres, les points fixés pour la grande carte de France, et de les prolonger sur le Rhin et au-delà par une suite de triangles, étant arrivé jusqu'à Coesfeld, en faisant ce travail, et y ayant vu ceux de ses confrères attachés aux détails de l'armée, vint me prier de lui faciliter de pousser ses opérations vers Munster et Hortsmar. Je le présentai à M. de Castries, et après lui avoir donné tous les moyens nécessaires pour la suite de son travail, je lui dis comment il pourrait m'être utile, en me communiquant les calculs d'après lesquels on devait déterminer les suites des triangles qu'il ferait sur les lieux du théâtre de notre campagne. Le sieur Malécot, qui était laborieux, qui avait de bons instrumens, quarts de cercle, grands et à lunettes, me remit à son retour la partie de son travail, qui pouvait être utile à celui que je devais diriger.

2°. Peu après, l'armée ayant cantonné quelques tems sur l'Emser, avant de se séparer, je fus en mesure alors, de renvoyer le sieur de Planque, l'un de nos ingénieurs géographes, fixer avec un graphomètre à pinules, les points des plaines de Dortmund, Una et Werle.

Ces deux supplémens de points fixes, rendirent le travail du rapport de la campagne plus facile et meilleur. Au reste, pour qu'on ne s'y méprenne pas, on a marqué dans cette carte ceux des points qui ont été fixés géométriquement, et les calculs en ont été déposés avec le reste des originaux élémentaires de tout le travail.

M. le marquis de Sancé fit exécuter cette carte, qui est un excellent exemple de la meilleure manière d'exprimer des opérations de guerre, quelque compliquées qu'elles soient. On regrette qu'elle ne soit pas publiée, et que sa grande étendue ne permette pas de la joindre (1) à un petit volume comme celui-ci; mais on va du moins donner le Mémoire de M. de Sancé, pour servir d'explication à sa carte. C'est un modèle de clarté, de méthode, de précision et de brièveté, que ne peuvent trop imiter les militaires chargés de rédiger des précis historiques de campagne.

Campagne de 1761, sur le Bas-Rhin.

La France eut, en 1761, deux armées en Allemagne : celle du Bas-Rhin aux ordres du maréchal prince de Soubise, et celle du Haut-Rhin commandée par le maréchal duc de Broglie. Coblenz fut le point de séparation des deux armées sur le Rhin. Les débouchés de celle du Bas-Rhin sur ce fleuve, étaient Wesel, Dusseldorff et Cologne. M. de Chevert, qui arriva à la fin de février, en fit ouvrir un quatrième à Reez, qu'on remit en état d'être une tête de pont. 1761.

Le prince de Soubise arriva sur le Bas-Rhin le 23 d'avril : son armée occupa au commencement de mai les cantonnemens marqués dans la carte n°. 1. Il ébranla son infanterie vers le 15, et la porta en avant des trois débouchés de Reez, Wesel et Dusseldorff, où il avait établi son quartier-général. La cavalerie, pour raison de fourrages, ne fut portée sur le Rhin que vers le 8 de juin. Avril.
Mai.
Cantonnemens.
Camps sous Reez,
Wesel et Dusseldorff.
Juin.

Un corps de troupes ennemies se rassembla aux ordres du prince héréditaire de Brunswick, sur les hauteurs de Scapdetten, dans la crainte, sans doute, que l'armée du Bas-Rhin ne se dirigeât sur Munster par Coesfeld ou Horstmar.

(1) L'original de cette carte, qui a au moins vingt piés de longueur sur treize ou quatorze de hauteur, avait été remis au maréchal de Castries. On le croit passé de son cabinet dans le dépôt de la guerre, par une suite des événemens révolutionnaires.

1761, Juin.

Le maréchal de Soubise, qui s'était décidé à rapprocher les opérations de son armée de celles du Haut-Rhin, avait résolu de marcher par Essen, Bockum, Dortmund, Unna, direction la plus commode, et à raison d'un pays plus ouvert, d'un terrain plus sec et des hauteurs qu'on peut toujours garder jusqu'à Rhuden.

Le maréchal chargea M. de Chevert d'entrer avec les troupes campées ou cantonnées sous Dusseldorff, dans les plaines d'Essen, Bockum, et d'y faire l'avant-garde de l'armée. M. de Chevert rassembla ses troupes au camp de Mulheim et passa la Roër. Le maréchal se porta de sa personne à Wesel: sa cavalerie y étant arrivée, il fit venir le 12 le corps qui campait à Reez, aux ordres du marquis de Voyer. Le 13, l'armée marchant par sa droite sur quatre colonnes, vint camper à Holtz; le 14, sur quatre colonnes, à Essen. Le marquis de Voyer, avec le corps qu'il commandait, en forma une cinquième qui passa l'Emser à Funderen.

Camp de Holtz;
Camp d'Essen.

Camp de Bockum.

Le 16, l'armée vint à Bockum, sur quatre colonnes. M. de Chevert, qui y était arrivé la veille, en partit le lendemain, pour venir à Lutk-Dortmund.

Camp de Mat-
ten, jusqu'au 22.

L'armée partit de Bockum, le 18, sur cinq colonnes, et campa à Matten. Le maréchal ayant donné au prince de Condé le commandement d'une réserve, elle campa à 1000 toises en avant de l'armée sur les hauteurs de Dursfeld, son front couvert par l'Emser.

Attaques de Lui-
nen et de Kamen
résolues.

Le maréchal, qui voulait passer l'Emser le 22, ne voulant pas laisser les ennemis maîtres du passage de la Lippe à Luinen, chargea le marquis de Voyer de les y attaquer, ainsi qu'à Kamen, pour obliger les troupes de ce dernier poste de se retirer sous Ham.

Disposition con-
tre Luinen.

Le marquis de Voyer, pour couvrir son projet d'attaque de Luinen, et paraître le dépasser, vint camper le 21 à Dortmund. Il avait envoyé ordre à M. de Cambfort, qui était à Grimberg sur l'Emser, d'en partir pour aller à Hornberg se renforcer de 132 volontaires de l'armée, que M. de Sionville y commandait, et venir par le grand chemin de Waltrop former l'attaque de la gauche. Il avait la permission de passer, suivant l'occurrence, à la rive droite de la Lippe, pour inquiéter les derrières de l'ennemi.

M. de Pédemont, qui commandait l'attaque du centre, avait à ses ordres les volontaires de l'armée 1, au nombre de 12 ou 13 cents, et 100 hussards de Chamborant, 2.

M. de Commeiras commandait l'attaque de droite, ayant à ses ordres les volontaires de Clermont, 3. 1761, Juin.

Le comte de Turpin, qui commandait ces trois attaques, les soutenait avec les quatre bataillons de Talaru 4, et avait aussi à ses ordres les hussards de Chamborant, 5, chargés de barrer le pays entre Kamen et Luinen.

L'attaque de Kamen, qui était aux ordres du marquis de Bré-
hant, était composée des volontaires de Dauphiné, 1, aux ordres
du baron de Vioménil, des volontaires de Clermont, 2, de la
brigade de Vaubecourt, 3, commandée par le marquis de Vaubecourt;
300 dragons soutenaient cette brigade. Disposition contre Kamen.

Le marquis de Voyer s'était posté avec les deux bataillons de la Couronne proche Mettler, en Y, avec 300 dragons, aux ordres des ducs de Fronsac et de Coigni, pour pouvoir renforcer l'attaque de Kamen ou celle de Luinen.

Ces deux attaques, qui furent faites à la pointe du jour, réussirent. On prit à Luinen deux petites pièces de canon et 350 hommes, et à Kamen 40 hommes. Succès contre Luinen et Kamen.

M. de Cambfort resta à Luinen avec les troupes qu'il commandait. Nouvelle disposition des troupes légères.

La brigade de Talaru campa, en 7, proche Mettler.

Les volontaires de Clermont et ceux aux ordres de M. de Pédermont, se postèrent à Kamen.

Les hussards de Chamborant, les volontaires de Dauphiné, ceux de l'armée aux ordres de MM. de Clamousse, de Murret, se postèrent à Unna, et le comte de Turpin fut chargé, avec ce cordon de troupes légères, d'éclairer, défendre et barrer le pays depuis la Lippe au point de Luinen jusqu'à la Roër, à la hauteur de Neheim. Ce même jour 22 au matin, le prince de Condé passant l'Emser, vint camper derrière le ravin d'Ober-Massen, faisant camper les trois brigades de dragons sur son flanc gauche à Wickede. L'armée quittant le même jour le camp de Matten, passant l'Emser sur six colonnes, campa à Brackel.

Camp de Brackel.

Le 23, marchant encore sur six colonnes, elle vint camper à Unna. Camp d'Unna.

Le prince de Condé campa près d'Ost-Buren.

Pour porter l'armée en avant, on ouvrit six colonnes qui furent poussées jusque entre Werle et Soest. Marches ouvertes d'Unna sur Werle et Soest.

1761, Juin.
D'Unna sur le
Roër, vers Swiert.

On ouvrit quatre colonnes sur les derrières de la droite de l'armée, dans la direction de Swiert pour la colonne de droite ; de Wilgest, pour la 2^e. de droite, de Geseke et au-dessus, pour la 3^e. et 4^e. de droite.

Ces deux colonnes partaient du derrière de la droite de l'armée, qui était son point d'appui principal, suivaient jusqu'à Obherke une crête de hauteurs qui ne permettait aucun avantage contre leur droite ou leur gauche. La plaine qui est entre Closenberg et Obherke, permettait d'y placer de la cavalerie, pour protéger la retraite des dernières troupes d'infanterie qui auraient soutenu le petit bois et les hauteurs de la droite. La retraite de cette cavalerie eût été protégée par l'artillerie et l'infanterie placées dans les haies d'Obherke. Depuis ce point jusqu'à la Roër, un ruisseau dont les bords sont un peu marécageux, des bois, des haies, un second ruisseau, quoique petit, offraient à cette infanterie bien des moyens pour ménager sa retraite, de façon à donner au reste des troupes de la colonne le tems de passer le pont de la Roër qu'on établissait au-dessous de Reynen, à cause de la protection qu'il y recevait des hauteurs de la rive gauche. Les deux colonnes de gauche furent entièrement ouvertes, les deux de droite le furent à peu de distance près.

D'Unna sur Luinen.

Une 3^e. marche fut reconnue d'Unna sur Luinen, par la direction de Mettler, mais elle ne fut pas ouverte.

Le prince Ferdinand cherche à combattre.

Des hauteurs d'Ost-Buren, sur lesquelles campait le prince de Condé, on voyait un corps de troupes ennemies campé à la rive droite de la Lippe vis-à-vis de Ham. Le prince Ferdinand, qui en assemblait aussi vers Soest ou Lipstat et Rhuden, et à qui on pouvait supposer l'envie raisonnable de combattre celle des deux armées françaises qui déboucherait la première, marcha sur Unna par Werle, emboucha les colonnes que nous avons ouvertes sur Soest, et campa, comme il est marqué, entre Ost-Buren et Luneren.

Plateau ou bois où campait Vaubecourt, principal point d'appui de la position d'Unna.

Le maréchal de Soubise, qui avait retiré les troupes aux ordres du prince de Condé, les plaça en potence sur sa droite, qui fut ainsi renforcée comme point d'appui principal de la position ; car il dominait par sa droite le côté qui descend au Roër, en avant de lui les fonds qu'on traverse pour aller à Ost-Buren, et par sa gauche le terrain qui va vers Unna.

Chiffres de renvoi. Nombre des pièces. L'artillerie fut ainsi distribuée sur le front de la ligne. 1761, Juin. Disposition de l'artillerie.

- 1.....5.....de 12, ayant pour objet le côté *Y* et les débouchés qui portent sur la droite du camp depuis Lengenscheid jusqu'à Fromern.
- 2.....5.....de 12, ayant pour objet le village de Fromern, la plaine *Z*, qui tourne ce village et les débouchés *W*.
- 3.....6.....de 12, ayant pour objet le village de Fromern, un vallon qui est sur la gauche de ce village et une plaine qui est au-delà du village.
- 4.....5.....de 12, ayant pour objet la petite plaine qui est devant elle, et une autre qui est derrière le village de Fromern, au-delà duquel elle croise ses feux avec la batterie 2.
- 5.....5.....de 12, dont les feux battent la petite plaine qui est devant elle, se recourent par la droite dans la plaine qui est derrière Fromern, et se reçoivent par la gauche dans la plaine qui conduit à l'arbre de marque.
- 6.....6.....de 8, ayant pour objet le fonds *X*, ses deux vallons et la plaine de l'arbre de marque.
- 7.....4.....de 16, ayant pour objet direct la plaine qui va à l'arbre de marque, et par sa droite portant ses feux sur les hauteurs de sa droite, qui sont en avant de la batterie 5.
- 8.....5.....de 12, dont les deux de droite voient le vallon qui est vis-à-vis d'elle, et les trois de gauche, par leur écartement, voient la plaine *A*, le haut du coteau *B*, et portent leurs feux vers l'arbre de marque par dessus les dernières maisons du village de Kersburen, le coteau sur lequel ce village est situé, étant plus bas de 4 ou 5 toises que celui sur lequel campait le centre de notre ligne, et plus bas de 2 ou 3 toises que celui qui est du côté de l'arbre de marque.
- 9.....8.....de 4, ayant pour objet le même terrain *A*, *B*, *C*.
- 10.....13.....5 de 12 à la droite, 8 de 4 à la gauche, ayant toutes pour objet la plaine *D*, et recoupant leurs

1761, Juin. Chiffres Nombre feux par la droite, dans la direction de l'arbre de
derenvoi, des pièces. marque sur le coteau C.

11.....4.....Obusiers.

12... 10.....4 de 16 à la droite, 6 de 12 à la gauche, ayant pour
objet la plaine D, E, F.

13.....4.....de 4, battant la plaine E, F, G.

14.....4.....de 4, ayant pour objet le débouché des Salines.

On voit par la direction des lignes de feu, l'attention qu'on avait apportée à enfileur les fonds qui pouvaient amener à notre ligne, et à multiplier par des feux recoupés le nombre des pièces qui battaient l'arbre de marque Y, où l'ennemi pouvait arriver à l'abri des bois, et déboucher de là d'assez près pour l'attaque de notre centre.

Juillet.

Le prince Ferdinand décampe.

Disposition pour suivre le mouvement des ennemis.

Pour éclairer les plaines de Dortmund.

Et pour assurer la communication avec Dusseldorff.

Les deux armées restèrent ainsi en présence jusqu'au 1^{er}. au soir. Le prince Ferdinand décampant pendant la nuit, marcha par sa droite, paraissant suivre la direction de Ham. Le maréchal détacha le 2 au matin, le comte d'Apchon pour aller, par la Siseke, à la suite du mouvement des ennemis; ensuite il fit partir le marquis de Vogué pour aller éclairer les plaines de Dortmund.

Le lendemain 3, il fit partir M. de la Roque avec dix bataillons de grenadiers royaux, pour aller à Swiert renforcer le prince de Croy, qui était chargé de couvrir notre communication avec Dusseldorff, et suivant toujours le projet de rapprocher ses opérations de celles de l'armée du Haut-Rhin, il ébranla son armée le 3, vers 1 heure et demie, et vint camper à Hemerden.

Camp d'Hemerden.

La position des troupes dans ce camp, et leur développement le lendemain au matin, pour marcher sur Soest, étaient relatifs à la première direction que les ennemis avaient tenue en partant de leur camp de Luneren; direction qui les portait sur Ham.

Détachement aux ordres du comte d'Apchon, pour suivre le mouvement des ennemis.

Le comte d'Apchon, qui était parti le 2 du camp d'Unna, pour aller sur la Siseke éclairer le mouvement des ennemis, avait à ses ordres 4 bataillons de grenadiers et chasseurs, 1500 volontaires de l'armée, 4 pièces de canon, 600 dragons ou hussards. Il passa aux Salines et se dirigea sur Kamen. Arrivé au point Y, à 900 toises de Kamen, il vit les colonnes ennemies sur les hauteurs de Kamen, qui se dirigeaient sur Luinen; il vit aussi qu'elles faisaient un crochet par leur gauche, à demi-lieue au dessous de Kamen. Il

1761, Juillet.

découvrit une autre colonne d'infanterie sur l'extrémité des hauteurs de Kamen, dans la direction de cette ville à Ham. Cette colonne restait fixée à la lisière des haies qui bordent les hauteurs dans cette direction. Le comte d'Apchon pensant que cette colonne pouvait être celle que les ennemis destinaient à passer à Kamen pour venir attaquer Unna, laissa au point *I* deux bataillons de grenadiers et chasseurs, avec leur canon, pour empêcher que cette colonne ne débouchât de Kamen, ou du moins pour lui faire perdre du tems. Il laissa à ces deux bataillons 100 chevaux 2, pour s'éclairer, et marcha par sa gauche pour suivre les ennemis dans la manœuvre qui lui était indiquée par le crochet qu'ils faisaient au-dessous de Kamen. Quelques officiers des différens états-majors de l'armée avaient trouvé dans le village de Wasser-Courl, un détachement qui s'était dit *un commando de Scheiter*. En rebroussant chemin vers Unna, ils rencontrèrent au bout de la bruyère de Wasser-Courl, le comte d'Apchon, et lui racontèrent qu'ils venaient de trouver un commando de Scheiter dans ce village, qui avait un passage sur la Courl, et que le détachement ennemi qui le gardait, empêcherait d'avoir des nouvelles du mouvement du prince Ferdinand sur la Basse-Siseke.

Le comte d'Apchon s'approcha de Vasser-Courl, et destinant les volontaires de l'armée à en faire l'attaque, il mit les deux bataillons de grenadiers et chasseurs, 6, 7, en bataille, à l'extrémité de la bruyère, joignant les premières haies du village. Les dragons et hussards, en arrière dans la bruyère, étaient destinés, 8, 9, à les recevoir et à assurer leur droite qui portait sur la direction de Kamen. Il poussa à la droite et à la gauche du grand chemin, et dans le grand chemin, trois têtes d'attaque, 3, 4, 5. L'ennemi fut forcé d'abandonner la partie du village qui est du côté d'Unna à la rive droite de la Courl. M. de Pédemont ayant voulu passer cette rivière, fut tué, et la nuit approchant, le comte d'Apchon se dirigea vers Nider-Massen, et passa la nuit près de ce village.

Attaque de Vasser-Courl.

Les deux bataillons de grenadiers et chasseurs, et les 100 chevaux qu'il avait laissés devant Kamen, au point *I*, se retirèrent aux Salines, et le lendemain le comte d'Apchon ramena son détachement à Unna.

1761, Juillet.
Détachement
pour éclairer les
plaines de Dort-
mund et couvrir
l'arrière-garde des
colonnes de l'ar-
mée.

Le marquis de Vogué, qui avait été envoyé pour éclairer les plaines de Dortmund, arriva le 3 au soir à Ober-Massen; il y trouva les quatre régimens de dragons *A*, *B*, *C*, *D*, de Dauphin, Choiseul, Flamarens et Chapt, en bataille de l'autre côté du ravin, leur gauche couvrant, et à hauteur du château. Il reçut 200 hussards de renfort, *E*. Les Cantabres étaient à Wickède, *F*. La compagnie de Cambfort à Asseln, *G*, envoyant des patrouilles vers Brackel. Leurs rapports furent, que les ennemis n'avaient dans la plaine de Dortmund que le corps de Scheiter.

Le marquis de Vogué repassa, à 9 heures du soir, le ravin d'Ober-Massen, et venant à Unna, replia les volontaires de l'armée *H* qui étaient aux Salines, et 4 bataillons de grenadiers et chasseurs qui étaient aux ordres du comte d'Apchon, près de la redoute de Briqueville *I*, et suivant l'ordre qu'il avait de couvrir la queue des colonnes de gauche, il continua son chemin sur Hemerden, son infanterie tenant la sixième colonne de droite, la compagnie de Cambfort en arrière-garde, et ses dragons et hussards marchant sur la 5^e. colonne.

Arrivé à la hau-
teur de Singesen,
il fait reposer ses
troupes.
Leur disposition.

Arrivé à la hauteur de Singesen, il fit reposer ses troupes dans l'ordre suivant : les volontaires de l'armée en *K*, tenant Stockum; les hussards de Chamborant en *L*; les 4 bataillons de grenadiers et chasseurs derrière, en *M*; les Cantabres, en *N*; les 4 régimens de dragons en *O*, leur gauche couvrant et un peu en avant de Singesen; la brigade de Vaubecourt *P*, attendant dans son camp les ordres du marquis de Vogué.

Suite du mou-
vement du prince
Ferdinand.

Le prince Ferdinand qui, en quittant, la nuit du 1 au 2, son camp de Luneren, s'était dirigé sur Ham jusqu'au passage de la Siseke, après avoir passé cette rivière, quitta cette direction pour suivre celle de Kamen, dépassa cette ville, arriva le 2 au soir à l'endroit qu'il avait choisi pour y établir cinq ponts de pontons, au-dessous de son confluent avec la Courl; et se couvrant ainsi de cette dernière rivière, dont il avait fait occuper les passages, arriva le 3 à Dortmund.

Repasse la Siseke
au-dessous de la
Courl pour reven-
ir dans les plain-
es de Dortmund.

Scheiter couvre
cette marche.

Le sieur Scheiter, qui commandait, dit-on, le corps des troupes qu'il avait destiné à assurer la gauche de sa marche, était arrivé à Brackel le 2 au soir ou le 3 au matin. C'était vraisemblablement un détachement de ce corps qui avait défendu le passage de la

Courl à Wasser-Courl, et c'était aussi le même corps dont les patrouilles de Cambfort avaient fait rapport au marquis de Vogué. 1761, Juillet.

Scheiter arrivant dans les plaines de Dortmund, se porta sur Westoven. Le prince de Croy, qui commandait dans cette partie Arrivé à Brackel, se porte sur Westoven. les troupes destinées à assurer la communication de l'armée avec Dusseldorf, d'où elle tirait ses vivres, faisait couper le pont de Westoven le 3, lorsqu'il y fut attaqué à 2 heures après midi par un corps qui lui était supérieur, soutenu de 3,000 hommes. Le baron de Wittinghoff tint au pont avec la plus grande fermeté, malgré un feu supérieur en nombre et qui le commandait. Le prince de Croy attaqué à Westoven.

Le prince de Croy, avec quelques piquets d'infanterie et trois troupes de cavalerie, (dont 25 hommes du Roi et 25 de Dessalles, commandés par le sieur de Fusé; 50 de Royal-Piémont, par le marquis de Coaslin; 25 de Lusignan et 25 de Dessalles, par le sieur de Bouchiac,) soutint leur feu pendant une heure. Les ennemis qui, pendant ce tems, avaient forcé tous les gués, l'attaquèrent avec cinq escadrons. Le prince de Croy et le sieur de la Morlière, (qui y perdit un aide-de-camp,) firent des charges si vigoureuses à la tête des troupes dont on vient de parler, qu'ils les culbutèrent deux fois. Le 2^e. bataillon de Bouillon, qui arrivait d'une lieue en toute diligence, acheva de décider l'affaire à coups de baïonnette. Ses charpentiers achevèrent de couper le pont malgré le feu des hauteurs. Quelques deux cents prisonniers faits dans le commencement de l'action, furent relâchés dans les dernières charges, faute de monde pour les garder. Repousse les ennemis.

Le sieur de la Roque, que le maréchal avait fait partir d'Unna avec dix bataillons de grenadiers, pour aller aux ordres du prince de Croy renforcer sa communication, était arrivé à Swiert vers onze heures du soir : il y reçut un ordre du prince de Croy de se rendre en diligence à Westoven, où il arriva à la pointe du jour. Reçoit le renfort de dix bataillons de grenadiers partis d'Unna.

Le prince Ferdinand, ainsi assuré que les plaines de Dortmund n'étaient pas occupées, y fit entrer son armée, et reprenant sans doute les mêmes colonnes que nous avons ouvertes et suivies, son avant-garde arriva près d'Ost-Buren, pendant que le marquis de Vogué faisait reposer ses troupes près et à hauteur de Singesen. Cet officier vit d'abord une tête de cavalerie, Q, que les ennemis poussèrent en avant d'Ost-Buren, et qui se trouvait à portée de la de Singesen. Le prince Ferdinand rentré dans les plaines de Dortmund, marche sur Werle. Son avant-garde trouve le marquis de Vogué près de Singesen.

1761, Juillet.
Dispositions ultérieures du marquis de Vogué.

gauche de nos dragons. Il fit avancer quatre compagnies de grenadiers et chasseurs, avec celle des grenadiers des Cantabres, dans les haies, *R*, de la rive gauche du ruisseau, à hauteur de Singesen, et porta les quatre bataillons de grenadiers et chasseurs en *S*.

Les ennemis amenèrent du canon à côté de leur tête de cavalerie, près d'Ost-Buren. Les postes avancés d'infanterie sur le haut du ruisseau, avertissant d'ailleurs que de l'infanterie ennemie filait dans les bois ou pays couvert sur la gauche du marquis de Vogué, il pensa que ce canon et cette infanterie avancés ne pouvaient appartenir qu'à une armée. Il avait déjà fait repasser le ravin à ses dragons, et les avait portés à la droite de la brigade de Vaubecourt, qu'il avait ébranlée en avant. Les ennemis voyant d'Ost-Buren la retraite des dragons, voulurent attaquer leur arrière-garde; mais le feu préparé de l'autre côté du ravin les contint.

Son ordre de marche pour regagner le moulin de Schaphüsen.

Le marquis de Vogué prenant le parti de se retirer, dirigea toute son infanterie à la droite, le long des bois ou pays couvert qui tient le haut de la plaine, ses troupes à cheval marchant à hauteur dans la plaine sur la gauche. Dans cet ordre de marche, il arriva au moulin de Schaphüsen, et mit son infanterie couvrant le moulin par sa gauche; sa droite était couverte par le Landvert, *T*.

Estrenforcé près du moulin par la brigade de Briqueville, avec 4 pièces de canon.

Les ennemis s'étaient avancés dans des maisons près du moulin, le marquis de Vogué les en chasse.

Le maréchal, qui voulait tenir Schaphüsen pour couvrir le déblai du camp d'Hemerden, et pour en faire un point d'appui de sa gauche, s'il lui convenait de rester en-deçà du Landvert de Schlukingen, y avait envoyé la brigade de Briqueville *U* et la brigade des Gardes *X*. Lorsque le marquis de Vogué arriva à Schaphüsen, il y trouva la brigade de Briqueville *U* avec quatre pièces de canon. Les ennemis, qui avaient continué leur marche, étaient arrivés près du moulin de Schaphüsen et tenaient les maisons opposées, vraisemblablement celles de Tiershausen *Y*, d'où ils tiraient sur nos troupes. Le marquis de Vogué les y fit attaquer par deux compagnies de grenadiers et chasseurs des Gardes Lorraines, et par la compagnie de grenadiers des Cantabres *Z*, qu'il soutenait de près avec le reste de son infanterie. Les ennemis furent chassés de ces maisons et d'une partie du bois qui est derrière.

Le marquis de Vogué, averti que le maréchal le destinait à couvrir le flanc gauche de son armée, en gardant le bois de

Schaphüsen, voulut pour cet objet se choisir, à la lisière de ce bois, un poste voyant la plaine. Il s'enfonça donc dans le bois pour en trouver la lisière; mais n'en trouvant pas la fin, il jugea que cette lisière, s'il la tenait, serait assez éloignée de la gauche de l'armée supposée au moulin de Schaphüsen, pour pouvoir être enlevé, ou du moins pour ne rien protéger; il prit donc le parti de choisir un lieu commode et élevé dans le bois, plus à portée du moulin. Il y faisait commencer des abatis, lorsque le maréchal, après le déblai total de ses colonnes au-delà du Landvert de Schlukingen, s'étant déterminé pour la position qui est derrière ce Landvert, lui envoya l'ordre de se retirer; ce qu'il fit sans perte et sans être inquiété, son infanterie passant par le château de Schaphüsen et traversant le Landvert à l'ouverture de la première colonne de droite; ses troupes à cheval par les autres, sur la gauche. La brigade des Gardes et celle de Briqueville reprirent aussi derrière le Landvert l'emplacement où elles sont marquées. L'armée occupa donc le 4 le camp de Schlukingen.

1761, Juillet.
Exécute l'ordre de se retirer derrière le Landvert de Schlukingen et rentre en ligne.

Camp de Schlukingen.

Les ennemis vinrent occuper les bois de Schaphüsen, leur droite tirant vers Closter-Seida; les postes avancés de cette droite près de Vichagen, dans un terrain soumis aux hauteurs qu'occupait notre gauche. Les deux armées passèrent ainsi le 4 et le 5. Le 6, vers midi, les ennemis s'allongèrent par leur gauche, dans la direction de Hilbeck, et tirèrent sur notre droite quelques volées de canon que nos batteries firent cesser aussitôt.

Le maréchal, qui voulait marcher sur Soest, fit prendre les armes à l'armée au coup de canon de retraite; les feux furent allumés à l'ordinaire; on envoya des patrouilles en avant du Landvert. La nuit venue, l'armée marcha sur quatre colonnes, arriva sur les hauteurs de Rhum, où on avait préparé la veille trois redoutes qui étaient à trois cents toises en-deça du village sur la crête de la hauteur: un chemin ravineux leur servait de fossés, et elles étaient destinées à présenter une tête, pour recevoir nos troupes contre la poursuite que les ennemis pouvaient entreprendre. Continuant le mouvement qu'on leur avait vu commencer la veille, ils marchaient sur Wambeln. On les vit en pleine marche au point du jour, des hauteurs de Rhum. L'armée n'y resta que quelques heures, et continuant sa marche sur quatre

1761, Juillet.

1^{er}. camp de oest, du 7 au 13. colonnes, arriva au camp de Soest, son centre de première ligne passant par le village de Bocke.

2^e. camp de oest, près de Menginghausen, du 3 au 15. Le 13, l'armée marchant sur six colonnes, vint camper près de Menginghausen, son centre couvrant ce village et la droite vers Paradies. Le 14, le maréchal voulant reconnaître le ruisseau de

Reconnaissance d'un maréchal sur le Saalbeck. Saalbeck et les postes que l'ennemi y occupait, se porta sur Welweren, où les volontaires de Conflanc forcèrent un poste que les ennemis tenaient dans cette abbaye. Sa reconnaissance achevée vers Corte-Muhl et Maerck, il revint par Haeneke. Pour assurer cette reconnaissance, le comte de Mailli-d'Haucourt, qui commandait à Ost-Tonnen onze bataillons de grenadiers et chasseurs, s'était porté avec une division d'artillerie entre Haeneke et Clotingen. Le comte d'Apchon, avec un détachement, fut porté aussi sur la gauche de Haeneke vers la cense de Bonkausen.

Le 15, le maréchal renvoya le parc, les gros et menus équipages, à Bocke.

Camp de Haeneke.

L'armée partit à trois heures après midi, et vint occuper le camp de Haeneke, 2 (1).

3. Les volontaires de Conflanc furent postés à l'abbaye de Welweren.

4. Les volontaires de Soubise et l'infanterie du détachement du comte d'Apchon, tinrent pendant la nuit du 15 au 16 la bruyère qui va à Scheidingen.

Ces troupes avaient poussé jusque près de Scheidingen, avec les dragons et du canon.

5. La brigade de Lionnais partit à la pointe du jour pour aller renforcer le prince de Condé.

6. On fit rendre des chariots chargés de poutrelles, planches et petits ponts de l'état-major, à la tête de la bruyère de Scheidingen.

L'armée marcha le 16 au matin sur deux colonnes.

7. Celle de droite, composée des grenadiers de Piémont, de l'artillerie du parc, suivie des brigades de Piémont, la Marck et Touraine.

8. Celle de gauche, composée des brigades de Limosin, des

Disposition et attaque de Scheidingen, le 16.

(1) Ce renvoi et les suivans se rapportent encore à la carte.

- Irlandais, d'Alsace; de l'artillerie attachée à ces brigades, suivie de celle de cavalerie de Royal et Royal-Piémont.
9. Les brigades des Gardes et de Briqueville restèrent un moment à Haeneke.
 10. Une batterie eut pour objet Scheidingen et la plaine, entre ce village et Wambeln.
 11. Une autre batterie avait pour objet les bois de Stembrick et le village de Scheidingen.
 12. Les volontaires de Soubise, soutenus des grenadiers et chasseurs, attaquèrent et forcèrent les postes que les ennemis tenaient dans le bois de Stembrick.
 13. Ils prirent poste sur les bords du ruisseau.
 14. Le régiment de Foretz fut posté à l'abbaye de Welweren.
 15. Le régiment de Conflans fut posté vis-à-vis de Corte-Muhl.
 16. Le régiment de Piémont s'allongea dans les haies du hameau de Maerck au soutien de nos batteries, éclairant par ses patrouilles le bord du ruisseau en avant de Maerck.
 17. Cent hommes à cheval des volontaires de Soubise, placés sur la droite de la brigade de Piémont, portèrent leurs patrouilles sur le ruisseau à la droite de Maerck, vers Corte-Muhl.
 17. Une batterie de quatre pièces de 16 se porta sur la droite, pour trouver les revers du village de Scheidingen.
 19. La batterie 10 avança ses pièces.
 20. La colonne de gauche avança par les bois de Stembrick, au soutien de nos postes avancés et de nos batteries.
 21. La batterie 11 descendit ses pièces pour se rapprocher du village de Scheidingen, voir de plus près les bois de Bispinck et la rive gauche du ruisseau.
 22. Les ennemis firent descendre par leur gauche une colonne de Wambeln. Notre artillerie la fit rentrer dans les bois et les haies qui sont entre Wambeln et Illingsen.
 23. Les brigades des Gardes et de Briqueville arrivèrent à la tête de la bruyère de Scheidingen.
 24. Cavalerie, } mis en bataille dans cette bruyère.
 25. Dragons, }
 26. Batteries des ennemis sur la hauteur de Wambeln.
 27. Les volontaires de Soubise, soutenus des grenadiers et chas-

1761, Juillet.

seurs, et des grenadiers de la colonne, attaquèrent et forcèrent le village de Scheidingen.

28. Les mêmes troupes repassèrent le ruisseau par ordre du maréchal.
29. Les brigades des Gardes et de Briqueville furent postées en communication avec le prince de Condé.
30. Les ennemis dirigèrent un corps d'infanterie au soutien de Scheidingen.
31. Notre infanterie se retira par les mêmes colonnes qu'elle avait suivies en venant.
32. La cavalerie, } attendirent dans la bruyère que l'infanterie fût
33. Les dragons, } retirée, pour en fermer la marche.
34. Les ennemis avancèrent quelques pièces de canon pour tirer sur nos dernières troupes.
35. Les grenadiers et chasseurs attendirent à l'extrémité de la bruyère, que la cavalerie et les dragons eussent repassé, pour en fermer la marche.
36. L'armée continua sa marche sur deux colonnes vers l'abbaye de Paradeis, près de laquelle elle campa le 16 au soir.
37. Les brigades des Gardes et de Briqueville formèrent une troisième colonne sur la gauche de l'armée.
38. Disposition des troupes détachées aux ordres du marquis du Mesnil.
39. Tête du détachement du marquis de Voyer.

Camp de Paradeis.

L'armée, qui avait campé le 16 près de Paradeis, fit le 17 un changement dans son emplacement, et le 18 elle vint occuper le camp de Berlinowen.

Camp de Berlinowen, du 18 au 26.

Le 25, le maréchal de Soubise envoya à Neu-Geseke, pour entrer aux ordres du maréchal de Broglie, vingt-cinq bataillons en cinq brigades; savoir: celles de Normandie, de cinq; de Touraine, de quatre; de Limosin, de quatre; de Vaubecourt, de cinq; et des Irlandais, de 7; plus, quatre brigades de cavalerie; savoir: celles du Roi, de Royal-Cravatte, de la Reine et de Bourgogne: la première, la troisième et la quatrième, de quatre escadrons, et la deuxième de six; en tout, dix-huit.

Voulant partir le 26 pour aller passer la Roër près d'Arensberg, le maréchal de Soubise fit partir le 25 la maison du roi de Neu-Geseke: elle passa la Monn à Fulinghausen, traversa Arensberg,

passa la Roër et campa près du pont à la rive gauche, sur le chemin de Frienhohn. Le même jour 25, les équipages de l'armée partirent du camp de Berlincowen pour Arensberg, et le 26 les troupes marchant sur deux colonnes, vinrent occuper le camp de Herdringen. Le marquis de Vogué, avec les grenadiers et chasseurs de l'armée, et quatre pièces de canon, en fit l'arrière-garde.

La maison du Roi partit aussi le 26 de son camp d'Arensberg, pour aller cantonner dans les environs de Balve.

Pendant que l'armée campa à Herdringen, les volontaires de Dauphiné, de Clermont et de Soubise, tenaient la ville de Neheim avec les hauteurs, et les bois qui sont entre cette ville et la chapelle de Hoingen. Le prince héréditaire, qui campait sur les hauteurs de Rhum, avait un poste avancé à cette chapelle, ce qui occasionnait souvent des escarmouches entre les postes avancés de part et d'autre.

On reconnut plusieurs colonnes sur la chapelle de Hoingen; celles de droite passaient la Roër près la chapelle de Neheim, et la Monn près de la cense de Mofeld, et celle de gauche passant ces rivières à Neheim, afin de déboucher ainsi par trois ou quatre colonnes sur la chapelle de Hoingen, s'il avait convenu d'attaquer le poste que les ennemis y tenaient.

Le prince de Condé était campé à Bockmen. Un corps aux ordres du marquis de Voyer, posté vers Swiert, et un autre à ceux du comte de Montazet, à Minden, gardaient la Basse-Roër.

Le 3, le maréchal fit partir les équipages par la direction d'Iserlohn pour Swiert. Le 4, il mit son armée en marche sur trois colonnes : les deux de droite, formées de l'infanterie, furent dirigées sur Swiert, et arrêtèrent un moment au-delà de Minden : la première de droite, qui était le plus près de la Roër et la plus en vue par conséquent des postes que l'ennemi avait à la rive droite de cette rivière, tendit pendant ce moment quelques tentes qui pouvaient lui faire penser qu'elle y devait camper, et continuant leur marche, elles passèrent la Roër sur les ponts de Wilgest et de Swiert, et campèrent dans leur ordre de marche au-delà de cette ville sur leur chemin du lendemain, proche des bois dont la tête avait été occupée le matin par le marquis de Voyer. Le Baron de Wurmsers, avec les grenadiers et chasseurs de l'armée, fit l'arrière-garde.

1761. Juillet

Camp de Herdringen, du 2 juillet au 4 août

Août.

Camp de Swiert

- 1761, Août. Le 5, l'infanterie, marchant encore sur deux colonnes, vint camper sur les hauteurs de Dursfeld, le quartier-général à Vischeling. La troisième colonne, formée de cavalerie, en partant de Herdringen, passa par Iserlohn, où elle fut augmentée de la maison du roi. Le lendemain elle vint camper à Herdèke, et le 6 elle rejoignit l'armée au camp de Vischeling. La maison du roi campa entre Matten et Oespel.
- Les équipages, qui avaient suivi la même route, étaient partis le 3 du camp de Herdringen, et arrivèrent à celui de Vischeling le 5 et le 6.
- Camp de Bockum. Le 10, l'armée ayant marché sur quatre colonnes, campa à Bockum; elle se servit des colonnes qui avaient déjà été suivies le 18 juin, et occupa sous Bockum le même terrain qu'elle avait occupé à cette époque. La maison du roi campa sur le terrain qu'avait occupé la deuxième ligne.
- Camp de Westerholt. Le 11, l'armée vint, sur trois colonnes, camper à Westerholt. Le Comte d'Esparbès, avec trois cents cavaliers et quatre bataillons de grenadiers, fit l'arrière-garde.
- Camp de Naldopulsen ou de Huls. Le 13, l'armée vint, sur trois colonnes, camper à Naldopulsen.
- Camp de Husdumen, du 15 au 16. Le 13, l'armée, sur quatre colonnes, passa la Lippe et campa entre Sitten et Hus-Dulmen, où le quartier-général fut établi. La maison du roi fut envoyée sous Wesel, et il n'en resta plus qu'un détachement à l'armée.
- Camp d'Appenhol, du 16 au 20. Le 16, l'armée marchant sur trois colonnes, vint camper à Appenhol.
- Camp d'Albachten, du 20 au 24. Le 20, l'armée marchant sur trois colonnes, vint camper près de Bosenselle à Albachten, où le quartier-général fut établi. Pendant la durée de ce camp, le maréchal fit une reconnaissance sur Munster; d'abord entre la citadelle et la cense des Jésuites, ensuite entré la cense des Jésuites et les bois de Luckenbeck. Les volontaires de Soubise, qui composaient l'escorte, poussant sur Saint-Mauritz, firent quelques prisonniers et ramenèrent quelques chariots.
- Camp de Alberlohn, du 24 au 27. Le 24, l'armée marcha sur deux colonnes, pour venir camper à Alberlohn: on ouvrit deux colonnes sur Drenstewoort.

Le 27, l'armée retourna à Appenhul, et suivit pour cela les deux colonnes qui l'avaient amené d'Albachten, et une troisième qui fut ouverte pendant le camp d'Alberlhon, et qui fut sa colonne de gauche.

Le 1^{er}, l'armée vint camper à Dulmen.

Le 2, elle marcha sur trois colonnes à Halteren. Le prince héréditaire était campé de l'autre côté de la Lippe, vis-à-vis de Vlaessem.

Le 3, le marquis de Vogué marcha sur Dorstein, que les ennemis évacuèrent.

Le 4, l'armée quittant Halteren, vint sur trois colonnes camper à la rive gauche de la Lippe, vis-à-vis Dorstein. Le quartier-général fut établi à Holtershausen. Le prince héréditaire avait passé la Lippe à Vlaessem, après notre départ de Halteren.

Le 5, l'armée vint, sur trois colonnes, réoccuper le camp de Westerholt.

Le 12, trois colonnes amenèrent l'armée du camp de Westersholt à celui de Recklinghausen.

Le 18, trois colonnes la portèrent du camp de Recklinghausen à celui de Halteren.

Le 19, elle reprit les trois colonnes ouvertes de Halteren à Dulmen, et y campa.

Le 20, trois colonnes amenèrent l'armée du camp de Dulmen à celui de Coesfeld.

Le 14 octobre, l'armée marcha sur trois colonnes de Coesfeld à Borcken, où elle campa.

Le 24, elle marcha sur trois colonnes de Borcken à Dorstein, et y campa de nouveau.

Le 25, elle partit de Dorstein pour venir camper à Boër, en suivant les mêmes colonnes qui l'avaient amenée de Dorstein à Westerholt.

Le 26, elle décampa de Boër pour venir cantonner entre la Roër et l'Emser.

1761, Août.

2^e. Camp d'Appenhul, du 2 août au 1^{er} septembre.

Nota. Ce camp est distingué de celui d'Albachten par des hachures.

Septembre.

Camp de Dulmen

Camp de Halteren.

Camp de Holtershausen, près de Dorstein.

2^e. Camp de Westerholt, du 5 au 12

Camp de Recklinghausen.

2^e. Camp de Halteren.

Nota. Non marqué, pour éviter confusion.

2^e. Camp de Dulmen.

Camp de Coesfeld.

Octobre.

Camp de Borcken

2^e. Camp de Dorstein.

Camp de Boër

Nota. Les troupes sont distinguées par des hachures.

Cantonnement

Voir la carte.

1761, Octobre. Le quartier-général fut établi à Essen, et la division du prince de Condé, qui servait d'avant-garde à l'armée, cantonna dans les environs de Bockum, où il établit son quartier.

Pour venir de Boër dans ses cantonnemens, l'armée se servit de trois colonnes.

La première, de droite, fut ouverte par Horst, passant les deux branches de l'Emser au-dessous de ce petit bourg, et au-delà de cette rivière les troupes de cette colonne se dirigèrent sur leurs cantonnemens particuliers.

Les deux colonnes de gauche, depuis Boër jusqu'à l'Emser, suivirent les mêmes routes qui avaient servi de colonnes de gauche en venant de Bockum à Westerholt. Les troupes de ces deux colonnes, après le passage de l'Emser, se dirigèrent aussi vers leurs cantonnemens particuliers.

Novembre. L'armée resta cantonnée jusqu'au 13 de novembre, qu'elle revint sur le Rhin occuper ses quartiers d'hiver.

ARTICLE II.

Major-général de l'armée ou de l'infanterie.

SECTION PREMIERE.

Devoirs de cet officier.

On l'appelait indistinctement *major-général de l'armée* ou *major-général de l'infanterie*. On lui donnait la première dénomination, parce que ses attributions s'étendaient sur toute l'armée, quant à la police, et la seconde parce qu'il était spécialement chargé de régler et de surveiller le service de l'infanterie. Les fonctions du major-général étaient à la fois militaires et administratives ou en partie bureaucratiques; aussi suivrons-nous cette division en les détaillant.

Devoirs militaires.

Il se trouve tous les jours à l'ordre chez le général, et quand celui-ci monte à cheval, il l'accompagne pour faire exécuter sans délai ce qu'il peut avoir à prescrire. Dans ce cas, et quand le major-général visite le camp ou les postes, un de ses aides le précède, pour qu'il trouve tout en bon ordre.

Il marche au campement avec le maréchal-de-camp de jour, distribue à l'infanterie le terrain qu'elle doit occuper, fait ouvrir des communications partout où il est nécessaire, soit dans le camp, soit dans le quartier-général, ordonne des gardes, des piquets et des postes.

On distingue deux espèces de gardes : 1^o. celles de l'intérieur du camp ; elles sont pour la police ou purement honorifiques, c'est-à-dire, destinées aux généraux. 2^o. Les gardes extérieures, qui ont pour objet la sûreté de l'armée. Elles en occupent les avenues et poussent en avant des sentinelles ou vedettes, pour découvrir au loin et avertir de l'approche de l'ennemi. Les gardes tant intérieures qu'extérieures sont d'infanterie ou de cavalerie. On place les dernières de manière que la seconde arme couvre la première, qui à son tour la reçoit et la soutient, si elle est poussée par l'ennemi. Il faut que les gardes soient vues de l'armée, s'il est possible, et que les sentinelles se découvrent entre elles ; c'est un inconvénient quand elles ne peuvent apercevoir la garde de laquelle elles dépendent. Les gardes extérieures ont aussi le double objet, de protéger les soldats qui vont à la paille, au bois et à l'eau, de couvrir les pâturages et d'empêcher les partis ennemis d'approcher de

l'armée. On établit quelquefois pour les mêmes raisons des postes dans des châteaux, villages et maisons isolées, quand ils sont vus de l'armée ou peuvent communiquer facilement avec elle. Les gardes postées dans des bois doivent s'environner d'abatis, pour se préserver des surprises.

Le major-général rend compte au général et aux officiers-généraux le jour de ce qui concerne les postes, et leur en remet un état.

Il visite soit de jour, soit de nuit, les grands-gardes et les postes avancés, sur-tout au moment où l'on vient d'occuper une position, pour s'assurer s'ils sont bien établis ou postés, afin de pouvoir prendre ensuite les ordres du général sur ce qui aurait besoin d'être rectifié ou changé.

Il signe les ordres d'après lesquels seuls une garde ou un poste, peut se laisser relever par une autre troupe que celle qui est désignée dans l'ordre du jour ou du service.

Il fait la répartition des divers services particuliers des troupes, et doit les régler, autant qu'il est possible, de manière que le fantassin ait trois nuits de bonnes. On tâche que le cavalier en ait cinq, sur lesquelles on prend les fourrages, sur-tout quand il faut aller fourrager au loin.

Le major-général ou un de ses aides assemble les gardes et les détachemens, pour les inspecter et les voir défilier. Cette parade, celle des gardes s'entend, se fait ordinairement au centre de la ligne.

Afin que le major-général puisse indiquer les rendez-vous, on lui remet le tableau de l'ordre dans lequel l'armée est campée, présentant aussi l'état des brigades

par ancienneté, et la manière dont elles sont distribuées en première, seconde et troisième lignes.

Il dresse l'état de ce que l'infanterie fournit, par bataillon, pour les gardes et les autres services.

Il veille à ce que les rondes et patrouilles se fassent exactement, de même que les découvertes ou mouvemens des petits détachemens qui s'avancent ordinairement au point du jour ou le soir, au-delà des gardes, pour éclairer le pays, ou s'assurer de la position de l'ennemi et des changemens qu'il peut y avoir faits.

Il fait rédiger journellement l'état des postes de l'armée et des détachemens, soit avancés ou fixés quelque part, contenant leur force, le jour de leur départ et celui de leur retour. Il vérifie ensuite si la conduite des commandans est exempte de reproches.

Il a une liste des colonels, lieutenans-colonels et majors, pour les faire commander de piquet à leur tour.

Il a de même celle des capitaines de grenadiers et de chasseurs, suivant la date de leur brevet et l'ancienneté de leur régiment, pour les employer au besoin et à leur tour. On les commande ordinairement par ancienneté de régiment et par compagnie.

Il a pareillement la liste des officiers-généraux, pour les faire commander lorsqu'ils doivent entrer de jour, et leur faire reprendre leur tour de service, le lendemain qu'ils sont revenus à l'armée, après avoir été détachés.

Il envoie chaque jour le mot d'ordre aux majors de divisions et autres qui doivent le connaître.

Si on commande, en cas de nécessité, des travailleurs de la brigade la plus à portée du lieu où on les

emploie , et que ce ne soit pas son tour pour le service , il lui en tient compte.

Les partis qu'on envoie à la guerre sont aussi dans les attributions du major-général ; c'est pourquoi il doit s'attacher à connaître les officiers les plus propres à être partisans , et prendre des notes sur ceux qui annoncent des talens , afin de pouvoir , au besoin , proposer au général les sujets les plus propres à remplir des commissions difficiles.

C'est le major-général qui rédige et signe les instructions pour les détachemens ou partis d'infanterie qui vont à la guerre , et règle dans les ordres ou passeports qu'il leur remet les fournitures qu'ils exigeront du pays. Il leur prescrit en même tems de lui rapporter un journal de ce qu'ils auront fait , avec des notes sur les lieux et les chemins qu'ils auront parcourus.

On distingue plusieurs espèces de partis. On en détache presque toutes les nuits d'infanterie et de cavalerie , pour battre le pays au-delà des gardes. Ceux qui sortent pour aller aux nouvelles , éloigner ceux de l'ennemi , couvrir le flanc d'une marche ou d'un fourrage , sont souvent composés des deux armes. Moins ils sont en force , plus ils doivent être surveillans et même s'embusquer , dans le double objet de ne pas se compromettre et de pouvoir surprendre les petits détachemens de l'ennemi. Enfin il y a des partis de plusieurs centaines d'hommes soit d'infanterie , soit de cavalerie , soit de toutes deux , destinés à remplir des objets plus importants. Quand ces détachemens sont bien conduits et que le pays est couvert , ils désolent une armée qui néglige la moindre précaution propre à se garantir de leurs

entreprises. Ces partis sont une excellente école pour les officiers.

Un jour de bataille, quand l'infanterie est rangée, le major-général se tient auprès du général, pour faire exécuter ses ordres, relativement à cette arme.

Il a toujours chez lui des ordonnances, pour envoyer des ordres partout où il est nécessaire.

Les devoirs du major-général ne sont pas moins multipliés dans un siège que dans la guerre de campagne.

Il dresse le tableau des officiers-généraux, des brigades, des régimens, des colonels et autres officiers supérieurs, pour régler leur service à la tranchée.

Il fournit des détachemens armés pour faire travailler les paysans employés aux travaux.

Il distribue le travail par tâches égales et le fait surveiller par les majors. Le major de brigade prend le même soin pour l'étendue de son terrain.

Un aide-major-général doit parcourir incessamment la ligne, et le major-général de tems en tems.

Le major de l'artillerie et l'ingénieur chargé des détails du siège, viennent tous les matins chez le major-général, pour concerter avec lui les moyens d'exécution de ce dont les chefs de l'artillerie et du génie sont convenus, et il commande en conséquence des travailleurs, des facines, des gabions, etc.

Pour que la tranchée soit toujours abondamment pourvue de ces derniers objets, dès que le camp est assis, on commande par bataillon un nombre quelconque de facines, de gabions et piquets. Un aide-major-général en prend l'état et suit les consommations

journalières, qu'il fait remplacer exactement par chaque brigade.

Les facines garnies de trois liens et les piquets partagés en paquets de vingt-cinq, sont placés à la tête du camp sous la garde de quelques sentinelles.

Le major-général passe la première nuit à la tranchée, et vient au point du jour rendre compte au général. Un aide-major-général y passe toutes les nuits.

Le major-général va visiter les ouvrages qui ont été emportés.

Il nomme un major et un aide-major de tranchée, qui restent avec quelques sergens au dépôt, et fournissent les facines, gabions, etc. sur les ordres par écrit des ingénieurs ou des officiers-généraux de tranchée.

Il établit un petit parc de munitions de six barils de poudre, deux cents haches, cinq cents pelles, cinq cents pioches, cinq cents grenades, deux mille sacs-à-terre et six cents cartouches de canon, avec une garde du corps de l'artillerie, commandée par un officier qui fournit ces objets sur les billets des officiers-généraux, des ingénieurs, ou du major de tranchée. Celui-ci fait renouveler les petits parcs et remplacer à mesure la consommation, en envoyant un billet au grand parc d'artillerie.

Le major-général fait établir un hôpital à la queue de chaque attaque.

Les jours d'attaque, le major de tranchée a attention de faire avancer par de petits détachemens commandés par des sergens, des civières pour transporter les blessés, des barils de poudre, cartouches, grenades, sacs-à-terre, haches, pelles, pioches. Le lendemain de l'at-

taque on rétablit tous les dépôts dans l'état journalier, en les rapprochant à mesure.

Le major-général établit une garde d'un lieutenant et trente hommes à la queue de la tranchée, aux ordres du major de tranchée, pour empêcher que les soldats n'emportent des outils, des munitions ou du bois.

Une garde, comme la précédente, est aussi commandée, pour l'hôpital établi à la queue de la tranchée, et sous la direction du commissaire des guerres auquel il est confié.

§. II.

Devoirs administratifs.

Le major-général est obligé d'avoir :

1°. Un registre de tous les ordres de l'armée sur le service, la police, etc., dont il surveille l'exécution.

2°. Un état des demandes du maréchal-général-des-logis et de l'intendant, et d'y satisfaire.

3°. Une correspondance suivie avec le ministre de la guerre.

4°. Un état des sauves-gardes qu'il est chargé de choisir et d'envoyer.

5°. Le résultat des inspections et des revues des commissaires des guerres, ainsi que des états journaliers de situation qui lui sont fournis par les régimens, contenant la liste des hommes présens, absens par congé, désertion ou autres causes, enfin de ceux qui sont aux hôpitaux, pour dresser des états-généraux de la situation des troupes.

6°. Des états des déserteurs, tués, blessés et prisonniers. C'est entre les mains du major-général qu'on

remet les prisonniers faits sur l'ennemi ; il les questionne de même que les déserteurs , pour en tirer des éclaircissemens , décide leur destination d'après les ordres du général , et fait procéder à leur échange.

Il est également chargé :

1°. Du remplacement des armes mauvaises ou perdues , et des distributions de munitions de guerre aux troupes.

2°. De la rédaction des rapports qui intéressent le bien du service.

3°. De la visite et de l'inspection des hôpitaux.

4°. De fournir les renseignemens particuliers demandés sur les militaires.

5°. Du visa des congés , permissions , demandes , réclamations pécuniaires et autres , paiement de solde courante ou arriérée , paiement de travailleurs militaires et autres , auxquels il revient un traitement extraordinaire.

6°. De déterminer avec le général et l'intendant les émolumens dont doivent jouir les officiers chargés de commandemens à postes fixes ; c'est d'ailleurs lui qui les propose , ou du moins il influe sur le choix.

7°. De régler tout ce qui concerne les bagages et effets militaires , soit pour les faire transporter , marcher et parquer ; de commander des voitures et des chevaux extraordinaires , quand il s'agit de déblais d'effets ou d'hommes.

Les attributions du major-général , quant à la police de l'armée , sont aussi importantes que diversifiées. L'objet de cette police est la ponctuelle exécution des lois et réglemens militaires , ainsi que des ordres donnés , et la punition de ceux qui y contreviennent ; il faut ,

d'ailleurs, que le général soit ponctuellement informé de tout ce qui se passe dans son armée.

Le major-général doit s'appliquer à empêcher les assemblées suspectes, les attroupemens, les propos séditieux, les jeux, l'ivrognerie, les soldats de s'abandonner aux femmes débauchées, de sortir du camp, de se répandre dans la campagne pour marauder. Le soir, on fait éteindre les lumières aux heures fixées, et on veille à ce que les soldats se tiennent dans leurs tentes pendant la nuit, et y prennent un repos nécessaire.

Il n'importe pas moins de faire entretenir la propreté dans le camp et le quartier-général, que d'y maintenir l'ordre; d'arrêter et interroger les gens suspects d'espionnage ou prévenus de délits, soit qu'il existe sur leur compte des dénonciations précises, des plaintes, des soupçons graves, ou qu'on les surprenne en faute.

Les ouvriers, marchands et vivandiers qui suivent ordinairement le quartier-général, exigent la plus grande surveillance. Les vivandiers sont quelquefois des soldats ou sous-officiers, et même des femmes autorisées à vendre aux militaires et autres individus employés dans une armée, à un taux modéré, des comestibles et des boissons. Outre les vivandiers attachés aux régimens par l'autorisation des chefs, il y en a de spécialement attachés au quartier-général, en vertu d'une patente du major-général ou de celui de ses aides chargé de la police, qui doit veiller attentivement sur leur conduite; car ce ne sont que trop souvent des fripons qui profitent de l'appui ou du voisinage de l'armée, pour dépouiller les habitans des campagnes et charger leurs voitures du fruit de leurs larcins, plutôt que des denrées au transport desquelles elles sont destinées. Il

faut d'ailleurs , tout en les protégeant équitablement , mettre un frein à leur cupidité , et empêcher qu'ils ne trompent les acheteurs ; résultat qui s'obtient par une taxe raisonnable des divers objets de consommation.

En même tems qu'il faut empêcher les vivandiers de se multiplier à l'excès , comme il importe d'entretenir l'abondance dans l'armée , on doit ne rien négliger pour y attirer autant d'approvisionnement qu'il est possible , et il s'en trouvera toujours , quand on aura soin d'empêcher que personne n'aille au-devant des paysans qui apportent des denrées au camp ou au quartier-général , ni ne leur fasse essayer des vols ou d'autres violences.

Le major-général a un état des vivandiers attachés aux régimens et au quartier-général , et veille à ce qu'ils n'aient pas une trop grande quantité de chevaux et de voitures.

Il donne la même attention à ce que tous ceux qui sont à l'armée n'aient pas des équipages plus nombreux que ceux qui sont autorisés par les ordonnances ou réglemens , et se restreignent à la quantité de voitures et de chevaux permis.

Il prononce sur les différends particuliers qui lui sont soumis ou sur les délits qui se trouvent de sa compétence ; juge de la validité des prises ou butin faits par les troupes , et en ordonne la vente à leur profit.

Quoique les fournitures à faire aux troupes soient , pour la plupart , du ressort de l'intendant de l'armée , le major-général a sur cette partie un droit d'inspection , relatif à tout ce qui concerne le bon ordre , la santé du soldat , et les moyens de lui procurer tous les adoucissemens que les circonstances permettent.

Il fait fournir , quand on le peut , aux troupes de la

païlle fraîche et cependant sèche, afin qu'elles dorment le moins possible sur la terre humide qui produit de fréquentes maladies.

Un aide-major-général est spécialement chargé de surveiller les distributions, afin qu'elles se fassent convenablement, tant pour la quantité que pour la qualité des fournitures.

On a l'attention de ne distribuer ni du pain chaud, parce qu'il est mal sain, ni de la viande encore chaude, parce qu'elle pèse davantage que quand elle est refroidie, et qu'auparavant les pesées ne sont jamais justes.

On a soin que des chariots de pain et des bœufs suivent les colonnes de l'armée et ses corps détachés, afin que les distributions ne puissent être retardées, et que, faute de vivres, les opérations ne soient entravées.

§. III.

Prévôté ou Maréchaussée.

Les moyens d'exécution du major-général, quant à la police, consistaient dans une prévôté toujours attachée aux armées. Le commandant de cette troupe de maréchaussée, nommée aujourd'hui *Gendarmerie*, était un officier supérieur de ce corps, et on l'appelait *le Prévôt*. Son nom est changé, mais ses fonctions sont toujours les mêmes.

Il campe, avec sa troupe, au quartier-général, ou à portée des lieux destinés aux marchés ou à l'établissement des vivandiers, marchands et autres gens de cette espèce, qui suivent le quartier-général et y logent. Il est chargé de leur discipline.

Il parcourt avec une escorte, les environs du camp,

pour y conserver la sûreté de l'abord à quiconque y apporte des denrées.

Il doit réprimer promptement les désordres que peuvent commettre les maraudeurs, soldats et autres qui s'éloignent du camp.

Il fait arrêter quiconque se trouve en faute soit par rapport à la sûreté publique ou pour infraction aux défenses publiées.

Dans les marches, il distribue sa troupe de manière à réprimer les soldats, valets d'équipages, charretiers de l'artillerie, des vivres, de l'hôpital-ambulant, vivandiers, etc. qui sortent ou s'éloignent des colonnes, et qu'on a d'ailleurs soin de faire contenir par des patrouilles que les commandans des colonnes détachent sur leurs flancs.

En vertu des ordres du major-général, le prévôt fait subir aux coupables les châtimens ordonnés, et exécuter les criminels; c'est pourquoi le bourreau lui est immédiatement subordonné.

Extrait du Règlement provisoire sur le Service de l'Infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant le Prévôt et la Prévôté.

TITRE VI. — *Du Campement.*

Art. 9. Il marchera toujours avec les campemens de l'armée, un détachement de la prévôté.

TITRE XVIII. — *Des détachemens, etc.*

Art. 24. Il (le commandant des troupes détachées rentrant dans le camp) examinera, avant de les faire défiler, s'il ne manque personne; et s'il trouve quelqu'un chargé de maraude, il le fera conduire au prévôt.

TITRE XIX. — *De la discipline et police dans les armées.*

Art. 9. La classe sera généralement défendue à tout ce qui com-

posera l'armée, tant au camp que dans les quartiers et cantonnemens. Les officiers qui seront convaincus d'y avoir été, seront envoyés en prison pour trois mois, et les soldats, valets et vivandiers, seront punis par les caporaux de la prévôté (1).

10. Il sera pareillement défendu, sous la même peine, de pécher, de couper des arbres fruitiers ou de décoration, d'arracher les jalons qui marqueront les chemins des colonnes, d'enlever aucune haie, palissade ou poteau, et de prendre aucun bois neuf ou vieux façonné.

18.... Les armes, gibernes, ceintures et bandouillères des déserteurs (ennemis), seront remises au prévôt de l'armée, et par lui au commandant de l'artillerie; il en sera tenu un état, et il en tirera un reçu: il sera défendu à toutes personnes de les acheter.

20. Les chevaux qui seront trouvés sans maîtres ou sans conducteurs, dans le camp ou dans les environs, seront menés chez le prévôt de l'armée, qui les rendra à qui ils appartiendront.

21. On restituera de même, sans rien payer, ceux qui ayant été perdus ou volés, seront réclamés par leurs maîtres, quand même ils auraient été vendus par ceux qui les auraient volés ou trouvés; devant être défendu à qui que ce puisse être d'acheter des chevaux d'autres que d'un officier connu.

24. Tout valet qui étant sorti de condition voudra se retirer de l'armée, sera obligé de prendre un congé du prévôt, qui lui servira de passeport.

25. Il sera défendu à toutes personnes d'aller au devant de ceux qui apporteront des vivres au camp, de leur faire aucun tort ou violence, ni d'en tirer aucune rétribution, à peine aux soldats, valets et vivandiers qui contreviendront à ces défenses, d'être envoyés au prévôt, qui les fera punir par les caporaux de la prévôté.

26. Il leur sera défendu, sous la même peine, de donner aucun empêchement aux moulins, batardeaux ou écluses, dans les environs du camp.

27. Quiconque sera trouvé chargé de hardes et d'ustensiles,

(1) Ces caporaux étaient chargés d'administrer au coupable un nombre quelconque de coups de bâton.

pris en maraude , sera envoyé au prévôt , et jugé comme voleur , suivant la rigueur des ordonnances.

30. On ne souffrira point à la suite des corps , des gens sans aveu ; et , s'il s'y en trouve , ils seront envoyés au prévôt.

31. Lorsqu'on enverra au prévôt un soldat , valet , vivandier ou autre , le major du régiment qui l'enverra , marquera sur un billet , le sujet pour lequel il y sera conduit , n'étant permis à aucun officier particulier d'y envoyer directement.

34. La discipline de l'armée exigeant qu'il y ait une peine afflictive pour contenir les valets , vivandiers et autres gens qui la suivent , il sera établi à la suite de la prévôté , des caporaux pour punir ceux qui manqueront aux ordres donnés.

35. Le nombre de ces caporaux sera proportionné à la force de l'armée ; ils seront coiffés et vêtus uniformément , de manière qu'on puisse les reconnaître et les voir de loin.

Ils seront aussi tous montés , afin de pouvoir suivre les détachemens de la prévôté , les jours de marche et de fourrage.

36. Tous les valets , vivandiers et autres suivant l'armée , qui seront trouvés en contravention aux ordres établis , seront conduits au prévôt , et punis au milieu du quartier-général , par les susdits caporaux.

37. Aucun détachement de la prévôté ne pourra faire punir sur-le-champ les contrevenans , à moins qu'il ne lui en soit donné ordre par un officier général supérieur , ou de l'état-major de l'infanterie ; sans cela , il sera tenu de les mener au prévôt général , pour que celui-ci puisse ordonner de leur punition.

39. Tout soldat contrevenant à la discipline de l'armée , et faisant du désordre , devant expier publiquement son délit , sera puni par les caporaux de la prévôté , à la tête de son régiment , suivant l'ordre qu'en donnera le major-général , d'après le compte qui lui en aura été rendu par l'officier de la garde qui l'aura arrêté , ou par le prévôt , s'il a été pris par un détachement de la prévôté.

40. Lorsque les soldats , cavaliers , dragons ou valets , auront été arrêtés contrevenant aux ordres , par des gardes autres que celles de leurs régimens , ou par des détachemens de la prévôté , il sera payé par le capitaine de la compagnie , ou par l'officier à qui les valets appartiendront , six livres par chaque homme qui sera

puni par les caporaux de la prévôté. Mais quand ce seront les gardes du même régiment qui les auront arrêtés, ou qu'ils auront été envoyés au prévôt par le major, il ne sera rien payé, et le soldat, cavalier, dragon ou valet, sera seulement puni ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

41. Lorsque les régimens auront besoin de caporaux de la prévôté, pour la punition de leurs soldats, ils les enverront chercher chez le prévôt par une escorte, et les feront ramener de même.

TITRE XX. — *De la prévôté et de la police du quartier-général.*

Art. 1^{er}. Le prévôt de l'armée et les détachemens à ses ordres, veilleront à la police et au bon ordre.

2. Il sera aux ordres du major-général, et il aura sous lui toute inspection et autorité sur les vivandiers, marchands et autres à la suite du quartier-général. Aucun ne pourra suivre l'armée sans sa permission, et sans être inscrit et numéroté chez lui.

3. Avant que l'armée entre en campagne, il veillera à ce qu'il y ait à la suite du quartier-général, un nombre suffisant de vivandiers, bouchers, boulangers, marchands de vin, armuriers et artisans de toute espèce, et il leur donnera toute protection et sûreté nécessaire.

4. Il éloignera de l'armée tous gens sans aven, suspects ou inutiles, devant être informé par ses cavaliers ou autres qu'il préposera à cet effet, de l'état, métier ou profession de tout ce qui est à la suite de l'armée.

5. Il fera, avant d'entrer en campagne, la revue de tous les équipages des vivandiers, ayant spécialement soin qu'ils n'aient que des voitures à quatre roues, attelées de quatre bons chevaux, ou des chevaux de bât.

Il fera numéroté toutes les voitures, et écrire en outre dessus, en gros caractères, le nom des vivandiers auxquels elles appartiendront.

6. Il en donnera un état signé de lui au waguemestre général de l'armée, afin que, sur cet état, il puisse leur être donnés les fourrages nécessaires, et leur faire prendre leur rang dans es marches, et pour qu'il puisse connaître et faire arrêter tous les

vivandiers et leurs voitures , qui n'auraient pas été inscrits chez le prévôt.

7. Il tiendra un contrôle exact de tous les vivandiers, marchands et autres à qui il aura permis de suivre l'armée. Sur ce contrôle, seront marqués leurs noms, leurs numéros, leur profession ou commerce, le nombre de leurs domestiques, et celui de leurs chevaux et voitures.

8. Il veillera à ce que les vivandiers et marchands de vin, ne vendent aucuns vins ou eau-de-vie de mauvaise qualité, et à ce qu'ils soient toujours pourvus de vinaigre pour en fournir aux troupes. Le prix de ce vinaigre sera taxé au commencement de la campagne, et ne variera plus jusqu'à la fin.

9. Lorsqu'il y aura des corps ou réserves détachés de l'armée, le prévôt y enverra le nombre de vivandiers qui lui sera prescrit par le major-général; à cet effet, ils seront tous commandés, chacun à leur tour, pour y marcher.

10. Le prévôt de l'armée fournira tous les détachemens qui lui seront commandés par le major-général et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, pour marcher avec les colonnes des troupes, des équipages et des fourrageurs.

11. Il fera faire de fréquentes patrouilles dans l'arrondissement du camp, pour veiller au bon ordre et empêcher la maraude.

12. Les commandans des corps, les gardes du quartier-général et tous les postes de l'armée, prêteront main-forte aux détachemens de la prévôté, lorsqu'ils en seront requis.

13. Lorsque, pour assurer de plus en plus la police dans l'armée, il sera ordonné des amendes pour les contrevenans, le prévôt en tiendra un registre exact, et en rendra compte tous les mois au major-général, pour qu'il soit fait de ces fonds l'usage que le général jugera à propos d'ordonner.

14. Le grand nombre de prisonniers détenus à la prévôté, étant à charge à l'armée par les gardes qu'il exige, tous cavaliers, soldats, valets, vivandiers et autres qui y seront conduits, seront punis sur-le-champ, s'ils le méritent, sinon renvoyés d'après l'ordre qu'en donnera le major-général, sur le compte qui lui en aura été rendu par le prévôt.

15. Il ne restera aux prisons de la prévôté, que les criminels à juger pour les cas prévôtaux; et même, si leur procédure traîne

en longueur, les susdits criminels seront renvoyés dans les prisons des places sur les derrières de l'armée.

32. Il marchera toujours un détachement de la prévôté à la colonne des équipages du quartier-général.

33. Ce détachement veillera à ce qu'il n'y ait dans cette colonne que les vivandiers, marchands et autres inscrits chez le prévôt.

34. Tous les artisans, vendeurs d'eau-de-vie et autres gens de pié suivant l'armée, marcheront à ladite colonne; et tous ceux d'entre eux qui se mêleront dans les colonnes des troupes, seront arrêtés et punis.

35. Il y aura journellement au quartier-général une garde de police tirée de la cavalerie de la ligne; cette garde sera d'un lieutenant et de quatre ou cinq escouades. Cette garde sera spécialement chargée de prêter main-forte au prévôt de l'armée, et de lui fournir les escortes dont il aura besoin.

TITRE XXI. — *Des équipages des officiers généraux et waguemestres généraux et particuliers, etc.*

Art. 8. Tous les chevaux de voitures, généralement, soit de l'artillerie, des vivres, des vivandiers ou des équipages, seront cramponnés devant et derrière pendant toute la campagne. Le commandant de l'artillerie, les commandans des régimens, le munitionnaire général et le prévôt, seront responsables, chacun dans leur partie, de l'exécution de cet ordre.

9. Toutes les voitures quelconques seront marquées du nom du maître à qui elles appartiennent, et de celui du régiment, et celle du vivandier du quartier-général, du nom du vivandier, marchand, ouvrier, etc., du numéro qui leur aura été donné par le prévôt lorsqu'il s'y sera fait enregistrer.

21. Il marchera.... avec les équipages du quartier-général, un détachement de cavaliers et de caporaux de la prévôté.

TITRE XXII. — *De l'arrivée et du service des gardes dans leurs postes, et des sentinelles.*

Art. 55. Les grandes gardes qui seront en avant et sur les flancs du camp, n'en laisseront sortir aucun soldat, cavalier ou dragon; elles arrêteront ceux qui tenteraient de passer au-delà, les en-

verront au prévôt et en donneront avis en même tems au major-général.

TITRE XXV. — *Des marches.*

Art. 40. Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus (1), on exigera des vivandiers des régimens, qu'ils s'arrangent entre eux pour avoir toujours deux petits tonneaux de vinaigre de vin d'une bonne espèce; ce vinaigre sera taxé à un prix raisonnable en entrant en campagne, par le prévôt de l'armée, et ce prix ne changera pas.

59. Il marchera, pour le maintien de la discipline, sur les flancs de chaque colonne, un détachement de la prévôté, avec un des caporaux qui y sont attachés; et les commandans des régimens lui donneront main-forte, s'ils en sont requis.

63. Enfin, ils, (les commandans de brigades et de régimens,) veilleront non seulement à ce que les officiers de leurs brigades n'aient à leur suite que le nombre de valets prescrits; mais ils feront encore arrêter tous valets étrangers, chevaux d'équipages, vivandiers, gens sans aveu et soldats d'autres régimens, qui marcheront avec leur brigade, et les feront remettre au détachement de la prévôté de leur colonne.

71. A l'égard des soldats, cavaliers, dragons, vivandiers ou valets qu'elle (l'arrière garde) arrêtera maraudant, elle les enverra au prévôt.

78. Il sera commandé tous les jours de marche une garde de police, pour marcher à la tête des gros équipages de chaque colonne. Lorsqu'elle sera à portée du nouveau camp, elle se placera au débouché de la colonne où se trouvera un détachement de la prévôté, auquel elle prêtera main-forte, pour que celle-ci puisse arrêter toutes les voitures qui ne seront pas conformes à l'ordonnance, et les faire conduire au quartier-général, en en rendant compte au major-général, qui, après avoir vérifié la contravention, les fera vendre au profit du détachement et des bas officiers et soldats qui les auront arrêtés.

(1) La distribution de deux cuillerées de vinaigre par petit bidon, afin d'épurer l'eau que les soldats peuvent boire en chemin, et de lui ôter sa erudité.

TITRE XXVII. — *Des distributions.*

Art. 22. Il se trouvera toujours un aide-major général aux distributions de l'armée, pour examiner l'espèce des fournitures, et veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre prescrit.

Il aura avec lui un détachement et un caporal de la prévôté, pour faire punir sur-le-champ les soldats ou valets qui pourraient y manquer.

§. IV.

Observation sur la punition des crimes et délits militaires.

Avant la révolution, on n'assemblait de *conseils de guerre* que pour connaître des délits graves, et à la guerre ceux même de ce genre étaient presque toujours jugés sommairement et punis prévôtalement, même souvent sur un simple ordre verbal. L'assemblée nationale constituante, sous prétexte de bannir l'arbitraire des procédures militaires, les compliqua, en prescrivant d'assembler des *cours martiales* ou *conseils de guerre*, même pour des cas peu importants. Ces nouvelles lois éprouvèrent divers changemens, notamment par celle du 13 brumaire de l'an 5. On a aussi établi des *conseils de révision* pour juger, en cas d'appel, si les formes ont été suivies. Comme les obligations des tribunaux militaires sont déterminées par les lois qui les ont établis, on n'en parlera ici que pour observer que c'est à l'officier d'état-major, chargé de suppléer le major-général, qu'il appartient :

1°. De choisir les membres des conseils ou commissions.

2°. De leur renvoyer les plaintes ou procès-verbaux contre les militaires ou autres employés dans les armées.

3°. De recevoir les jugemens et de les adresser à quiconque doit en avoir connaissance.

4°. Enfin, de les faire exécuter.

SECTION II.

Extrait du Règlement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant le major-général de l'infanterie ou de l'armée, et ses aides.

TITRE VI. — *Du Campement.*

Art. 1^{er}. Lorsque la brigade arrivera dans le lieu le plus à portée de celui où elle devra camper, le commandant de ladite brigade donnera avis de son arrivée au général de l'armée, et le major en informera le major-général.

TITRE VII. — *De la forme du camp.*

Art. 5. Quand le commandant du campement de la brigade aura reçu du major ou aide-major-général, le terrain qui lui est destiné, il le partagera entre les bataillons de la brigade.

16. Aucuns officiers supérieurs ou autres ne pourront se loger, eux ou leurs équipages, quand même il y aurait des maisons vides, dans le terrain de leurs brigades, à moins qu'il n'en ait obtenu une permission par écrit du major-général, qui prendra à cet effet l'ordre du général, et en enverra une note au maréchal-général-des-logis de l'armée, pour qu'il leur soit marqué un logement en conséquence.....

TITRE VIII. — *De l'établissement dans le camp.*

Art. 26. Quand l'ouverture des communications exigera des ponts considérables à faire, ou d'autres travaux de nature à ne pouvoir être exécutés que par des compagnies d'ouvriers, le major de brigade en rendra compte au major-général, qui en avertira l'état-major de l'armée, afin qu'il donne les ordres nécessaires à l'artillerie pour la construction de ces ouvrages.

36. Les majors des régimens enverront, le premier jour qu'ils arriveront au camp, et ensuite le premier jour de chaque mois, par le major de brigade, et celui-ci par le major de la division, au major-général, un état de situation du mois, conforme aux modèles établis.

37. Les majors enverront en même tems et de la même manière au major-général, un état de ce qu'il y aura de poudre, de balles, de pierres à fusil et de munitions, dans leurs régimens, pour qu'il fasse compléter les approvisionnementns de ce genre, dont le général aura ordonné que lesdits régimens soient pourvus.

TITRE IX. — Des piquets, de la garde de police et drapeaux, et de la garde du camp.

Art. 23. Les piquets ne prendront jamais les armes sans un ordre positif du général, des officiers généraux de jour, du major-général, du commandant de la division ou de la brigade, ou en cas d'alarme.

25. Ils se présenteront, en cet état, (en bataille, sans armes,) au commandant de l'armée, aux princes du sang et légitimés de France, aux maréchaux de France, aux officiers généraux de jour, à l'officier général commandant la division, au maréchal-de-camp commandant la brigade, et au major-général, lorsqu'ils les demanderont.

TITRE XI. — De l'assemblée, inspection, et départ des gardes et détachemens.

Art. 8. Les officiers généraux de jour et le major-général se trouveront, quand ils le jugeront à propos, aux inspections des piquets, gardes et détachemens, soit qu'elles se fassent par brigade ou par division, pour pouvoir s'assurer de l'exécution des ordres donnés, et en rendre compte au général; mais ils ne pourront, pour se trouver à ces inspections, rien changer à l'heure et à la marche réglée pour le service.

TITRE XII. — Des règles de police, discipline et service intérieur dans le camp.

Art. 10. Le major du régiment sera spécialement chargé de faire faire, par le quartier-maitre, un double du rapport général ci-dessus, (le rapport journalier du régiment), et il l'enverra, certifié par lui, au major de brigade, qui en composera celui de la brigade, pour le faire passer de même, certifié par lui, au major de division, lequel enverra celui de la division, dans la même forme, au major-général, qui extraira de ces rapports le compte que le général de l'armée lui aura prescrit de lui rendre.

42. Lorsque la proximité de l'ennemi pourrait rendre de quelque importance l'évasion d'un homme, le commandant du régiment en informera sur-le-champ le major-général, pour que le général en soit instruit le plus promptement possible, et il en rendra compte en même tems au commandant de la brigade.

53. A mesure que les munitions seront consommées, les majors de brigade en informeront le major-général, afin qu'il puisse les faire remplacer.

56. Dans aucun cas les troupes ne pourront, soit en détail, soit en bataillon, faire l'exercice à feu sans la permission du général, et dans ce cas, il leur sera donné de la poudre par les ordres particuliers du major-général.

63. S'il y a plusieurs quartiers-généraux ou autres lieux de marchés qui puissent procurer des ressources aux soldats, sans inconvéniens pour l'armée, le major-général les indiquera aux brigades et les autorisera à y envoyer dans la forme prescrite ci-dessus, (c'est-à-dire conduits par des officiers.)

TITRE 13. — *De l'organisation de l'armée et des états-majors généraux.*

Art. 14. Tous les officiers généraux et supérieurs de jour seront eux-mêmes aux ordres d'un lieutenant-général de jour, commandé à cet effet, sur tous les lieutenans généraux de l'armée, de quelque arme qu'ils soient, par le major-général.

17. Ce sera à lui, (au major de division), que le major-général adressera directement tous les ordres; il les distribuera sur-le-champ aux majors des brigades de la division, et en rendra compte au lieutenant-général commandant.

22. Les gardes des officiers généraux de chaque aile de cavalerie, seront fournies par la brigade d'infanterie de flanc attachée à cette aile. S'ils étaient trop nombreux pour qu'elle pût y suffire, le major-général de l'infanterie nommerait d'autres régimens pour y suppléer.

23. Pour accélérer de plus en plus le service, il partira tous les jours de chaque aile de cavalerie, à l'heure où l'on battra la garde, des cavaliers ou dragons d'ordonnance, qui se rendront aux tentes des majors de division d'infanterie, dans un nombre proportionné aux besoins et aux circonstances, et fixé à cet effet par le major-général.

26. De ces cavaliers , le major de la division en enverra deux sur le-champ chez le major-général , pour lui rapporter les ordres quand celui-ci en aura à envoyer.

31. Les jours de marche , les ordonnances du major - général marcheront avec la garde du quartier-général....

32. Les majors de brigade n'iront plus à l'ordre du quartier-général , et il n'y aura plus d'ordre dicté publiquement chez le major-général.

33. L'ordre sera envoyé par écrit et cacheté , aux majors des divisions , qui le distribueront aux brigades qui les composent , et feront le détail particulier de leur service.

34. Le major-général enverra pareillement l'ordre par écrit aux majors des brigades de flanc , et à ceux de l'artillerie et du génie.

35. Les aides-majors-généraux seront eux-mêmes porteurs de tous les ordres importans , comme marches d'armées ou d'un gros détachement.

36. Le major-général fera mention dans les ordres , de l'heure à laquelle ils auront été envoyés ; et les majors des divisions , dans les reçus , de l'heure à laquelle ils leur seront parvenus.

39. Les majors de division auront un contrôle , pour faire fournir chaque brigade à son tour , et le major-général en aura un , pour égaliser le service des divisions autant qu'il sera possible.

42. Lorsque les commandans des divisions jugeront à propos de placer des gardes pour la sûreté ou police de leurs divisions , ils en feront informer le lendemain le major-général , par le major de division.

44. Il enverra tous les matins au major-général , avec l'appel de la division , le détail des gardes et détachemens qu'elle aura fournis dans les vingt-quatre heures.

45. Dans les réserves ou corps détachés , où il n'y aura pas un nombre suffisant de brigades pour former des divisions , le service se fera par brigades , et il y aura de même , autant que cela se pourra , des ordonnances de troupes à cheval , aux défaut desquelles elles enverront un sergent et un caporal d'ordonnance chez l'aide-major-général chargé du détail. S'il n'y avait point d'aide-major-général , le plus ancien major en ferait les fonctions.

TITRE XV. — *Des fonctions des officiers généraux et supérieurs de jour.*

Art. 7. Le major-général enverra, par un aide-major-général, à la même heure, (après la garde montée,) au lieutenant-général de jour, l'état des gardes et postes de l'armée, et cet aide-major-général l'accompagnera dans sa tournée du camp et des postes...

TITRE XVI. — *De l'ordre et du mot.*

Art. 2. Le lieutenant-général de jour sera nommé par rang d'ancienneté, et le major-général qui le nommera, l'en prévendra la veille par écrit, et en fera mention dans l'ordre de l'armée. Si le lieutenant-général désigné pour être de jour, tombait malade, il serait tenu d'en faire prévenir le major-général par un de ses aides-de-camp.

3. Le lieutenant-général exerçant de jour, ainsi que les différens chefs des états-majors, ou en leur absence un de leurs aides, seront tous les matins rendus à onze heures et demie chez le général, pour se trouver à l'ordre.

5. Le lieutenant-général prendra le mot du général, et le distribuera au maréchal-général-des-logis de l'armée, au major-général, au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, dans l'ordre où ils sont nommés ci-dessus.

Dans les avant-gardes ou corps détachés, l'ordre sera donné par le commandant dans la même gradation.

6. Le major-général enverra ensuite le mot et le détail du service, aux majors des divisions et des réserves qui ne seront point détachées de l'armée, de manière que l'ordre puisse toujours être distribué aux troupes avant la retraite. Il enverra pareillement les mots et les détails qui les concernent, au major de l'artillerie et à celui du génie.

7. L'ordre envoyé par le major-général aux majors des divisions, sera rédigé dans la forme suivante :

Au camp de....., ce....., etc.

Suivra le mot de l'ordre,

Celui de ralliement,

Le nom du lieutenant-général de jour, et des officiers supérieurs de piquet.

On énoncera ensuite les bans et défenses, s'il y en a à publier.

On indiquera les heures des appels ;

Celles des inspections, des piquets et des gardes.

Ensuite on fera le détail du service général de l'infanterie de l'armée, par division.

Suivront les ordres pour les fourrages et distributions.

Enfin, les ordres particuliers, s'il y en a à donner.

Le major-général ne fera mention, dans l'ordre qu'il enverra à chaque major de division, que des détails qui la concernent.

14. Tous les autres ordres qui seront adressés, soit de jour, soit de nuit, par le major-général aux majors des divisions, seront envoyés par eux aux majors des brigades qui les composeront, et qui les feront passer aux majors des régimens, par le sergent et le caporal d'ordonnance.

TITRE XVII. — *De l'Ordre à observer pour commander le service dans l'armée.*

Art. 9. L'état-major-général de l'infanterie commandera les troupes, pour les différens services, par divisions, en observant d'avoir égard au nombre des brigades dont elles seront composées, pour que les divisions ne fournissent qu'à proportion de leur force.

10. Pour cet effet, le major-général aura un contrôle des divisions de l'armée, sur lequel seront marquées exactement toutes les troupes commandées, afin de pouvoir égaliser le service des divisions, les majors de divisions égalisant ensuite celui des brigades dans les divisions, et les majors de brigade, celui des régimens dans les brigades.

11. Dans les cas pressés, il pourra faire fournir les troupes dont on aura besoin, par la division qui se trouvera la plus à portée, et il lui en tiendra compte ensuite.

12. Le major-général tiendra particulièrement des contrôles des colonels, lieutenans-colonels, majors de l'armée, pour les commander chacun à leur tour.

TITRE XVIII. — *Des détachemens, du rang que les troupes y garderont entre elles, et du rang que les officiers tiendront entre eux pour les commander.*

Art. 29. Ils, (les officiers qui auront commandé des détache-
État-Major,

mens,) informeront aussi le major de brigade, de ce qui s'y sera passé, pour qu'il puisse en rendre compte au major-général, s'il y a lieu.

TITRE XIX. — *De la discipline et police dans les armées.*

Art. 2. Aucun officier ne pourra s'absenter de l'armée, ni même en découcher, sans la permission par écrit du commandant de la division, demandée par les gradations établies; si c'est pour plus de quatre jours, le commandant de division s'y fera autoriser par le général de l'armée, en faisant passer sa demande par le major-général.

4. Aucun officier ne pourra se servir, pour des objets étrangers au service, des voitures et chevaux du pays, sous peine d'une punition sévère.

5. S'il s'en trouve qui, par des malheurs arrivés à leurs équipages, aient besoin de ce secours, les commandans des divisions s'adresseront et feront la demande au général de l'armée, en la faisant passer par le major-général.

6. A cet effet, il y aura toujours à la suite du quartier-général un pare de voitures rassemblées par les ordres de l'intendant de l'armée, et auquel sera préposé un commissaire des guerres pour en faire le détail.

7. Le major-général procurera aux officiers qui en auront besoin, une permission par écrit et limitée, pour prendre audit parc des chariots, qu'ils paieront à raison de 25 sous par jour par chaque cheval, pendant le tems qu'ils les emploieront. Ils seront tenus en outre de nourrir les conducteurs desdits chariots, et de pourvoir à la subsistance de leurs chevaux.

14. Le rapport journalier fera mention de la prise d'un soldat et de la circonstance dans laquelle il aura été pris.

15. Le major-général tiendra un état par régiment et par compagnie, des officiers d'infanterie et des soldats qui auront été faits prisonniers de guerre, en spécifiant les occasions où ils auront été pris, afin d'y avoir recours lorsqu'il s'agira de constater par qui la rançon devra être payée.

16. Aucun officier des corps d'infanterie de ligne ne pourra engager un déserteur venant de l'ennemi, qu'après que le major-général lui en aura fait obtenir la permission du général de l'armée.

Il ne sera pareillement point permis d'acheter ses armes ni aucune partie de son équipement.

TITRE XX. — *De la prévôté et de la police du quartier-général.*

Art. 1^{er}. Le prévôt de l'armée et les détachemens à ses ordres, veilleront à la police et au bon ordre.

2. Il sera aux ordres du major-général, et il aura sous lui toute inspection et autorité sur les vivandiers, marchands et autres à la suite du quartier-général. Aucun ne pourra suivre l'armée sans sa permission et sans être inscrit et numéroté chez lui.

9. Lorsqu'il y aura des corps ou réserves détachés de l'armée, le prévôt y enverra le nombre de vivandiers qui lui sera prescrit par le major-général ; et à cet effet, ils seront tous commandés, chacun à leur tour, pour y marcher.

10. Le prévôt de l'armée fournira tous les détachemens qui lui seront commandés par le major-général et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, pour marcher avec les colonnes des troupes, des équipages et des fourrageurs.

13. Lorsque, pour assurer de plus en plus la police dans l'armée, il sera ordonné des amendes pour les contrevenans, le prévôt en tiendra un registre exact, et en rendra compte tous les mois au major-général, pour qu'il soit fait de ces fonds l'usage que le général jugera à propos d'ordonner.

14. Le grand nombre de prisonniers détenus à la prévôté étant à charge à l'armée, par les gardes qu'il exige, tous cavaliers, soldats, valets, vivandiers et autres qui y seront conduits, seront punis sur-le-champ s'ils le méritent, sinon renvoyés d'après l'ordre qu'en donnera le major-général, sur le compte qui lui aura été rendu par le prévôt.

16. Il sera nommé par le général de l'armée un officier pour faire les fonctions de lieutenant de roi, ou de major du quartier-général.

17. Cet officier y sera chargé, sous l'inspection du major-général, de toute la police et discipline relativement aux troupes.

20. Il vérifiera journellement si les soldats sont conduits en règle au quartier-général, et ramenés de même au camp ; et il rendra compte au major-général, des régimens qui auront manqué sur cet objet à l'ordre prescrit.

23. Il sera de plus donné ordre à tous les postes du quartier-général, d'arrêter tous les soldats, cavaliers ou dragons qui s'y trouveront après les heures prescrites; ils seront conduits à la garde de la place, et il en sera rendu compte au major-général; ou au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, suivant le corps dont ils seront, pour qu'ils ordonnent de leur punition.

24. Le lieutenant de roi ou major du quartier-général, recevra directement les ordres du major-général pour l'établissement des gardes, le déblai des équipages, la destination des anciennes gardes et le rendez-vous des nouvelles.

TITRE XXI. — *Des équipages des officiers généraux et waguemestres généraux et particuliers; etc.*

24. Nul officier, de quelque grade qu'il soit, ne donnera aucune escorte armée à son équipage; s'il y était contrevenu, le major du régiment dont sera l'escorte, en rendra compte au major-général, et le waguemestre général au maréchal-général-des-logis de l'armée, qui seront tenus l'un et l'autre d'en instruire le général.

28. Le waguemestre général fera arrêter toutes les voitures appartenantes à des personnes auxquelles elles ne sont point permises; toutes celles excédant le nombre permis, ou d'une espèce différente; tous les chariots des paysans, lorsqu'il n'y aura pas une permission par écrit de s'en servir, donnée par l'intendant, si c'est à des personnes attachées au quartier-général, ou par le major-général ou le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, si elles sont de ces corps; et enfin, tous les vivandiers sans numéro, et qui n'auront point été enregistrés par le prévôt.

29. Il fera conduire ces voitures, en arrivant au quartier-général, par la garde de la cavalerie, chez le prévôt, qui, après avoir pris les ordres du major-général, les fera vendre et en distribuera l'argent aux cavaliers de cette garde et à ceux de la prévôté.

35. Le waguemestre général et les waguemestres des régimens et des brigades, feront arrêter tous les valets et vivandiers qui contreviendront à ce qui est prescrit...., et ils les feront conduire au major-général, s'ils sont du quartier-général, ou au major de leur brigade ou régiment, pour être punis, par leurs ordres, par les caporaux de la prévôté.

TITRE XXVII. — *De l'arrivée et du service des gardes dans leurs postes, et des sentinelles.*

Art. 47. Le major-général de l'infanterie aura le droit de visiter les grandes gardes, dont les commandans exécuteront ce qu'il leur prescrira de la part du général, et il sera reçu par les gardes comme s'il était de jour dans son grade.

48. Si pendant la nuit il se présente une troupe devant un poste, pour entrer au camp, l'officier qui la commandera sera obligé de venir, avec le bas officier qui aura été la reconnaître, trouver le commandant du poste, et celui-ci la fera rester à l'écart, et ne la laissera entrer que dès qu'il fera jour, à moins d'un ordre par écrit du général, du major-général ou des officiers généraux de jour.

50. Les étrangers qui se présenteront au camp, et qui mériteront attention, seront conduits au major-général.

54. A l'égard des déserteurs, on commencera par les désarmer; si le logement du major-général était trop éloigné, où qu'il n'y eût pas de sûreté à les y conduire, on les fera garder à vue; s'ils étaient en grand nombre, on ne les laissera pas approcher; mais on les fera demeurer à quelque distance de la garde, qui les mènera avec elle au camp, lorsqu'elle sera relevée.

On désarmera les déserteurs, et on ne leur laissera vendre ni leurs chevaux, ni aucune partie de leur équipement et armement, jusqu'à ce qu'il aient été conduits au major-général, si c'est à l'armée; ou au commandant du corps avancé, si c'est en avant de la ligne.

55. Les grandes gardes qui seront en avant et sur les flancs du camp, ne laisseront sortir aucun soldat, cavalier ou dragon; elles arrêteront ceux qui tenteraient de passer au-delà, les enverront au prévôt et en donneront avis en même tems au major-général.

61. Quand il y aura des consignes particulières ou de nouveaux ordres à donner aux postes, ils ne pourront l'être que par les officiers généraux ou supérieurs de jour, et ceux de l'état-major général de l'infanterie, qui les donneront par écrit ou par des billets signés du major de la division ou du major de brigade.

TITRE XXV. — *Des marches.*

Art. 14. Les divisions d'artillerie, attachées aux divisions d'infanterie, marcheront autant qu'il sera possible à la suite de l'in-

fanterie de la division dont elles feront partie. Si par la nature du pays cela devenait impossible, elles en seraient averties par le major-général, et il leur serait en même tems indiqué la colonne par laquelle elles devraient marcher.

22. Les jours de marche, le tambour de la garde de la place du quartier-général, et le trompette de la garde de cavalerie, commenceront à battre la générale et à sonner le boute-selle, au moment que cela leur aura été ordonné par le major-général ; ils sortiront du quartier-général en battant et sonnant, et iront jusqu'au plus prochain régiment de la ligne, qui donnera aussitôt le signal pour avertir les tambours et les trompettes de se préparer à battre et sonner, et incontinent après ils battront la générale et sonneront le boute-selle.

Tous les tambours des gardes de police, et de celles des officiers généraux, battront aussi en même tems la générale.

24. Aussitôt qu'on battra la générale, le major-général enverra un de ses aides à chaque division d'infanterie, pour porter au major de division l'ordre de marche ou autres dispositions qui devront être exécutées.

28. Les ordres de marches envoyés par le major-général aux majors des divisions, seront toujours écrits en cette forme :

Première colonne.

Elle sera composée de la brigade de....., de celle de....., etc. et dans l'ordre où elles devront marcher,

L'artillerie marchera après la brigade de.....

Les équipages s'assembleront à.....

Les bataillons de grenadiers et chasseurs de cette division se rendront à telle heure à la tête de la brigade de.....

Les anciennes gardes se rassembleront à....., pour faire l'arrière-garde des équipages.

Et ainsi des autres ordres qu'il pourrait avoir à donner, énoncés en peu de paroles, sans entrer dans aucun autre détail, et sans instruire une colonne des ordres qui concerneraient les autres, à moins que cela ne devint nécessaire pour l'intelligence ou la disposition générale de la marche.

29. S'il ne devait marcher qu'une ou deux brigades, les aides-majors-généraux se rendraient en droiture au camp de ces brigades,

pour leur en donner l'ordre, et ils en instruiront ensuite les majors des divisions dont elles feraient parties.

32. Lorsque le général aura ordonné un rendez-vous pour assembler les bataillons de grenadiers et chasseurs pour faire l'avant-garde, les deux maréchaux de camp de jour, désignés par l'article 4 du titre xv, et les chefs des différens états-majors, ou en leur absence un de leurs aides, se rendront à ce rendez-vous d'assemblée pour marcher avec cette avant-garde, et le plus ancien officier supérieur de jour y rangera les bataillons de grenadiers et de chasseurs, dans le même ordre que leurs brigades seront campées dans l'armée.

43. Dès que les troupes seront en bataille, l'aide-major-général chargé de la formation de chaque colonne de l'armée, y fera entrer les brigades qui devront la composer, et la disposera à se mettre en marche, par les mouvemens prescrits dans le nouveau règlement des manœuvres.

78. Il sera commandé tous les jours de marche une garde de police pour marcher à la tête des gros équipages de chaque colonne. Lorsqu'elle sera à la tête du nouveau camp, elle se placera au débouché de la colonne, où se trouvera un détachement de la prévôté, auquel elle prêtera main-forte, pour que celle-ci puisse arrêter toutes les voitures qui ne seront pas conformes à l'ordonnance, et les faire conduire au quartier-général, en en rendant compte au major-général qui, après avoir vérifié la contravention, les fera vendre au profit du détachement et des bas officiers et soldats qui les auront arrêtées.

TITRE XXVII. — *Des distributions.*

Art. 9. S'il arrive pendant la distribution, des difficultés que le commissaire des guerres et les officiers ne puissent pas décider eux-mêmes, le commissaire en rendra compte à l'intendant, et les officiers, aussitôt après leur retour au camp, en informeront, d'une part, les majors de leurs brigades, qui en rendra compte au major-général; et de l'autre les commandans de leurs brigades, qui en rendront compte aux chefs de division.

11. Lorsque l'armée arrivera dans un nouveau camp, le maréchal général-des-logis indiquera au major-général les villages où l'infanterie se pourvoira de paille, le soldat ne devant se servir

des seigles et grains qui seront sur pié, que quand on ne pourra faire autrement.

13. Un aide-major-général, avec le quartier-maître, ou à son défaut un des officiers de campement de chaque brigade, ira rassembler, dans les villages voisins, la quantité de paille qui sera nécessaire, la fera sortir hors des maisons, et lorsque les troupes seront arrivées dans le camp, elles y seront menées avec des escortes.

14. Si on est obligé d'avoir recours aux maisons occupées par les officiers généraux, ils en seront prévenus par l'aide-major-général.

16. Dans les camps de séjour, lorsque la paille aura besoin d'être renouvelée, le major-général donnera de nouveaux ordres pour qu'il y soit pourvu, et avec les mêmes précautions.

17. Dans le tems des légumes, les commandans des corps pourront y envoyer un certain nombre d'hommes par escouade, avec une escorte, toutefois après qu'ils en auront demandé l'ordre au major-général.

22. Il se trouvera toujours un aide-major général aux distributions de l'armée, pour examiner l'espèce des fournitures, et veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre prescrit. Il aura avec lui un détachement et un caporal de la prévôté, pour faire punir sur-le-champ les soldats ou valets qui pourraient y manquer.

25. Les distributions de viande se feront de même dans plusieurs endroits marqués par le major-général, qui assignera l'heure à laquelle elle devra être tuée, afin qu'elle ait le tems d'être refroidie avant d'être livrée; et il ne permettra jamais, à moins d'une absolue nécessité, qu'elle soit livrée chaude, à cause du déchet qui en résulte pour le soldat.

(Comme les titres XXVIII, XXXI, XXXII, XXXVI et XXXIX, sur les FOURRAGES, les PRISES, les SAUVE-GARDES, les CONSEILS DE GUERRE ET EXÉCUTIONS; enfin, le SERVICE DES SIÈGES, ne sont pas rédigés dans le Règlement provisoire de 1788, il faut tirer de celui qui était en vigueur auparavant, les articles relatifs à ces objets, et qui concernaient le major-général de l'infanterie.)

TITRE XXXI. — Des fourrages.

Art. 2. Ceux qui seront pris en allant ou en revenant des

fourrages clandestins, seront conduits au prévôt, qui en rendra compte au major-général ou au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, suivant le corps dont ils seront, et recevra leurs ordres pour les faire punir à la tête de leur régiment, ou au quartier-général, par les caporaux de la prévôté.

5. Pour ôter tout prétexte de chercher à enfreindre la défense d'aller au fourrage sans ordre, l'état-major de l'armée sera exact à faire fournir la subsistance des chevaux, et à indiquer des fourrages lorsque le terme pour lequel on aura ordonné de fourrager sera expiré.

8. Soit que le fourrage se fasse au vert ou au sec, on réglera le nombre de troussees qui sera donné par bataillon, relativement à l'espèce des fourrages, au nombre des chevaux ou à la quantité de jours pour lesquels le fourrage sera ordonné. Le nombre des troussees sera spécifié dans les billets envoyés par le major-général, pour indiquer le fourrage.

35. Si par violence ou par crainte, les officiers exigeaient des certificats du bourguemestre d'un village, quoiqu'il s'y fût commis du désordre, sur la plainte qui en serait portée, le major-général ferait arrêter l'officier, et si elle se trouvait fondée, il en serait rendu compte au général; l'officier serait cassé et les désordres payés par le régiment qui les auraient commis.

36. Les officiers commandés pour l'escorte des fourrageurs, tiendront la main à ce qu'ils n'entrent dans aucun lieu où il y aura des sauves-gardes, et à ce qu'on ne fourrage aucun château, abbaye ou maison religieuse, sans un ordre exprès du général, à moins qu'ils ne se trouvent indiqués expressément par les officiers de l'état-major de l'armée.

38. Toutes les fois que l'armée entière ou des divisions de l'armée fourrageront, un aide-major-général s'y trouvera pour veiller à ce que les fourrages reconnus soient partagés avec égalité, et à ce que tout se passe d'ailleurs avec l'ordre prescrit.

41. Lorsqu'il sera arrêté un soldat, cavalier, dragon, vivandier ou valet, faisant du dégât, ou hors de la colonne des fourrageurs, ou qui n'aura pas la faux armée en allant ou revenant du fourrage, il en sera rendu compte par les officiers commandans les escortes, à l'aide-major-général ou l'aide-maréchal-des-logis de la

cavalerie, qui les feront punir sur-le-champ, devant les autres valets, par les caporaux de la prévôté.

TITRE XXXIII. — *Des sauves-gardes.*

Art. 8. Le major-général demandera, à tour de rôle, à chaque brigade, les soldats nécessaires pour aller en sauve-garde, et il en tiendra un état particulier.

Les majors de brigades feront fournir alternativement par les régimens qui les composeront, les sauves-gardes qui leur seront demandées par le major-général.

TITRE XXXIV. — *Des prises.*

Art. 4. Les effets pris par les partis qui auront été détachés de l'armée, ne pourront être vendus qu'à ladite armée, après que la capture aura été jugée de bonne prise par le major-général, si le commandant est de l'infanterie, et par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, s'il est de la cavalerie ou des dragons.

6. Les partisans, à leur retour au camp, s'adresseront au major-général, et lui présenteront leurs prises et prisonniers, afin qu'il puisse les faire questionner et en rendre compte au général.

13. Dans tous les cas ci-dessus, les ventes pourront se faire au quartier-général, avec la permission du général, si le commandant du parti juge qu'elles y soient plus avantageusement faites, auquel cas il s'adressera au major-général pour la demander.

TITRE XXXVIII. — *Des conseils de guerre et exécutions.*

Art. 1^{er}. Lorsqu'il sera nécessaire de tenir conseil de guerre à l'armée, le major du régiment dont sera l'accusé, s'adressera au major-général pour en obtenir la permission du général de l'armée, et il en avertira le brigadier.

23. Dès que le jugement aura été rendu, le major du régiment en avertira le major-général, ainsi que de l'heure à laquelle l'exécution devra être faite, afin que dans ce cas, il y fasse trouver les détachemens que le général jugera à propos d'y envoyer.

Ces détachemens seront de tel nombre d'escouades qui sera ordonné, et seront fournis au tour des corvées armées, les piquets ne devant plus à l'avenir marcher aux exécutions,

30. L'exécution étant faite, le major du régiment donnera une copie de la sentence au major-général, pour être par lui envoyée au secrétaire d'état de la guerre.

33. Les régimens étrangers ayant une justice particulière, jugeront leurs soldats suivant les formes usitées dans leur nation, mais ils seront assujétis à demander au major-général la permission du général, pour tenir le conseil de guerre, et à l'informer du jugement, pour avoir celle de le faire exécuter : ils devront aussi avertir leurs brigadiers.

TITRE XLII. — *Du service des sièges.*

Art. 23. L'officier chargé des détails de la tranchée, comptera tous les détachemens des travailleurs lorsqu'ils entreront à la tranchée, et en rendra compte au major-général.

24. Il lui donnera de même un état des travailleurs des bataillons de tranchée, que les officiers généraux de tranchée auront fait employer.

26. Il remettra tous les jours au major-général un état de tous les ordres et certificats qu'il aura donnés, ainsi que de l'état des dépôts qui auront été commis à ses soins.

27. Il remettra pareillement tous les jours au major-général un état, par régiment, des morts et des blessés.

30. Le général ayant fixé l'heure à laquelle on devra monter la tranchée, et le lieu du rendez-vous où les troupes devront s'assembler, elles s'y rendront assez à l'avance pour que les officiers généraux et le major-général aient le tems d'en faire l'inspection.

62. Le nombre des travailleurs commandés, sera fourni exactement; ils seront conduits par un officier major de chaque régiment, au rendez-vous où les officiers généraux et le major-général les enverront, quand ils le jugeront à propos, et l'officier préposé pour le détail du siège, les verra entrer à la tranchée et les comptera.

80. Les billets donnés, (par les ingénieurs et certifiés par les officiers généraux de tranchée,) aux travailleurs d'augmentation pris dans les bataillons de tranchée, seront présentés à l'officier chargé de faire le détail de la tranchée, qui en rendra compte au major-général, afin qu'il comprenne ces travailleurs sur l'état qu'il en doit former, et que lesdits travailleurs soient payés sur cet état, en rapportant lesdits billets certifiés.

85. Ces travailleurs seront fournis par les bataillons de l'armée,

chacun à son rang, ainsi que les travailleurs de tranchée, et seront payés sur les états arrêtés par le major-général.

ARTICLE III.

Maréchal-des-logis de la cavalerie et du Major-général des dragons.

Les fonctions du maréchal-des-logis de la cavalerie et du major-général des dragons, quand il y en avait un, étaient pour ces deux armes, les mêmes qu'exerçait le major-général relativement au service de l'infanterie seulement; car on a observé précédemment (chapitre second), que toutes les attributions concernant la police de l'armée, dans laquelle l'unité était indispensable, avaient été réservées exclusivement au dernier; mais les deux autres avaient conservé une autorité particulière sur l'arme confiée à leurs soins.

Comme le service des gardes, des postes et des détachemens de troupes à cheval, était commandé et réglé sur les mêmes bases que celui de l'infanterie, aux seules différences près qu'exigeaient la constitution et l'objet particulier de la cavalerie, ainsi que l'existence des chevaux, on se dispensera de détailler ici les devoirs du maréchal-des-logis de la cavalerie, d'autant qu'ils sont suffisamment expliqués par l'extrait suivant du Règlement provisoire sur le service des troupes à cheval, du 12 août 1788, qui concernent cet officier. Ce Règlement est encore observé aujourd'hui.

Articles du Règlement provisoire sur le service des troupes à cheval en campagne, concernant le maréchal-des-logis de la cavalerie et ses aides.

TITRE VIII. — *De l'établissement dans les camps.*

Art. 36. Les majors des régimens, le premier jour qu'ils arri-

veront au camp, ensuite le premier jour de chaque mois, enverront au maréchal des logis de la cavalerie, un état de situation conforme aux modèles établis.

37. Les majors enverront en même tems au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, un état de ce qu'il y aura de poudre, balles et pierres à fusil, dans leur régiment, pour qu'il fasse compléter les approvisionnemens de ce genre, dont le général aura ordonné que ces régimens soient pourvus.

TITRE IX. — *Des piquets et du service intérieur de garde et de partie du camp.*

Art. 23. Les piquets ne monteront jamais à cheval, sans un ordre du général, des officiers généraux ou supérieurs de jour, du commandant de la division ou de la brigade, du maréchal-général-des-logis de la cavalerie, ou en cas d'alarme.

28. La garde d'étendarts prendra les armes pour le général, les officiers généraux et supérieurs de jour, commandant de la cavalerie, commandant de la division et de la brigade, et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, ainsi que lorsqu'une troupe quelconque passera le long du front du camp.

TITRE XI. — *De l'assemblée, inspection et départ des gardes et détachemens.*

Art. 8. Les officiers généraux de jour et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, se trouveront, quand ils le jugeront à propos, aux inspections des piquets, gardes et détachemens, soit qu'elles se fassent par brigade ou par division, pour pouvoir s'assurer de l'exécution des ordres donnés, et en rendre compte au général; mais ils ne pourront, pour se trouver à ces inspections, rien changer à l'heure et à la marche réglée pour le service.

TITRE XII. — *Des règles de police, discipline et service intérieur dans le camp.*

Art. 52. A mesure que les munitions seront consommées, les majors des régimens en informeront le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, afin qu'il puisse les faire remplacer.

60. S'il y a plusieurs quartiers-généraux ou autres lieux de marchés qui puissent procurer des ressources aux cavaliers, sans inconvénient pour l'armée, le maréchal-général-des-logis de la

cavalerie, les indiquera aux brigades et les autorisera à y envoyer dans la forme prescrite.

TITRE XIII. — *De l'organisation de l'armée et des états-majors généraux.*

Art. 17. Ce sera (au major de division) que le maréchal-général-des-logis de la cavalerie adressera directement tous les ordres; il les distribuera sur-le-champ aux majors de brigade de sa division, et en rendra compte au lieutenant-général commandant.

28. Il sera envoyé chez le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, le nombre d'ordonnances nécessaires; on aura soin de faire commander tour à tour dans les divisions, un brigadier pour les commander.

30. Les jours de marche, les ordonnances du général de la cavalerie et du maréchal-général-des-logis de la cavalerie, marcheront avec la garde du quartier-général; et dès que les logemens seront marqués, elles se rendront tout de suite à celui du général et du maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

32. Les majors de brigade n'iront plus à l'ordre au quartier-général, et il n'y aura plus d'ordre dicté publiquement chez le maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

33. Il enverra tous les jours l'ordre par écrit, signé et cacheté, aux majors des divisions, qui le distribueront aux brigades qui les composeront, et feront le détail particulier de leur service.

34. Les aides-maréchaux-des-logis de la cavalerie seront eux-mêmes porteurs de tous les ordres importants, comme marche d'armée ou d'un gros détachement.

35. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie fera mention, dans tous les ordres, de l'heure à laquelle ils auront été envoyés, et les majors des divisions, dans les reçus, de celle à laquelle ils leur seront parvenus.

38. Les majors des divisions auront un contrôle pour faire fournir chaque brigade à son tour, et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie en aura un, pour égaliser le service des divisions, autant que cela sera possible.

43. Le major de division enverra tous les matins, au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, avec le rapport de la division, le détail des gardes et détachemens qu'elle aura fournis dans les vingt-quatre heures.

44. Dans les réserves ou corps séparés qui ne seront pas assez considérables pour former des divisions, le service se fera par brigade, et chaque brigade enverra un cavalier d'ordonnance chez l'aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie chargé du détail.

S'il n'y avait point d'aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie, le plus ancien major en ferait les fonctions.

TITRE XV. — *Des fonctions des officiers généraux et supérieurs de jour.*

Art. 7. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie enverra, par un aide-maréchal-général-des-logis, à l'heure de la garde, au lieutenant-général de jour, l'état des gardes et postes de l'armée, et cet aide-maréchal-des-logis l'accompagnera dans sa tournée du camp et des postes.

15. A mesure que les maréchaux de camp de jour placeront des postes, l'officier supérieur de jour de la brigade dont sera le poste, en prendra une note qui renseignera sa position; il la remettra au nouvel officier supérieur de jour de sa brigade, et l'enverra, à son arrivée au camp, au major de la division, qui la fera passer au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

TITRE XVI. — *De l'ordre et du mot.*

Art. 2. Le lieutenant-général de jour sera nommé par rang d'ancienneté.

Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie prévendra, par écrit, ceux qui sont attachés à la cavalerie; le major-général en fera mention dans l'ordre de l'armée.

Si un lieutenant-général attaché à la cavalerie, et désigné pour être de jour, se trouvait malade, il le ferait dire par son aide-de-camp au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

3. Le lieutenant-général entrant de jour, ainsi que les différens chefs d'état-major, et en leur absence un de leurs aides, seront tous les matins rendus, à onze heures et demie, chez le général, pour se trouver à l'ordre.

5. Le lieutenant-général, (entrant de jour,) prendra le mot du général et le distribuera au maréchal-général-des-logis de l'armée, au major-général et au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, dans l'ordre où ils sont nommés dans cet article.

6. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, enverra ensuite le mot et le détail du service, aux majors des divisions et des réserves, qui ne seront point détachés de l'armée, de manière que l'ordre puisse toujours être distribué aux troupes avant la retraite.

7. L'ordre sera toujours rédigé par écrit, par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, et envoyé par lui, signé et cacheté, au major de division, dans la forme suivante :

Au camp de....., le....., du mois de.....

Suivra le mot d'ordre, celui de ralliement ;

Le nom du lieutenant-général de jour.

On énoncera ensuite les bans et défenses, s'il y en a de nouvelles à publier.

Après quoi l'on fera le détail du service des troupes à cheval.

Ensuite les ordres pour les fourrages et distributions.

Enfin, les ordres particuliers, s'il y en a à donner.

Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie ne fera mention, dans les ordres qu'il enverra au major de chaque division, que des détails qui la concerneront.

14. Tous les autres ordres qui seront adressés, soit de jour, soit de nuit, par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, aux majors des divisions, seront envoyés par eux aux majors de brigade qui les composeront, qui les feront passer aux majors des régimens par le brigadier ou cavalier d'ordonnance.

TITRE XVII. — *De l'ordre à observer pour commander le service dans l'armée.*

Art. 6. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie commandera les troupes pour les différens services, par division, observant d'avoir égard au nombre de brigades dont chacune d'elles sera composée, pour que les divisions ne fournissent qu'à proportion de leur force.

7. Pour cet effet, il tiendra un contrôle des divisions des troupes à cheval de l'armée, sur lequel seront marquées exactement toutes les troupes commandées, afin de pouvoir égaliser leur service.

13. Si l'état-major de la cavalerie avait commandé, dans un cas pressé, des troupes d'une division plus à portée et hors du tour de cette division, il lui en tiendrait compte ensuite.

TITRE XVIII. — *Des détachemens, du rang que les troupes y garderont entre elles, et du rang que les officiers tiendront entre eux pour les commander.*

Art. 28 et 29. Les officiers qui auront commandé ces détachemens....., informeront aussi le major de brigade de ce qui s'y sera passé, pour que, s'il y a lieu, il puisse en rendre compte au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

TITRE XIX. — *De la discipline et police dans les armées et dans le quartier-général.*

Art. 2. Aucun officier ne pourra s'absenter de l'armée, ni même en découcher, sans la permission, par écrit, du commandant de la division, demandée par les gradations établies.

Si c'est pour plus de quatre jours, le commandant de la division s'y fera autoriser par le général de l'armée, en faisant passer sa demande par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

5. S'il se trouve des officiers qui, par des malheurs arrivés à leurs équipages, aient besoin des voitures et chevaux du pays, les commandans des divisions s'adresseront au général de l'armée, pour les leur procurer, en faisant passer leur demande par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

6. A cet effet, il y aura toujours à la suite du quartier-général, un parc de voitures rassemblées par les ordres de l'intendant de l'armée, et auquel sera préposé un commissaire des guerres, pour en faire le détail.

7. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie procurera aux officiers qui en auront besoin, une permission par écrit et limitée, pour prendre audit parc, des chariots, qu'ils paieront à raison de vingt-cinq sous par jour, par chaque cheval, pendant le tems qu'ils les emploieront.

Ils seront tenus, en outre, de nourrir les conducteurs desdits chariots, et de pourvoir à la subsistance de leurs chevaux.

15. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie tiendra un état, par régiment et par compagnie, des officiers des troupes à cheval et des cavaliers qui auront été faits prisonniers de guerre, en spécifiant les occasions où ils auront été pris, afin d'y avoir recours lorsqu'il s'agira de constater par qui la rançon devra être payée.

État-Major.

16. Aucun officier de cavalerie ou des dragons, campé en ligne, ne pourra engager un déserteur venant de l'ennemi, qu'après que le maréchal-général-des-logis de la cavalerie lui en aura fait obtenir la permission du général de l'armée.

37. Aucun détachement de la prévôté ne pourra faire punir sur-le-champ les contrevenans, à moins qu'il ne lui en soit donné ordre par un officier général supérieur, ou de l'état-major de la cavalerie; sans cela il sera tenu de les mener au prévôt général, pour que celui-ci puisse ordonner de leur punition.

38. Tout cavalier contrevenant à la discipline de l'armée et faisant du désordre, devant expier publiquement son délit, sera puni par les caporaux de la prévôté, à la tête de son régiment, suivant l'ordre qu'en donnera le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, d'après le compte qui lui en aura été rendu par l'officier de la garde qui l'aura arrêté, ou par le prévôt, s'il a été pris par un détachement de la prévôté.

TITRE XX. — *De la prévôté.*

Art. 9. Lorsqu'il y aura des corps ou réserves détachés de l'armée, le prévôt y enverra le nombre de vivandiers qui lui sera prescrit par le major-général ou par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie; et à cet effet ils seront commandés chacun à leur tour, pour y marcher.

10. Le prévôt de l'armée fournira tous les détachemens qui lui seront commandés par le major-général et le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, pour marcher avec les colonnes de troupes, des équipages et des fourrageurs.

14. Le grand nombre de prisonniers détenus à la prévôté étant à charge à l'armée, pour les gardes qu'il exige, tous cavaliers, soldats, valets, vivandiers et autres qui y seront conduits, seront punis sur-le-champ s'ils le méritent, sinon renvoyés, d'après l'ordre qu'en donnera le major-général, ou le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, sur le compte qui lui en aura été rendu par le prévôt.

16. Le lieutenant de roi du quartier-général sera chargé de vérifier si les cavaliers sont conduits en règle au quartier-général et ramenés de même au camp, et il rendra compte au maréchal-

général-des-logis de la cavalerie, des régimens qui auront manqué, sur cet objet, à l'ordre prescrit.

19. Il sera donné ordre, à tous les postes du quartier-général, d'arrêter tous les soldats, cavaliers ou dragons qui s'y trouveront après les heures prescrites; ils seront conduits à la garde de la place, et il en sera rendu compte au major-général ou au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, suivant le corps dont ils seront, pour qu'ils ordonnent de la punition.

TITRE XXII. — De l'arrivée et du service des gardes dans leurs postes, des vedettes et des sentinelles.

Art. 40. Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie aura le droit de visiter les grandes gardes, dont les commandans exécuteront ce qu'il leur commandera de la part du général de l'armée ou de celui de la cavalerie, et il sera reçu par les gardes, comme s'il était de jour dans son grade.

41. Si pendant la nuit il se présente une troupe devant un poste pour entrer au camp, l'officier qui la commandera sera obligé de venir, avec le sous-officier qui aura été le reconnaître, trouver le commandant du poste, et celui-ci la fera rester à l'écart, et ne la laissera entrer que quand il fera jour, à moins d'un ordre par écrit du général, du maréchal-général-des-logis de la cavalerie, ou des officiers généraux de jour.

43. Les étrangers qui se présenteront au camp, et qui mériteront attention, seront conduits au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

47. A l'égard des déserteurs, on commence par les désarmer; si le logement du maréchal-général-des-logis de la cavalerie était trop éloigné, ou qu'il n'y eût pas de sûreté à les y conduire, on les fera garder à vue; s'ils arrivent en grand nombre, on ne les laissera pas approcher; mais on les fera demeurer à quelque distance de la garde, qui les menera avec elle au camp, en descendant la garde.

On désarmera les déserteurs, et on ne leur laissera vendre ni leurs chevaux, ni aucune partie de leur équipement, jusqu'à ce qu'ils aient été conduits au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, si c'est à l'armée, ou au commandant du corps avancé, si c'est en avant de la ligne.

48. Les grandes gardes qui seront en avant et sur les flancs des camps, n'en laisseront sortir aucun soldat, cavalier ou dragon; elles arrêteront ceux qui tenteraient de passer au-delà, les enverront au prévôt et en donneront avis en même-tems au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

52. Toute garde postée pour la sûreté de l'armée, ne changera jamais la position de son poste, et ne le quittera qu'après avoir été relevée par une autre, ou par un ordre, par écrit, du général, du maréchal-général-des-logis de la cavalerie, ou du major de brigade, à moins qu'un officier général ou supérieur de jour, ne vienne la déplacer ou la retirer, et qu'elle soit attaquée par une force supérieure.

53. Le commandant d'une garde ne pourra refuser de se laisser relever par une autre garde, sous prétexte qu'elle serait moins nombreuse que la sienne, ou commandée par un officier d'un grade inférieur au sien; mais s'il arrivait qu'une troupe se présentât à une garde pour la relever, sans avoir été annoncée à l'ordre, et sans que celui qui la commande fût porteur d'un ordre signé du général, de l'état-major général de la cavalerie ou du major de la division, l'ancienne garde restera à son poste, faisant tenir l'autre à quelque distance d'elle, jusqu'à ce que l'ordre de se laisser relever lui soit arrivé.

54. Quand il y aura des consignes particulières ou de nouveaux ordres à donner aux postes, ils ne pourront l'être que par des officiers généraux ou supérieurs de jour, et ceux de l'état-major général de la cavalerie, qui les donneront par écrit, ou par des billets signés du maréchal-général-des-logis de la cavalerie ou du major de brigade.

TITRE XXV. — *Des marches.*

Art. 23. Dès qu'on sonnera le boute-selle, le maréchal-général-des-logis de la cavalerie enverra un de ses aides à chaque division de troupes à cheval, pour porter au major de division l'ordre de marche ou autres dispositions qui devront être exécutées.

27. Les ordres de marches envoyés au major de division par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie, seront toujours écrits en cette forme :

Première colonne.

Elle sera composée de la brigade de..... de celle de..... de celle de....., et dans l'ordre où elles devront marcher.

L'artillerie marchera après la brigade de.....

Les équipages s'assembleront à.....

Les anciennes gardes se rassembleront à....., pour faire l'arrière-garde des équipages.

Et ainsi des autres choses qu'il pourrait avoir à ordonner, énoncées en peu de paroles, sans entrer dans aucun autre détail, et sans instruire une colonne des ordres qui concerneraient les autres, à moins que cela ne devint nécessaire pour l'intelligence et la disposition générale de la marche.

28. S'il ne devait marcher qu'une ou deux brigades, les aides-maréchaux-généraux-des-logis de la cavalerie se rendraient en droiture au camp de ces brigades, pour leur en donner l'ordre, et ils en instruiraient ensuite les majors des divisions dont elles feraient partie.

39. Dès que les troupes seront en bataille, l'aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie chargé de la formation de la colonne de marche de chaque division, y fera entrer les brigades qui devront la composer, et la disposera à se mettre en marche par les mouvements prescrits dans l'ordonnance des manœuvres des troupes à cheval.

TITRE XXVII. — *Des distributions.*

Art. 8. S'il arrive, pendant la distribution, des difficultés que le commissaire des guerres et les officiers ne puissent pas décider eux-mêmes, le commissaire en rendra compte à l'intendant, et les officiers, aussitôt après leur retour au camp, en informeront les majors de leurs brigades, qui en rendront compte au major de division, et celui-ci au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

10. Les cavaliers seront conduits à toutes les distributions en sarau et bonnet. Ils n'iront jamais à cheval aux distributions, qu'à celle des fourrages, devant aller à pié à celles du pain, viande, bois, etc., à moins que cela ne devint absolument nécessaire par l'éloignement du lieu où elles seraient faites; en ce cas, l'ordre en sera donné par le maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

11. Lorsque l'armée arrivera dans un nouveau camp, le maré-

chal-général-des-logis de l'armée, indiquera au maréchal-général-des-logis de la cavalerie, les villages où la cavalerie se pourvoira de fourrage et de paille.

12. Il sera réglé la quantité de fourrage qui sera donnée à chaque escadron.

13. Un aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie, avec le quartier-maître, ou, à son défaut, un des officiers de campement de chaque régiment, ira rassembler, dans les villages voisins, la quantité de fourrages qui sera nécessaire, la fera sortir hors des maisons; et lorsque les troupes seront arrivées dans le camp, elles y seront menées avec des escortes.

14. Si l'on est obligé d'avoir recours aux maisons occupées par les officiers généraux, ils en seront prévenus par l'aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

15. Dans les camps de séjour, lorsque la paille aura besoin d'être renouvelée, le maréchal-général-des-logis de la cavalerie donnera de nouveaux ordres pour qu'il y soit pourvu, et avec les mêmes précautions.

16. Dans le tems des légumes, les commandans des brigades pourront y envoyer un certain nombre d'hommes par escouade, avec une escorte, toutefois après qu'ils en auront demandé l'ordre au maréchal-général-des-logis de la cavalerie.

21. Il se trouvera toujours un aide-maréchal-général-des-logis de la cavalerie, aux distributions de l'armée, pour examiner l'espèce des fournitures, et veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre prescrit. Il y aura avec lui un caporal de la prévôté, pour faire punir sur-le-champ les cavaliers ou valets qui pourraient y manquer.

ARTICLE IV.

Commandans de l'Artillerie et du Génie.

Le commandant de l'artillerie et celui du génie ont toujours fait partie de l'état-major d'une armée.

L'objet de ces corps et le genre de leur service les astreignant à des formes et des usages particuliers, ils ne peuvent réellement être subordonnés qu'au général

qui leur donne directement ses ordres, ou leur transmet ses intentions par le canal du maréchal-des-logis, quand il s'agit de mouvemens ou d'opérations de guerre, du major-général quand il s'agit de police ou de certains points de service, enfin de l'intendant lorsqu'il est question de dépenses, de subsistances ou d'autres objets administratifs.

Ceci explique suffisamment le genre de rapport et de correspondance qu'ont avec les autres chefs de l'état-major-général, les commandans de l'artillerie et du génie; au surplus, les fonctions et les devoirs de ces officiers étant prescrits par les ordonnances concernant leurs corps respectifs et étant étrangers au plan de cet ouvrage, il serait superflu de les détailler ici. On ajoutera seulement, quant au commandant de l'artillerie.

1°. Qu'il reçoit directement les ordres du général pour les mesures secrètes, et satisfait aux demandes de l'officier-général de jour, du major-général, et autres relativement aux mesures particulières qui concernent l'artillerie, comme distributions de munitions de guerre aux troupes, d'outils dont on peut avoir besoin pour différens travaux, de pièces de canon à fournir pour des expéditions, avec le nombre de canonniers nécessaires.

2°. Il doit fournir à l'état-major, aussi souvent qu'il est prescrit ou que les circonstances l'exigent, des états de tous les objets de son ressort, comme canons, affûts, munitions de guerre, pontons, voitures, chevaux, charretiers, etc.

3°. Les jours de marche, il se tient à la tête de son corps et de son attirail, et donne les ordres concernant la forme, la sûreté et la diligence de sa marche.

4°. Un jour d'action, il distribue l'artillerie sur le front de la ligne, suivant les ordres du général ou des principaux officiers-généraux, et se tient où sa présence est le plus nécessaire.

5°. Dans un siège, il arrête les états d'approvisionnement avec le général, et, le siège formé, c'est à lui qu'on s'adresse pour tout ce qui concerne l'artillerie.

6°. Quand il y a des pontons attachés à ce corps, c'est son commandant qui préside à la construction des ponts, d'après les ordres qu'il a reçus.

Le commandant du génie, outre qu'il règle avec le général le service et les opérations de son corps dans un siège, est chargé de faire tracer et construire les retranchemens, lignes et fortifications nécessaires pour augmenter la force des positions d'une armée ou de ses corps détachés.

On emploie aussi quelquefois les ingénieurs à lever des plans et des cartes.

ARTICLE V.

Intendant de l'armée.

L'intendant ou commissaire principal d'une armée ou division d'armée, est le chef de toute la partie administrative et par conséquent des individus employés dans ses différentes branches.

Quoique réellement subordonné au général, ce n'est guère que sous la forme de réquisitions qu'il en reçoit certains ordres; parce que la plupart de ses fonctions sont basées sur des principes et des règles fixes, qu'aucune autorité ne doit ni intervertir, ni violer.

On exposera d'abord sommairement les attributions

de l'intendant avant de les développer plus en détail et séparément.

Lui seul agit auprès des autorités civiles du théâtre de la guerre, et devient l'administrateur des pays conquis.

Il est spécialement chargé :

1°. De tous les objets de finance, en recette et en dépense, soient fixes, soient accidentels; c'est-à-dire qu'il arrête et ordonnance les divers articles de dépenses prescrites par le général ou la nécessité du service, vérifie les revues et les états de solde des troupes, des officiers-généraux des états-majors et autres agens tant militaires que civils.

2°. De donner des ordres quelconques au trésorier ou payeur, aux inspecteurs aux revues, commissaires ordinaires des guerres, fournisseurs ou entrepreneurs, régisseurs, distributeurs, gardes-magasins, aux préposés au service des hôpitaux, tels que directeurs, médecins, chirurgiens, pharmaciens ou apothicaires; aux employés dans les équipages militaires attachés à l'artillerie ou au génie, excepté toutes fois sous le rapport du service et de la discipline de ces armes, qui dépendent des chefs militaires de ces corps.

3°. De tout ce qui concerne les vivres, l'habillement, les équipemens, magasins, hôpitaux ou transports de ces objets.

4°. D'empêcher que rien n'entre dans les magasins, ni n'en sorte sans sa participation; de faire délivrer exactement aux troupes ce que les lois ou les réglemens leur accordent; et de surveiller l'emploi de ce qu'on tire des magasins et des livraisons que font les entrepreneurs.

5°. D'acheter les objets d'approvisionnement, et de requérir des fournitures quelconques, ou des contributions tant en nature qu'en argent, du pays où se fait la guerre.

6°. De communiquer au général et à l'état-major l'exacte situation des magasins et des ressources du pays en tout genre, les opérations de la guerre ne pouvant se régler que sur ces bases.

7°. De faire dresser des états ou procès-verbaux des pertes qui, de la part des entrepreneurs, fournisseurs, régisseurs et autres agens civils et militaires, peuvent donner lieu à des réclamations fondées, et d'ordonner ensuite l'acquittement de ces indemnités.

8°. De fournir, pour l'ordre du jour, les articles concernant les distributions et autres objets relatifs à ses fonctions, et dont l'armée doit avoir connaissance.

Cet exposé suffit pour donner une idée de la fréquence et de la nature des rapports qu'un intendant d'armée a nécessairement avec le ministre de la guerre, le général et son état-major.

Vers la seconde année de la guerre de la révolution, époque où l'esprit d'innovation influait sur tout, on opéra des changemens, moins encore sur les fonctions des intendans d'armée, qu'on appelait alors *commissaires-ordonnateurs en chef*, que sur leurs prérogatives, qu'on étendit aux dépens de celles des généraux. Une loi promulguée en nivose an 2, rendit les premiers presque indépendans des derniers, au point que, quand ceux-ci avaient à faire quelques demandes concernant l'administration, l'ordonnateur en chef pouvait les discuter et même s'y refuser. Si le général jugeait à propos d'insister, il était tenu de faire par écrit une réquisition

à laquelle l'ordonnateur pouvait répondre négativement, en expliquant toutes fois les motifs de son refus. L'ordonnateur en chef devait avoir le secret des opérations militaires et être consulté sur les mouvemens à faire, afin de pouvoir donner des ordres administratifs analogues. Il était membre-né des conseils de guerre tenus par le général; il en rédigeait par écrit les résultats, et avait voix délibérative sur les matières relatives à son administration. Il était chargé de la solde et des revues de toute l'armée, qu'il faisait faire par les commissaires des guerres. Tous les fonds étaient à sa disposition, sans distinction de service; il les employait en raison des besoins et sur des ordonnances motivées, expédiées au nom des parties prenantes. Toute branche d'administration lui était subordonnée au *personnel*, ainsi qu'au *matériel* (1). Il exerçait immédiatement la haute-police sur les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, ainsi que sur les chefs d'administration de son armée, sans exception; médiatement sur les employés de toute espèce par le moyen de ces mêmes commissaires. Ses attributions se composaient de l'administration et fourniture des objets suivans : finances, pain, viande, fourrages, étapes, habillement, équipement, effets de campement et de casernement, bois, lumière, gîte et géolage, hôpitaux, équipages de ces différens services et des corps de l'artillerie et du génie,

(1) Le ministre de la guerre, Pache, avait imaginé ces dénominations nouvelles et très-impropres pour les intendans d'armée; car dans leur administration, tout leur est personnel et matériel. Au surplus, ces expressions furent l'unique création du court et trop mémorable ministère de M. Pache.

poste aux lettres ; en un mot , le commissaire-ordonnateur en chef était à l'administration , ce que le général était aux troupes ; c'est-à-dire à l'armée proprement dite.

Depuis la loi de nivose an 2 , on a rendu au commissaire - ordonnateur en chef la dénomination d'intendant , et rétabli , à très-peu de chose près , sur le même pié qu'anciennement , ses fonctions , dont on n'a encore donné que le sommaire , et qu'il est nécessaire de détailler.

SECTION PREMIERE.

Fonds et dépenses , connus ci-devant sous la dénomination d'extraordinaire des guerres.

L'intendant a la disposition des fonds faits ou destinés pour l'armée , dont le service administratif lui est confié , en observant de les employer , autant qu'il est possible , aux différens objets pour lesquels ils sont assignés. C'est un principe reçu de ne jamais retarder le paiement du prêt ou solde des troupes , et de subordonner toutes les autres parties à celle-là.

Le ministère remet à l'intendant :

1°. L'état des troupes qui doivent composer l'armée , et au trésorier ou *payeur-général* l'état des fonds , faits ordinairement tous les mois , pour sa subsistance et ses autres besoins.

Comme les fonctions du trésorier ou payeur résultent de son titre , il est superflu de les spécifier en détail , et on n'en parle ici que pour observer , qu'il doit acquitter toutes les dépenses relatives au service de l'ar-

mée, après qu'elles ont été ordonnancées par l'intendant (1).

2°. L'état des officiers-généraux, de l'état-major et de la prévôté, des officiers et employés des corps de l'artillerie et du génie, des commissaires des guerres, des employés des hôpitaux, etc., avec les appointemens qui leur sont attribués.

3°. Le plan des arrangemens pris avec le payeur pour la remise des fonds.

4°. L'état des fonds qu'on a projeté de faire pour chaque service en particulier.

Cet état est d'autant plus nécessaire que, sans lui, l'intendant ne peut juger des augmentations de fonds que les circonstances exigent qu'il demande, lorsqu'il est sur les lieux.

En arrivant à l'armée, il doit se faire remettre par le payeur un état des fonds existant dans sa caisse et

(1) On trouve dans le Règlement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, titre XXI, qui traite des *Équipages*, etc., les articles suivans, concernant le trésorier ou payeur de l'armée.

Art. 18. Toutes les fois que l'armée marchera, il sera commandé une compagnie de grenadiers, ou une de chasseurs, pour se rendre, aussitôt la générale battue, au logis du trésorier, et y relever l'officier qui le gardait : cette compagnie l'escortera pendant toute la marche et jusqu'à son nouveau logis, et ne le quittera point jusqu'à ce qu'elle ait été relevée par la nouvelle garde du trésor, et que les gardes du quartier-général ne soient posées ; le capitaine qui la commandera, en prendra un certificat du trésorier, qu'il remettra au major-général.

19. Comme le trésor des vivres marchera avec le trésor de l'armée, le capitaine commandant les grenadiers ou chasseurs, veillera également à sa sûreté.

de leur destination particulière. Un semblable état lui est fourni toutes les fois qu'il en a besoin.

Pour savoir ce que deviennent les fonds, il paraît nécessaire que l'intendant fasse tenir, dans son bureau, un registre partagé en deux colonnes : l'une pour les fonds en caisse à son arrivée, et pour ceux qui seront remis par la suite ; l'autre, pour les ordonnances qu'il expédiera sur lesdits fonds. Ces ordonnances doivent être portées par extrait sur le registre, en expliquant à la marge le service que chacune d'elle regardera.

Les ordonnances du général pour les dépenses secrètes sont remises à l'intendant pour les viser ; ainsi il peut les faire enregistrer de même que celles qui émanent de lui.

Quand l'administration de la guerre accorde des reliefs (1) aux militaires et autres pour des tems antérieurs à celui où ils servent, l'intendant peut ordonner aux payeurs particuliers de se faire remplacer par le payeur-général, les fonds employés à cette partie.

Au moyen de ce registre et des bordereaux fournis par le payeur de l'armée, l'intendant connaîtra toujours à-peu-près les fonds qui lui resteront, et jugera de ceux qu'il sera nécessaire de demander. Il aura, d'ailleurs, sous les yeux, sans être obligé de recourir au payeur, les dépenses faites pour chaque service.

Le double des revues des troupes doit être remis tous les mois à l'intendant, afin qu'il en connaisse l'effectif pour y proportionner en plus ou en moins les distributions de vivres et de fourrages, vérifier les journées d'hôpitaux, etc.

(1) Rappel de solde arriérée.

SECTION II.

Subsistances.

Il est impossible de faire la guerre sans subsistances, tant pour les hommes que pour les chevaux. On s'attache toujours à se rendre maître des postes qui couvrent les pays abondans en subsistances de toutes espèces, autant pour en profiter soi-même que pour en priver l'ennemi. L'intendant et l'état-major concertent entre eux les mesures pour faire transporter les subsistances quelconques sur les points où l'armée doit marcher, afin que les opérations ne soient pas retardées ou empêchées par l'impossibilité de l'y faire vivre. En général, tout moyen de pourvoir une armée de subsistances est bon, pourvu que les différens services se fassent exactement avec des matières de bonne qualité et au meilleur marché possible. C'est sur ces objets que la surveillance de l'intendant doit être infatigable, parce qu'ils sont essentiellement liés aux mouvemens et à l'emplacement des troupes, d'où résulte la nécessité de bien connaître les ressources du pays où l'on agit, et ses moyens de transport.

Les subsistances consistent en pain, fourrages, viande, etc. Chacun de ces articles demande quelques explications.

§. 1^{er}.*Pain.*

Pendant les dernières années de Louis XIV, tout le règne de Louis XV et celui de Louis XVI, le pain a été fourni aux armées par une association connue sous le nom de *compagnie des vivres*, formée, organisée

et long-tems dirigée par M. Paris du Vernei , qui avait mérité par ses talens et ses services, de devenir législateur dans cette partie.

Depuis la guerre de 1792, on s'est plus ou moins écarté des principes qu'une longue expérience lui avait permis de poser ; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter les raisons qui doivent y ramener.

Avant la guerre de 1792, on distinguait deux parties dans les vivres : l'une regardait les garnisons, l'autre le service de campagne. Cette dernière se subdivisait en fourniture du pain aux troupes, et en équipages pour le transport de ce pain.

Le ministère remettait à l'intendant :

1^o. Une expédition du traité pour les vivres des garnisons.

2^o. Une expédition des arrangemens pris pour la fourniture des troupes en campagne, et pour les équipages qu'elle nécessitait.

Ces deux pièces faisaient connaître à l'intendant les dépenses qui devaient être au compte du munitionnaire, au moyen du prix qui lui avait été accordé, et celles qui retombaient à la charge du trésor public.

3^o. Un état des emplacements ordonnés au munitionnaire pour ses dépôts, pour éclairer l'intendant sur les frais de transport que ledit munitionnaire avait à répéter ; attendu que le transport de toutes les parties prises sur les fonds des emplacements prescrits, est ordinairement au compte du Gouvernement.

4^o. Le plan arrêté pour monter le service des vivres, les équipages, leur nombre, les lieux de leur assemblée, les arrangemens pris pour en faire la revue à l'ouverture de la campagne, les achats projetés, leur cir-

ulation ou transport d'un point à un autre, les travaux pour le service de l'armée, etc.

L'intendant demande au directeur des vivres résidant à l'armée :

1°. Un état de situation de tous les magasins établis pour ce service.

2°. Un état des moulins du pays, soit pour y convertir en farine les grains de son cru, soit pour y moudre ceux qu'on amènera des magasins généraux ou d'ailleurs, à titre d'achats ou de réquisitions.

3°. Un état des travaux, des fours quelconques, dont on fera usage, de la capacité desdits fours, du nombre de fournées qu'ils peuvent rendre en vingt-quatre heures (1), etc.

4°. Un état des distributions journalières et de la marche des équipages qui transportent le pain. Les distributions se font ordinairement tous les quatre jours.

5°. Un état des employés des vivres, auxquels le fourrage doit être fourni des magasins, suivant le traité passé pour les vivres.

(1) On se sert quelquefois de fours portatifs, pour suppléer à ceux que le pays ne fournit pas en quantité suffisante. Dans d'autres occasions, sur-tout quand l'armée ne doit pas se porter trop loin en avant, on en construit sur ses derrières. Un four de sept piés de diamètre, contient de cinq cent cinquante à six cents livres de pain, et peut rendre quatre et même cinq fournées par jour. Comme la pâte s'étend d'avantage en été qu'en hiver, un four en contient moins dans la première saison que dans la seconde. Cent livres de blé donnent cent livres de farine, desquelles on obtient environ cent trente-cinq livres de pain. Un pié cube de froment pèse un peu plus de cinquante livres, et le seigle à-peu près autant.

On remet un double de cet état à l'administrateur des fourrages, pour sa décharge.

On trouve dans le Règlement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, titre xxvii, des *Distributions*, ce qui suit, relativement au service des munitionnaires des vivres :

Art. 23. Pour que les distributions de pain soient faites plus promptement, et pour diminuer la fatigue des troupes, les caissons des vivres, autant que cela sera possible, se diviseront en trois parties, dont l'une se rendra au centre des deux lignes, derrière le premier régiment d'infanterie de la droite; elle sera destinée à donner du pain à l'aile droite de cavalerie et à la première division d'infanterie. La seconde partie des caissons se placera au centre des deux lignes, entre la seconde et la troisième division, et servira pour les troupes qui la composent. La troisième partie sera pour celle de la quatrième division et l'aile gauche de cavalerie.....

24. On aura de même l'attention de faire approcher les caissons des corps campés en réserve.

§. II.

Fourrages.

On comprend sous le nom de fourrages le foin, la paille et l'avoine.

L'intendant doit être pourvu :

1°. Du règlement sur la fourniture du fourrage aux troupes.

2°. De celui sur la même fourniture des officiers-généraux, états-majors, ingénieurs, commissaires des guerres, etc.

3°. De celui pour la paille de couchage des troupes.

4°. De l'état exact des magasins qu'il est à propos de faire vérifier souvent (1).

(1) Un espace de soixante-quatre piés cubes contient environ

Quand un pays ne peut fournir assez de fourrage, et qu'il faut cependant y entretenir la guerre, on doit en tirer d'ailleurs.

En général, l'intendant doit rechercher tous les éclaircissemens possibles sur la forme la plus convenable à donner au service des fourrages et sur les moyens de remédier aux nombreux abus qui peuvent s'y glisser.

Les fourrages peuvent être fournis par une entreprise générale ou des marchés particuliers, selon les circonstances.

§. III.

Boucherie.

On remet à l'intendant le traité passé pour la fourniture de la viande.

Il doit exiger de l'entrepreneur l'état des bœufs qu'il a à l'armée, et le détail des arrangemens pris pour faire sa fourniture successivement, en désignant les achats faits jusqu'au jour qu'il remettra son état, ceux qu'il aura ordonné de faire, la quantité de bestiaux qui sont en route, etc.

Si la fourniture de la viande n'est pas l'objet d'une entreprise générale, il faut, du moins, que les traités particuliers présentent une similitude de prix; ce qui facilite et simplifie la comptabilité.

SECTION III.

Bois de chauffage.

Il doit exister un règlement sur la fourniture du bois de chauffage aux troupes.

trois cents livres pesant de foin et deux cent quarante livres de paille. Le pié cube d'avoine pèse environ quatorze livres. L'habitude finit par rendre ces appréciations faciles au simple coup-d'œil.

Les devoirs de l'intendant, à ce sujet, se réduisent à le faire exécuter, en prenant les précautions convenables pour empêcher le gaspillage et autres abus.

SECTION IV.

Effets de campement.

Les réglemens militaires désignant la nature et le nombre des effets de campement qui doivent être fournis aux troupes, l'intendant n'a que le soin de faire veiller à ce qu'il en existe toujours en réserve une quantité suffisante, pour subvenir au remplacement de ceux qui s'usent ou se perdent.

SECTION V.

Équipages de l'artillerie.

On remet à l'intendant une copie du traité fait avec les entrepreneurs des équipages de l'artillerie. Ordinairement l'administration ne leur fournit pas le fourrage, et lorsqu'ils en manquent, l'intendant ne doit pas apporter trop de facilité à leur en faire donner des magasins, parce que cette facilité pourrait les ralentir sur leurs achats, et qu'ils négligent souvent de remplacer ce qui leur a été fourni, d'où il résulte alors un vide dans les magasins de l'armée.

Les équipages de l'artillerie ne demandent, de la part de l'intendant, d'autre soin que relativement au nombre de chevaux, de mulets, etc., dont ils doivent être composés. Les commissaires des guerres en font la revue au début de la campagne, et font marquer les chevaux et mulets. Ces revues se renouvellent de tems en tems, pour obliger l'entrepreneur à remplacer les

chevaux morts, tués ou pris, et pour que le trésor public ne paye pas la solde d'animaux qui n'existent plus ou qui n'ont pas été remplacés dans le tems prescrit.

Les commissaires des guerres dressent des procès-verbaux des chevaux morts, tués ou enlevés par l'ennemi, et de l'époque à laquelle on les remplace.

SECTION VI.

Hôpitaux.

On remet à l'intendant une expédition du traité passé avec les entrepreneurs des hôpitaux, et des copies de tous ceux qui peuvent être relatifs à celui-là.

Il doit y avoir dans chaque hôpital un contrôleur pour veiller aux intérêts du Gouvernement : c'est ordinairement l'intendant qui le nomme. Ce contrôleur tient sur l'entrée et la sortie des malades un registre qui sert à vérifier les feuilles de journées d'hôpitaux, pour payer l'entrepreneur.

On charge un commissaire des guerres de la police de chaque hôpital. Il arrête les feuilles de journées, qui sont ensuite visées par l'intendant et ordonnancées pour le paiement.

Il existe à la charge du trésor public, des frais dont l'intendant doit arrêter des états, pour en faire rembourser l'entrepreneur. Ces frais sont prévus par le traité, qui doit défendre aux entrepreneurs de faire des sous-traités, à cause des inconvéniens qui en résultent ordinairement. Les sous-traitans recevant un prix inférieur à celui de l'entrepreneur, commettent souvent des friponneries pour gagner (1).

(1) Quelquefois les entrepreneurs, notamment pendant la guerre

Les entrepreneurs des hôpitaux ne doivent avoir des établissemens que sur les derrières de l'armée, ou dans les quartiers, quand elle est séparée.

L'hôpital ambulante suit le quartier-général, et c'est de cet hôpital qu'on fait des versemens sur ceux des entrepreneurs.

Tous les employés auxquels le soin de l'hôpital ambulante est confié, sont nommés par le ministère ou par l'intendant de l'armée. Le directeur en fait toute la dépense, dont il est comptable à l'intendant. Il y a toujours un commissaire des guerres, particulièrement attaché à cet hôpital, dont l'administration est composée d'un directeur, d'un contrôleur, d'un commis aux entrées, d'un commis aux écritures, d'un garde-meubles, d'infirmiers, etc. (1)

Tout ce qui concerne les hôpitaux exige la plus grande attention, parce qu'il n'y a pas de service plus susceptible d'abus dangereux; ainsi l'intendant ne peut surveiller de trop près les entrepreneurs. Souvent, et même presque toujours, les abus proviennent moins d'eux que des directeurs, dont les appointemens sont modiques, et qui cherchent à s'enrichir aux dépens de leurs commettans et de l'Etat. Il n'y a que les commissaires

de Bavière, en 1742, ont traité avec les troupes elles-mêmes; mais le ministère finit par résilier ces marchés, qui présentaient des inconvéniens. Cependant la difficulté d'établir des hôpitaux pour les troupes qui repassèrent en Bavière à la fin de 1744, engagea le ministre de la guerre, à accorder aux troupes un traitement pour faire soigner elles-mêmes leurs malades.

(1) Autrefois les aumôniers de l'armée étaient à la suite de cet hôpital.

des guerres et les contrôleurs qui puissent les contenir et les réprimer.

Les entrepreneurs soustraient ordinairement pour la viande, le pain, le vin et autres fournitures, même pour la pharmacie. Cette dernière partie ne devrait jamais être soustraite. Les autres ne tirent à aucune conséquence, quand les commissaires des guerres et les contrôleurs sont probes et vigilans.

SECTION VII.

Magasins.

C'est ordinairement le Gouvernement qui fait rassembler, dans des magasins et dans une quantité proportionnée à la force de l'armée qu'il veut faire agir, les diverses matières ou objets à son usage. Sans cette prévoyance, les troupes seraient exposées à des privations intolérables, et beaucoup d'opérations de guerre deviendraient impraticables. C'est l'intendant qui est spécialement chargé de la police et de l'économie des magasins; il nomme les préposés à leur garde, et doit les surveiller soigneusement, de même que l'emploi de tout ce qu'on en tire. Ce sont les positions militaires les plus avantageuses à occuper ou à conserver, qui décident de l'emplacement des magasins, pour lequel on a aussi égard à la facilité des transports des matières et à leur remplacement à mesure de la consommation. L'intendant est seul chargé de pourvoir à ce dernier objet.

SECTION VIII.

Contributions et réquisitions.

Pour alléger, autant qu'il est possible, les frais de la

guerre, et faire tourner à la décharge du trésor public toutes les ressources que le pays peut fournir, on y lève des contributions d'argent, de denrées et de matières fabriquées. C'est à l'intendant à imposer les contributions, et à prendre les mesures convenables pour prévenir les nombreuses rapines que cette mesure occasionne. Les abus dans cette partie, épuisent et ruinent promptement un pays, quelque abondant qu'il soit.

M. Paris-du-Vernei, le plus habile administrateur militaire connu, posait en principe, qu'il faut éviter, autant qu'il est possible, d'exiger des contributions en nature, sur-tout en grains. Il prétendait, avec raison, qu'alors les habitans, alarmés pour leur propre subsistance, cachent leurs grains et font ainsi succéder rapidement la disette à l'abondance. Il trouvait plus avantageux, même pour le pays, d'en tirer de l'argent et de l'employer ensuite à des achats de grains ou d'autres denrées.

Si on demande des fournitures de pain tout fabriqué, il y a moins d'inconvéniens à le recevoir de la forme usitée dans le pays, que d'exiger des pains du même volume que ceux du munitionnaire de l'armée. Il est facile d'arranger ensuite la distribution en conséquence.

SECTION IX.

Commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres sont les yeux et les bras de l'intendant, qui ne peut ni tout voir, ni tout faire par lui-même. Ils le remplacent dans les lieux où ils ne peuvent plus avoir de communications faciles avec lui; cependant ils ne cessent jamais de lui être su-

bordonnés en tout, ne doivent agir, dans les choses essentielles, qu'en vertu de ses ordres, et lui rendent compte de tout. Son propre intérêt consiste à ne les employer aux différens services, que suivant leur aptitude.

Les procès-verbaux de pertes de denrées, de magasins, de pain, de chevaux, etc., dont les commissaires des guerres sont chargés, deviennent la plus scabreuse de leurs fonctions. Ces procès-verbaux étant tous suspects, et pouvant occasionner des retours et des vérifications, les commissaires des guerres qui ont de la délicatesse, n'en font aucun sans des ordres particuliers de l'intendant.

SECTION X.

Postes aux chevaux et aux lettres.

Le directeur de la poste ne trouve sa place ici, que parce qu'il a avec l'intendant et l'état-major de l'armée, des rapports aussi simples que fréquens. On n'exige de lui que beaucoup d'exactitude dans son service.

SECTION XI.

Articles du Règlement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, concernant l'intendant de l'armée.

Le Règlement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne, du 12 août 1788, ne contient, relativement à l'intendant, que le très-petit nombre d'articles qui suivent :

TITRE XIX. — *De la discipline et police dans les armées.*

Art. 6..... Il y aura toujours à la suite du quartier-général (1),

(1) Pour subvenir à des besoins imprévus.

un parc de voitures (1) rassemblées par les ordres de l'intendant de l'armée, et auquel sera préposé un commissaire des guerres, pour en faire le détail.

TITRE XXI. — *Des équipages des officiers généraux, etc.*

Art. 23. La garde de l'intendant demeurera.... avec son équipage, pour la sûreté de ses papiers.

TITRE XXVII. — *Des distributions.*

Art. 8. Il se trouvera à toutes les distributions faites des magasins de Sa Majesté, un commissaire des guerres, préposé par l'intendant de l'armée, pour régler, de concert avec les officiers, les difficultés qui pourraient survenir, étant très-expressément défendu à ces officiers de se faire justice eux-mêmes.

9. S'il arrive, pendant la distribution, des difficultés que le commissaire des guerres et les officiers ne puissent pas décider eux-mêmes, le commissaire en rendra compte à l'intendant, et les officiers, aussitôt après leur retour au camp, en informeront, d'une part, les majors de leurs brigades, qui en rendront compte au major-général; et de l'autre, les commandans de leurs brigades, qui en rendront compte aux chefs de division.

(1) Du pays.